

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE
ANDUZE

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION N°1

- 5.3.1 -

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU
POTABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
NOTICE

DOSSIER D'APPROBATION

Prescription par D.C.M. du 03/08/2003
Arrêt du projet par D.C.M. du 26/07/2013
Approbation par D.C.M. du

Avec le concours de.

Mairie de Anduze

1 Plan de Brie
30140 Anduze
Tél. 04.66.01.80.08
Fax. 04 66 61 96 95
contact@mairie-anduze.com

Urba.pro

Urbanisme et projets

15 rue Jules Vallès
Résidence le Saint-Marc
34200 SETE
Tel.04.67.53.73.45
Fax. 04.67.58.37.31
urba.pro@groupe-lamo.fr

ANDUZE

PLAN LOCAL D'URBANISME REVISION N°1

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

. CAPTAGES FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Captage des Puits du Coudoulous – Générargues
AP DUP n°2009-91-19 01/04/2009

. CAPTAGES FAISANT L'OBJET D'UN ARRÊTÉ POUR EXPLOITATION

Champ captant de "La Plaine de Labahou" – Anduze
AP DUP n°98.09.07 10/09/1998

. CAPTAGES FAISANT L'OBJET D'UN RAPPORT HYDROGEOLOGUE

Champ captant au lieu-dit de "La Madeleine" (forage Fe1)
Rapport hydrogéologique du 15/03/2011

Captage dit de "La Madeleine" (forage Fe1)
Rapport hydrogéologique du 22/03/2011

Avis hydrogéologique sur le projet de GC CONSEIL s'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de "POUILLAN et GAUJAC", eaux de ruissellement internes et incidences sur le futur champ captant de la Madeleine, Evaluation de ce projet sur le futur champ captant de la Madeleine du Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène - du 09/01/2014

. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE - PLAN



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU GARD

Nîmes, le 1^{er} avril 2009

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ n° 2009-91-19

Portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de GENERARGUES :

- de dérivation des eaux souterraines sur le territoire de la commune de GENERARGUES au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement
- d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « puits du Coudoulous » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du code de la santé publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13 et R 214-1 à R 214-109;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 96-652 du 20 décembre 1996 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvant le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 01/00437 du 27 février 2001 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique et daté de décembre 2005 ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 15 décembre 2003 et relatif à la protection du captage d'eau dit « puits du Coudoulous »,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de GENERARGUES du 04 novembre 2005 demandant à monsieur le préfet :
 - la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection ;
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate ;
 - l'autorisation requise au titre du décret nomenclature du 29 mars 1993 pris en application du code de l'environnement (devenu l'article R 214-1 du code de l'environnement) ;
 - l'autorisation requise au titre du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (repris dans l'article R 1321-6 du code de la santé publique) ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 11 mars 2008 ;
- VU l'avis du président du Conseil Général du Gard du 18 mars 2008,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2008, modifié par l'arrêté du 3 mars 2008, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 7 avril au 7 mai 2008,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 12 juin 2008,

VU le rapport du service instructeur du 22 janvier 2009,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 3 février 2009,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de GENERARGUES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de GENERARGUES :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « puits du Coudoulous » situé sur la commune de GENERARGUES,
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de GENERARGUES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet ou à obtenir une convention de gestion lorsque les terrains concernés dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de GENERARGUES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage dit « puits du Coudoulous » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Localisation et caractéristiques du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur le territoire de la commune de GENERARGUES, dans la parcelle cadastrée n° 646 de la section C.

Le « puits du Coudoulous » porte le n° 09381X0024 dans la banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de ce captage sont :

X = 731 544

Y = 3 197 583

Z = 132 m NGF

Le captage dit « puits du Coudoulous » exploite les eaux de la nappe d'accompagnement du Gardon d'Anduze à surface libre. Cet aquifère porte le numéro 607d « bordures cévenoles d'Alès à Sumène » de la nomenclature du BRGM.

Article 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés du captage dit du « puits du Coudoulous » sont :

- débit de prélèvement maximum instantané : 30 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier : 720 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel : 156 950 m³/an.

Un système de comptage adapté devra permettre de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

La commune de GENERARGUES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du « puits du Coudoulous » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de GENERARGUES.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée seront établis autour des installations du captage du « puits du Coudoulous ».

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendront conformément au plan parcellaire porté en **ANNEXE** du présent arrêté. Le Périmètre de Protection Immédiate concernera la seule commune de GENERARGUES. Le Périmètre de Protection Rapprochée s'étendra sur le territoire des communes de GENERAGUES et d'ANDUZE.

Il ne sera pas délimité un Périmètre de Protection Eloigné mais deux plans d'alerte et d'intervention, décrits dans l'article 13 du présent arrêté, devront être établis par la commune de GENERARGUES.

Article 6.1 : Périmètre de Protection Immédiate

Le Périmètre de Protection Immédiate sera constitué par les limites de la parcelle n° 646, section C, de la commune de GENERARGUES.

Ce périmètre englobera l'ensemble des installations de captage. *Si nécessaire, une servitude d'accès sera instaurée.*

La parcelle ainsi délimitée devra rester propriété de la commune de GENERARGUES.

Les ouvrages permettant d'assurer la protection sanitaire du puits devront respecter les principes suivants :

- les ouvrages devront être rigoureusement étanches ;
- les trappes de visite devront être munies de joints d'étanchéité dont l'état devra faire l'objet de vérifications régulières ;
- l'orifice d'aération devra être situé à l'extrémité d'un tube prolongateur au dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et muni d'une grille pare-insectes ;
- autour de la margelle, une collerette de béton, d'une largeur d'un mètre minimum, raccordée par un joint étanche à celle-ci devra être mise en place ;
- un robinet de prélèvement d'eau brute devra être placé dans les conditions décrites dans l'article 11 du présent arrêté ;

Dans ce Périmètre de Protection Immédiate, seules les activités liées à l'alimentation en eau potable seront autorisées et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Les dépôts et les stockages de matériaux, produits et matériels non nécessaires à l'exploitation des ouvrages de captage seront interdits. Son accès sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

L'accès et le stationnement des véhicules dans ce périmètre seront interdits sauf nécessité de service impérative.

Le Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Les produits de nettoyage utilisés devront respecter la réglementation en vigueur. La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement. L'emploi de produits phytosanitaires (pesticides) sera interdit.

Une inspection complète des ouvrages devra être effectuée après chaque période de crue.

Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée du « puits du Coudoulous » sera constitué des parcelles suivantes :

- commune de GENERARGUES : section C : parcelles n° 361, 362, 363, 364, 365, 369, 370, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 387, 388, 390, 391, 591, 604, 605, 607, 633, 634, 645, 647, 685, 718, 719, 871, 872, 874, 897, 898, 899, 900, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924 et 925 ;
- commune d'ANDUZE : section AB : parcelle n° 164 (partie).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée concerne des cours d'eau non cadastrés, en particulier le Gardon d'Anduze.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée aura pour vocation de permettre une intervention dans un délai rapide en cas de pollution accidentelle des eaux contenues dans la nappe alluviale du Gardon d'Anduze à surface libre, laquelle alimente le « puits du Coudoulous ».

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus et reportées en ANNEXE du présent arrêté.

La totalité de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de la commune de GENERARGUES et dans celui de la commune d'ANDUZE.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée seront interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. En conséquence, les prescriptions suivantes devront donc être mises en application :

- La réalisation de fouilles, de fossés de terrassement ou excavations dont la profondeur excèdera 2 m ou la superficie 100 m² sera interdite.
- Les puits et forages seront conçus de manière à prévenir tout risque d'entrée d'eaux de surface.
- Toutes constructions induisant la production d'eaux usées seront interdites, hormis l'extension de logements existants dans des limites n'excédant pas leur Surface Hors d'Oeuvre Nette (SHON) et la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...).
- La mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature sera interdite.

- L'épandage ou le rejet des eaux résiduaires dans le sol ou dans le sous-sol sera interdit.
- La mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes seront interdits.
- La création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux seront interdits.
- Seront interdits : toutes les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle, les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères, le stockage ou le dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux (*Cette interdiction sera étendue aux dépôts de matières réputées inertes telles que gravats de démolition, encombrants, etc.*), toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique qu'elles relèvent ou non de la réglementation ICPE, l'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.
- L'épandage et le stockage en bouts de champs des matières de vidange et des bours issues du traitement d'eaux résiduaires seront interdits.
- La stabulation libre et le parcage des animaux seront interdits.
- Le nombre d'animaux en pacage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.
- L'utilisation de produits phytosanitaires devra se faire dans les conditions d'emploi définies dans le guide méthodologique intitulé : « *Détermination des causes de pollution / Elaboration d'une stratégie d'intervention* » préparé par le Centre d'Etude et de Recherche sur la Pollution de l'Eau par les produits phytosanitaires (CERPE) de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON en décembre 2004 ou tout autre document équivalent.
- L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevages) devra se faire conformément au code des bonnes pratiques agricoles décrit dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (« *Journal Officiel* » du 5 janvier 1994).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de GENERARGUES est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « puits du Coudoulous » dans le respect des modalités suivantes :

- Les branchements en plomb existants seront supprimés dans les plus courts délais possibles et, au plus tard, avant le 25 décembre 2013.

- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer dans ces délais les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information relèvera du maire de la commune de GENERARGUES.
- Le réseau de distribution, les installations de traitement et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Le rendement du réseau devra être au moins égal à 70 % dans un délai de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.
- Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- La commune de GENERARGUES devra rechercher une solution palliative en cas d'impossibilité d'utiliser le « puits du Coudoulous ».

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Les eaux issues du « puits du Coudoulous » seront traitées à l'entrée du réservoir de tête.

Le traitement consistera en une désinfection par injection de chlore gazeux. Le dispositif de traitement sera équipé d'un inverseur de bouteilles de chlore permettant le basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Le temps de contact sera assuré par la durée du transfert dans les canalisations et par le stockage dans le réservoir de tête.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de GENERARGUES veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Un dispositif de télésurveillance devra permettre le suivi par l'exploitant des débits prélevés et du fonctionnement de l'installation de désinfection.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune préviendra la DDASS dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'auto-surveillance portera sur la mesure des concentrations en chlore libre et en chlore total au moins une fois par jour au niveau du traitement et en distribution.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés, notamment, aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de la DDASS :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000251	PUITS DU COUDOULOUS (CORDANEL)	100 à 1 999 m ³ /j	0000000285	PUITS DU COUDOULOUS (CORDANEL)	P
TTP	000252	STATION DU COUDOULOUS (CORDANEL)	400 à 999 m ³ /j	0000000286	STATION DU COUDOULOUS (CORDANEL)	P
UDI	000253	GENERARGUES	500 à 1 999 habitants	0000000287	MAIRIE DE GENERARGUES	P

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement auront constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prises d'échantillons devront être assurées :

- par un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute au niveau du « puits du Coudoulos » ;
- au niveau du réservoir de tête par un robinet permettant le prélèvement de l'eau traitée dans la « station du Coudoulos ».

Ces robinets devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Plans d'alerte et d'intervention

1/ Dispositions de portée générale

Toutes mesures utiles devront être prises pour que la commune de GENERARGUES et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection et sur le Gardon d'Anduze et ses affluents en amont du captage.

En cas de pollution accidentelle, la remise en service du « puits du Coudoulous » ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la potabilité de l'eau produite.

2/ Plan d'alerte et d'intervention concernant la route départementale n° 129

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle du « puits du Coudoulous » à partir de la route départementale n° 129 sera établi par la commune de GENERARGUES en concertation avec les services et collectivités suivants :

- Conseil Général du Gard,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Gendarmerie Nationale,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

3/ Plan d'alerte et d'intervention concernant le dépôt de stérile minier de Carnoulès sur le territoire de la commune de SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle du « puits du Coudoulous » à partir du dépôt de stériles miniers de Carnoulès sera établi par la commune de GENERARGUES en concertation avec les services et collectivités suivants :

- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Sous-préfecture d'ALES,
- Conseil Général du Gard,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Gendarmerie Nationale,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 14 : Situation du « puits du Coudoulous » par rapport au code de l'environnement

Ce puits relève de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement décrite dans l'article R 214-1 de ce même code. Cette rubrique porte sur les « prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe. »

Le débit maximal de prélèvement demandé pour l'exploitation du « puits du Coudoulous » étant inférieur à 2 % du débit de référence du Gardon d'Anduze, cet ouvrage ne relève d'aucune procédure au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature visée ci-dessus du code de l'environnement.

DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 15 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENERARGUES mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

ARTICLE 17 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que le captage participera à l'approvisionnement de la commune de GENERARGUES dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de GENERARGUES et d'ANDUZE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de GENERARGUES, aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007,
- de mettre à disposition du public par affichage en mairies de GENERARGUES et d'ANDUZE pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes, par Messieurs les Maires de GENERARGUES et d'ANDUZE, dans le document d'urbanisme de leur commune. Le Périmètre de Protection Rapprochée du « puits du Coudoulous » devra constituer une zone de protection spécifique dans ces deux documents d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire de la commune de GENERARGUES.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Le maire de la commune de GENERARGUES transmettra à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
- l'insertion de cet arrêté dans les documents d'urbanisme des communes de GENERARGUES et d'ANDUZE.

ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

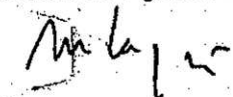
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende,

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

ARTICLE 21

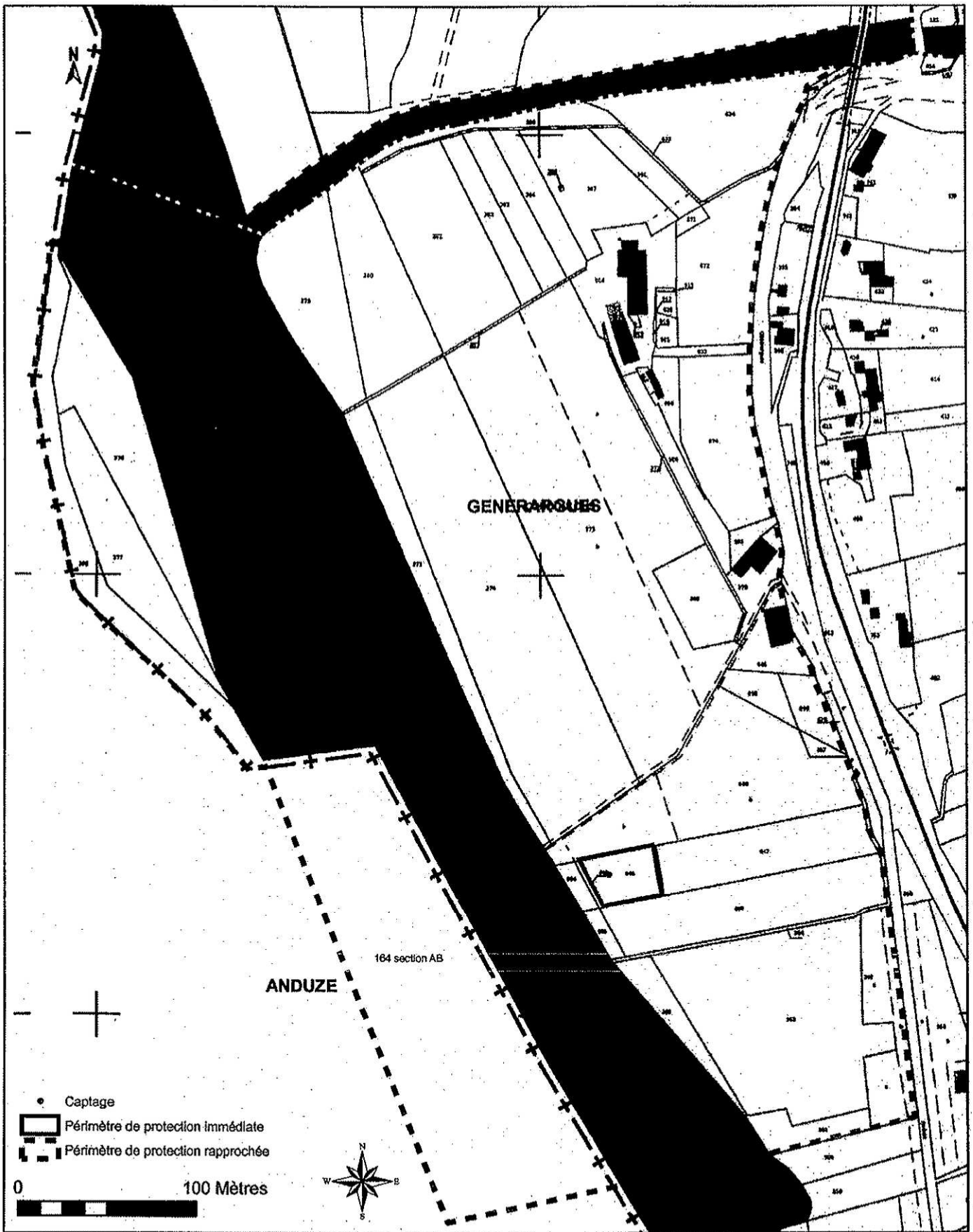
La secrétaire générale de la préfecture du Gard,
Le sous-préfet d'ALES,
Le maire de la commune de GENERARGUES,
Le maire de la commune d'ANDUZE,
Le chef de la délégation inter services de l'eau,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE

Pièce annexée :

ANNEXE : Périmètres de protection immédiate et rapprochée du « puits du Coudoulous ».



ANNEXE
Commune de GENERARGUES
Captage dit "puits du Coudoulous"

SOUS-PRÉFECTURE D'ALÈS

ANUZE

Affaire suivie par :
Syvie FAGES
☎ 04.66.56.39.15.
Coll.Loc./SF/n°

ALES, le 10 septembre 1998

ARRETE N° 98.09.07.

**AUTORISANT la commune d'ANDUZE à exploiter le
champ captant de « LA PLAINE DE LABAHOU »**

LE SOUS-PREFET D'ALES,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes,
- le Code Rural, notamment l'article 113,
- le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1 et L2, L19 à L25-1,
- le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11.1 à L11.8 et R11.1 à R11.31,
- le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L126-1, R126-1 et R 126-2,
- la Loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- le Décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1995, portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1530 du 14 octobre 1955 (article 73),
- le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964,
- le Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les Décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995,
- le Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le Décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- le S.D.A.G.E. adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

- l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- les arrêtés préfectoraux n° 91.02383 du 23 décembre 1991 et n° 94-01307 du 3 juin 1994 définissant le programme de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté préfectoral n° 94-00120 du 21 janvier 1994 permettant la réduction du programme d'analyses de premières adduction,
- l'arrêté préfectoral 98-01741 du 29 juin 1998 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard SENEGAS, Sous-Préfet d'Alès,
- la délibération en date du 19 septembre 1997 par laquelle la commune d'ANDUZE demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du champ captant de la « PLAINE DE LABAHOU », situé sur la commune d'ANDUZE,
- le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, présenté par la commune d'ANDUZE et en particulier le rapport de Monsieur Claude SAUVEL, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 5 janvier 1997,
- les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 16 février au 17 mars 1998, dans la commune d'ANDUZE,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 juillet 1998,
- l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Routes,
- l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- l'avis du Commissaire Enquêteur,

CONSIDERANT la sécurisation du réseau de distribution de la commune d'ANDUZE à partir de ce champ captant,

SUR PROPOSITION de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'arrêté

1.1/ Ouvrages concernés

Le présent arrêté concerne les deux forages à créer et le puits existant constituant le champ captant de la « PLAINE DE LABAHOU », réalisés pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, par la commune d'ANDUZE, maître d'ouvrage sur son territoire.

Le champ captant se situe à 1 500 m au nord-ouest de l'agglomération d'ANDUZE, à 150 m environ du Gardon en rive droite.

Situation cadastrale: parcelle n°143

Coordonnées géographiques de la station de pompage, quadrillage Lambert III:

P2	X=731,43	Y=3 197,12	Z=130,5
F1	X=731,41	Y=3 197,16	Z=130,0
F2	X=731,47	Y=3 197,10	Z=129,0

Le champ captant exploite l'eau contenue dans l'aquifère des alluvions anciennes et récentes du Gardon.

1.2/ Déclaration d'utilité publique et autorisation

Les travaux nécessaires à la dérivation des eaux souterraines, les acquisitions de terrains et des servitudes définies à l'article 3 ci-dessous sont déclarés d'utilité publique.

La commune d'ANDUZE est autorisée à prélever l'eau de l'aquifère des alluvions anciennes et récentes du Gardon et à l'utiliser pour la consommation humaine dans les conditions énoncées à l'article 2.

Le Maire de la commune d'ANDUZE agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en application du Code de l'Expropriation, les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera caduque si les expropriations effectuées ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

1.3/ Déclaration Loi sur l'eau

Le champ captant de la « PLAINE DE LABAHOU » relève de la rubrique 2.1.0 de la nomenclature instaurée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Conditions de l'autorisation

2.1/ Débit de prélèvement dans l'aquifère

La commune d'ANDUZE est autorisée à pomper 150 m³/heure soit (41,66 litres par seconde) maximum et un volume journalier de 2090 m³/jour soit 14 heures de fonctionnement, en utilisant les deux forages et le puits.

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, le pétitionnaire devra équiper les ouvrages d'un dispositif de comptage sur chaque ouvrage permettant de connaître à tout moment les volumes d'eau prélevés. Les enregistrements ou à défaut les valeurs relevées au moins une fois par mois, seront conservés trois ans et tenus à disposition de l'autorité administrative, et des personnes morales de droit public.

2/2 Autres dispositions

- respect des règles générales arrêtées dans les réglementations visées ci-dessus en ce qui concerne la réalisation des réseaux, leur entretien, et le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau;
- acquisition des terrains et des servitudes nécessaires pour réaliser les ouvrages et assurer leur protection;
- au cas où la salubrité, l'alimentation publique, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le service chargé de la police des eaux;
- les ouvrages seront réalisés et entretenus conformément aux dispositions indiquées ci-dessous à l'article 3;
- toutes les eaux prélevées seront désinfectées pour permettre d'obtenir en permanence une eau conforme aux normes, le système de désinfection utilisera le chlore gazeux; l'injection de chlore sera située sur la canalisation de refoulement au réservoir.
- la qualité de l'eau sera contrôlée par des prélèvements périodiques conformément aux dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, et de l'arrêté préfectoral n° 94-01307 du 3 juin 1994;
- les dispositions suivantes seront prises pour permettre les prélèvements et le contrôle des installations:
 - * la canalisation de refoulement de chaque forage et du puits devra être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
 - * la canalisation regroupant l'eau des trois ouvrages devra être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant traitement.
 - * les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations.
 - * l'exploitant, responsable des installations, est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 3 : Périmètres de protection

3.1/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par la totalité de la parcelle n° 143 du plan cadastral de la commune d'ANDUZE.

La clôture actuellement en place le long de la voie communale 107 (côté Nord et Est de la parcelle) sera conservée.

Les autres côtés sont bordés par le ruisseau de l'Olivier. Les limites avec la parcelle n° 143 constituées par des berges verticales en partie construites formant un obstacle infranchissable pour tout véhicule ou gros animal.

Par conséquent, le champ captant ne sera clôturé que le long de la voie communale 107 et deux panneaux interdisant l'accès seront installés au coin Nord-Ouest et Sud-Ouest.

La parcelle devra être régulièrement débroussaillée.

Les terriers se trouvant dans la partie Nord seront détruits.

D'une façon générale, à l'intérieur de ce périmètre de protection, on interdira tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages et des équipements y afférents.

Aménagement des ouvrages

La dalle cimentée autour du puits existant P2 devra être reconstituée.

Les deux nouveaux forages F1 et F2 devront être conçus de façon à être protégés contre toutes infiltrations d'eau d'origine extérieure (cimentation de l'extrados des cuvelages ou des tubages sur 4 ou 5 m de hauteur, mise en place d'une chape cimentée de 3 m de largeur mise hors d'eau des équipements en tête).

3.2/ Périmètre de protection rapprochée

Les limites de ce périmètre comprennent la zone classée NDRA du plan d'occupation des sols et englobent vers l'Est, la berge et le lit du Gardon.

A l'intérieur de ce périmètre on interdira:

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles;
- le stockage de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures;
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées d'origine domestique ou industrielle;
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides, autres que celles réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation, en application de la réglementation en vigueur, que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées;
- l'exécution de puits ou de forages autres que ceux d'intérêt public et réalisés par la commune en vue d'une amélioration de son approvisionnement;
- les opérations de débroussaillage et désherbage des haies et des fossés par produits chimiques;
- les opérations de destruction des nuisibles par appâts empoisonnés.

On réglementera du point de vue de la protection des eaux souterraines:

- l'épandage de tous produits reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols (engrais azotés) et à la lutte contre les ennemis des cultures;
- les constructions superficielles et souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées. A ce titre, un dispositif de contrôle de fuites éventuelles sur le collecteur en 200 mm qui suit la limite Est du périmètre de protection immédiate, peut être préconisé.

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation;
- les interventions sur le lit du Gardon (creusement ou remblayage du lit, modification des berges);
- d'une manière générale, on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

3.3/ Périmètre de protection éloignée

Il englobe les lits des ruisseaux de l'Olivier et de la Poterie, jusqu'au niveau de la D907.

A l'intérieur de ce périmètre, on appliquera strictement la législation en vigueur concernant la protection des eaux souterraines et superficielles.

On veillera particulièrement au nettoyage régulier de ces deux ruisseaux.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le champ captant reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 5: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire d'ANDUZE en vue :

- de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie d'ANDUZE, pendant une durée d'un mois, des extraits de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis,
- de son insertion dans le plan d'occupation des sols d'ANDUZE dont les mises à jour doivent être effectuées dans un délai maximum de 3 mois après notification du présent arrêté valant mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- de sa notification individuelle aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER cedex 2) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 7:

- Monsieur le Maire de la commune d'ANDUZE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

ALES, le 10 septembre 1998



Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,


Nicole PULICANI

LE SOUS-PREFET,

signé : Gérard SENEGAS

COMMUNE D'ANDUZE (GARD).
CHAMP CAPTANT DE LA "PLAINE DE LABAHOU".

ENQUETE GEOLOGIQUE REGLEMENTAIRE
RELATIVE A LA DETERMINATION DES PERIMETRES
DE PROTECTION DES OUVRAGES D'A.E.P.

o-o-o-o-o

Par C.SAUVEL
HYDROGEOLOGUE AGREE
EN MATIERE D'HYGIENNE PUBLIQUE
POUR LE DEPARTEMENT DU GARD

MONTPELLIER le 05 Janvier 1997

1- INTRODUCTION

La présente enquête a été réalisée à la demande de Monsieur le Maire d'ANDUZE (lettre du 08 octobre 1996) et suite à ma désignation par Monsieur le Préfet du GARD (lettre en date du 08 novembre 1996).

Son objectif a été la détermination des périmètres de protection des ouvrages du champ captant de la "plaine de Labahou" en prenant en compte le raccordement prochain de deux captages supplémentaires (forages F1 et F2) et la remise en service d'un ancien puits (P1) actuellement inutilisé.

Cette enquête annule et remplace l'enquête rédigée en 1980 et qui avait été réalisée à l'occasion d'un projet d'installation d'un camping à proximité*. Les périmètres de protection (immédiate en particulier) définis à l'époque, concernaient deux ouvrages seulement et ne sont plus d'actualité.

La documentation nécessaire à l'établissement de ce rapport nous a été fournie par la D.D.A.S.S et par la Mairie d'ANDUZE. La visite sur le terrain a eu lieu le mercredi 18 décembre 1996. Monsieur PELLECUER Maire Adjoint nous a accompagné sur place et nous a communiqué certaines informations concernant l'environnement du champ captant, les travaux en cours et ceux en projet.

* Enquête géologique réglementaire relative à l'installation du camping de Monsieur IGOU au lieu dit "Plaine de Labahou" à ANDUZE (GARD).
Rapport 80 LRO 12 ER du 8 mai 1980.

2- GENERALITES

2-1: SITUATION ACTUELLE.

La population d'ANDUZE (3000 habitants) est actuellement alimentée en eau potable à partir d'un seul puits (P2), réalisé avant 1970 et situé en rive droite du Gardon au lieu dit "Plaine de Labahou". A 35 mètres au NO de ce puits se trouve un deuxième ouvrage, plus ancien et actuellement inutilisé pour cause de débit insuffisant (P1).

Sur la base d'un document établi en 1994 par la Direction Départementale de l'Équipement (Subdivision d'Anduze), les quantités d'eau pompées en 1993, s'établissent comme ci-dessous:

Hors saison (Septembre/Avril).....	1300 m ³ /jour
Saison (Mai/Août).....	2200 m ³ /jour
Pointe (moyenne 1991-92-93).....	2500 m ³ /jour

Ces volumes importants compte tenu du nombre d'habitants desservis sont à mettre au compte de bâtiments publics et de fontaines gros consommateurs, mais résultent aussi d'un mauvais rendement de certaines parties du réseau (la ville et secteur du Pouverel en particulier).

2-2: TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE L'A.E.P.

Dans l'optique d'un développement lié à la présentation du P.O.S et d'une meilleure sécurité d'alimentation en saison, la commune est en train de procéder à des travaux comprenant: rénovation du réseau de distribution, abandon du système refoulement/branchements, remise en service du puits P1 (pompe chemisée) et surtout raccordement de deux nouveaux ouvrages de captage. A noter également la mise en place d'une unité de chloration automatique.

La réalisation des nouveaux ouvrages de captage a été précédée d'une première étude ayant pour objectif d'examiner les possibilités d'intervention sur les puits existants* et d'une deuxième étude ayant pour but la détermination des emplacements les plus favorables**.

* GARD-ANDUZE-Plaine de Labahou

Étude des possibilités d'amélioration de la production du site.
Rapport BERGA/Sud N°30/010 B 92020 du 25 février 1992

**Département du GARD-Commune d'ANDUZE-Lieu-dit "Plaine de Labahou".

Recherche d'une zone de surcreusement au niveau du captage actuel.
Rapport BERGA/Sud N°30/010 D 94108 du 23 novembre 1994.

3- LE CHAMP CAPTANT DE LABAHOU.

3-1: SITUATION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE.

Le champ captant de Labahou se trouve à 1500 mètres au nord-ouest de l'agglomération d'Anduze, à 150 mètres environ du Gardon en rive droite. On y accède à partir de la D907 par la route communale N°107 de Recoulin à Labahou.

Les coordonnées géographiques de la partie centrale du champ captant (bâtiment indiqué sur la carte à 1/25000 ANDUZE 2841 Ouest) sont les suivantes:

X = 731,44 Y = 3197,13 Z = 129,5

Les quatre ouvrages sont sensiblement alignés sur une ligne NO-SE. Le forage F1 se trouve à 35m au NO du puits P1 (puits ancien inutilisé), le forage F2 se trouve à 25m au SE du puits P2 (puits ancien en service). P1 et P2 sont distants de 35 mètres.

Les coordonnées géographiques de chaque ouvrage sont données ci-dessous:

F1:	X = 731,43	Y = 3197,14	Z = 130,5
P2:	X = 731,45	Y = 3197,12	Z = 129,5
F1:	X = 731,41	Y = 3197,16	Z = 130,0
F2:	X = 731,47	Y = 3197,10	Z = 129,0

Du point de vue cadastral on se trouve sur la parcelle 143 qui est entièrement propriété de la commune.

3-2: CADRE GEOLOGIQUE.

La plaine de Labahou, d'une superficie de 2 Km² est constituée d'alluvions anciennes et récentes du Gardon. Ces alluvions constituées de sables et de galets, reposent sur des marno-calcaires et sont recouvertes par des limons d'inondation (sables fins argileux). Au niveau même des captages, on a une bonne connaissance du sous-sol car la réalisation des forages F1 et F2 a été précédée d'une campagne de sondages à la tarière mécanique (Octobre 1994). De ces sondages, on retiendra qu'il existe une couche de limons de 4 à 4,5m d'épaisseur recouvrant 2 à 6m d'alluvions grossières reposant elles mêmes sur des calcaires.

La profondeur du substratum calcaire est irrégulière et varie entre 10,4 et 7,5 mètres sous le sol. Cette irrégularité montre l'intérêt de bien positionner les ouvrages afin de rencontrer le maximum d'épaisseur d'alluvions noyées. Nous donnons ci-après, les coupes lithologiques obtenues sur les forages F1 et F2 qui correspondent aux emplacements les plus favorables rencontrés sur la parcelle 143.

F1 -	0	à	4,3	:	limons
	4,3	à	5,5	:	graviers
	5,5	à	6,0	:	sable
	6,0	à	10,4	:	graviers et sable
	10,4	à	10,6	:	calcaire gris (substratum).
F2 -	0	à	4,0	:	limons
	4,0	à	10,3	:	gravier et galets peu sableux
	10,3	à	10,6	:	calcaire argileux noir (substratum).

3-3: ORIGINE DE L'EAU, CARACTERISTIQUES ET RISQUES DE CONTAMINATION.

3-3-1: ORIGINE DE L'EAU.

L'eau captée est contenue dans les sables et les graviers. Des pompages de longue durée réalisés en 1970 avaient montré une stabilisation du niveau après un certain temps de pompage ce qui indiquait une réalimentation induite à partir du Gardon. En période de pluie il se produit aussi une alimentation de la nappe à partir des reliefs de bordure et à partir des ruisseaux qui traversent la plaine. Les pompages réalisés en 1995 par BERGA/Sud* ont montré des relations avec le ruisseau de l'olivier dont les eaux s'infiltrent au droit de la parcelle 143. Une possibilité de réalimentation à partir des calcaires du substratum n'est pas exclue.

3-3-2: CARACTERISTIQUES DE L'EAU.

Sur le plan physico-chimique, on dispose d'une analyse de première adduction (P2 Juillet 1992). L'eau est conforme aux exigences réglementaires de potabilité, on notera la faible teneur en nitrates qui peut indiquer un certain "mélange" avec de l'eau en provenance du Gardon.

Sur le plan bactériologique, l'eau analysée est potable mais il n'est pas certain que cette possibilité soit constante compte tenu de ce qui a été dit au paragraphe précédent.

3-3-3: RISQUES DE CONTAMINATION.

Le secteur pris au sens large (terrains situés entre le Gardon et la D907) présente un habitat dispersé, plusieurs terrains de camping et pas d'industries polluantes. Les constructions existantes sont raccordées au réseau d'assainissement dont le collecteur en 200mm passe le long de la voie communale N°107. Ce collecteur qui traverse la parcelle 143 dans sa partie NE et qui la longe côté Est représente un certain risque qui peut être réduit par des aménagements spécifiques du type double enveloppe avec regards.

* Département du GARD, Commune d'ANDUZE, Champ captant de Labahou

Essais par pompage sur les forages F1 et F2 - Influence sur le puit actuel

Rapport BERGA/Sud N°30/010 E 95015 du 23 février 1995.

La zone des puits elle-même bénéficie d'une couverture limoneuse qui assure une bonne protection naturelle de la nappe. Actuellement considérée comme zone inondable elle sera protégée dans la nouvelle présentation du P.O.S (révision en 1997).

Le risque le plus important est lié à la présence de ruisseaux qui traversent la plaine en entaillant profondément les limons. On citera en particulier le ruisseau de l'Olivier qui contourne le champ captant à l'ouest et dont les relations avec le puits P2 ont été prouvées. Il est impératif que ce ruisseau qui ne coule qu'en période pluvieuse ne serve pas de dépotoir. Une surveillance et un nettoyage (débroussaillage, enlèvement des bois morts et autres détritiques) du lit sont impératifs. Le ruisseau de la Poterie qui converge avec le ruisseau de l'Olivier à l'ouest des captages est soumis à la même remarque.

En ce qui concerne le Gardon, le risque de contamination bactériologique peut être considéré comme exclu, compte tenu de la distance (plus de 100 mètres) et du pouvoir autoépurant des alluvions. Le bassin versant du Gardon en amont est peu industrialisé et en dehors d'un accident routier avec déversement dans la rivière, le risque de contamination chimique est peu probable. On accordera cependant une attention particulière aux eaux de l'Amous. Cet affluent du Gardon rive gauche, recueille les eaux de lessivage du terril de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille. Ce terril constitué des stériles de flottation de minerai pyriteux de plomb et zinc génère des eaux acides riches en métaux lourds et résidus de cyanuration. La dilution qui se produit au niveau du Gardon, écarte a priori le risque de contamination mais la présence de ce "point noir" vaut d'être signalée.

4- PERIMETRES DE PROTECTION.

Suite aux considérations précédentes, les périmètres de protection seront définis comme ci-après; les limites adoptées pour ces périmètres sont indiquées en annexes.

4-1: PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE.

On considérera comme périmètre de protection immédiate la totalité de la parcelle 143 propriété de la commune. Actuellement, cette parcelle est clôturée réglementairement côté Nord et côté Est (le long de la voie communale 107). Les autres côtés de la parcelle sont bordés par le ruisseau de l'Olivier. Ce ruisseau encaissé de 2 à 3 mètres par rapport au terrain naturel est limité par des berges verticales en parties construites et constitue un obstacle infranchissable pour tout véhicule ou gros animal (cheval, mouton). En conséquence on ne proposera pas d'allonger la clôture au delà de ses limites actuelles. Deux panneaux interdisant l'accès seront mis en place au coin NO et au coin SO. La parcelle sera laissée en friche mais sera régulièrement débroussaillée. Les arbres existants sont assez éloignés des ouvrages pour pouvoir être conservés. Les terriers qui se trouvent dans la partie Nord seront détruits.

En ce qui concerne les anciens puits, les superstructures apparaissent en bon état et seront conservées, la dalle cimentée autour du P2 sera reconstituée.

* Les nouveaux ouvrages seront conçus de façon à être protégés contre toutes infiltrations d'eau d'origine extérieure (cimentation de l'extrados des cuvelages ou des tubages sur 4 à 5 mètres de hauteur, mise en place d'une chape cimentée de 3m de largeur, mise hors d'eau des équipements en tête).

Les travaux de renforcement de l'A.E.P indiqués au paragraphe 2-2 génèreront temporairement des nuisances (fouilles, tranchées, stockages divers); à l'issue du chantier le terrain sera nettoyé et nivelé.

Nous rappelons ici, la présence du collecteur du réseau d'assainissement (partie NE du périmètre): A défaut d'un changement de tracé, un dispositif de contrôle des fuites (double enveloppe avec regards) peut être préconisé.

De façon générale, à l'intérieur de ce périmètre de protection, on interdira tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages et des équipements y afférents.

4-2: PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.

Les limites de ce périmètre sont indiquées en annexe, on remarquera qu'elles englobent la zone classée NDra du P.O.S mais la débordent vers l'est en englobant la berge et le lit du gardon. Effectivement, dans ce secteur, toute action sur les berges ou le lit de la rivière peut avoir une incidence sur la productivité des captages.

De façon générale, à l'intérieur de ce périmètre, on interdira,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de fumiers, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières;

- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles;

- le stockage de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures;

- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, autres que celles réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment;

- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés;

- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielles, qu'elles soient brutes ou épurées;

- l'exécution de puits ou de forages autres que ceux d'intérêt public et réalisés par la commune en vue d'une amélioration de son approvisionnement;

- les opérations de débroussaillage et désherbage des haies et fossés par produits chimiques;

- les opérations de destruction des nuisibles par appâts empoisonnés.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, on réglementera, du point de vue de la protection des eaux souterraines;

- l'épandage de tous produits reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols (engrais azotés) et à la lutte contre les ennemis des cultures;

- les constructions superficielles et souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées. A ce titre, un dispositif de contrôle de fuites éventuelles sur le collecteur en 200mm qui suit la limite Est du périmètre de protection immédiate, peut être préconisé.

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation;

- les interventions sur le lit du Gardon (creusement ou remblayage du lit, modification des berges);

- d'une manière générale, on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

4-3: PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

Théoriquement la protection de l'eau captée par les ouvrages de la plaine de Labahou passe par le respect des interdictions et réglementations indiquées à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée mais également par la protection des eaux des ruisseaux qui traversent la plaine et des eaux du Gardon. Pour cela il faudrait définir un périmètre de protection rapprochée dont la taille même rendrait la D.U.P irréalisable. En pratique, on rappellera qu'on se trouve dans une zone sensible et on définira un périmètre de protection éloignée englobant les lit des ruisseaux de l'Olivier et de la Poterie jusqu'au niveau de la D907.

De façon générale, à l'intérieur de ce périmètre, on appliquera strictement la législation en vigueur concernant la protection des eaux souterraines et superficielles.



C.SAUVEL

Hydrogéologue agréé

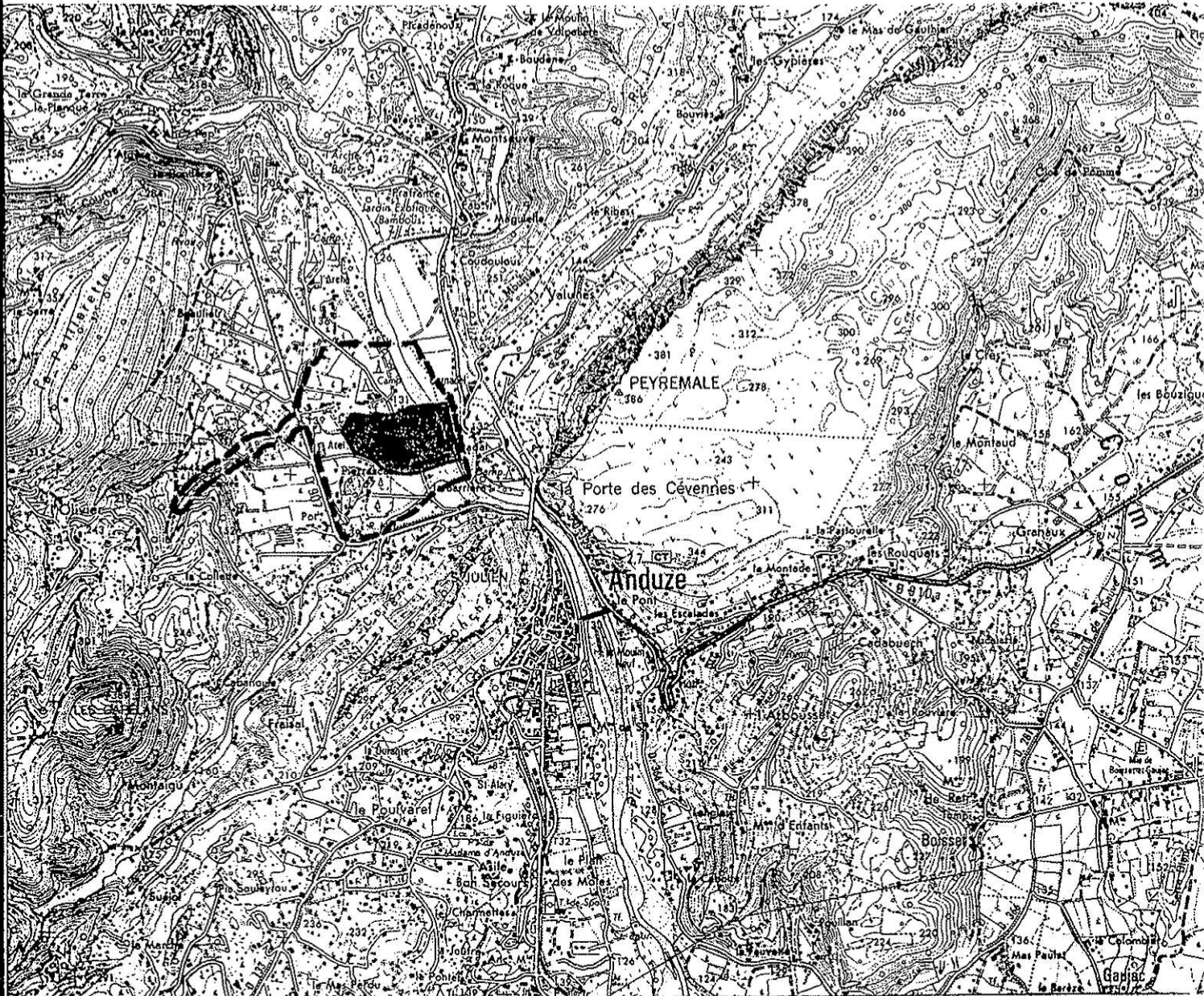
en matière d'hygiène publique

pour le département du GARD.




Champ captant de la "Plaine de Labahou"

Enquête géologique réglementaire relative à la
détermination des périmètres de protection des ouvrages d'A.E.P.

SITUATION GEOGRAPHIQUE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



Extrait de la feuille à 1/25000 2841 Ouest ANDUZE.

-  Emplacement du champ captant
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

Commune d'ANDUZE (GARD)

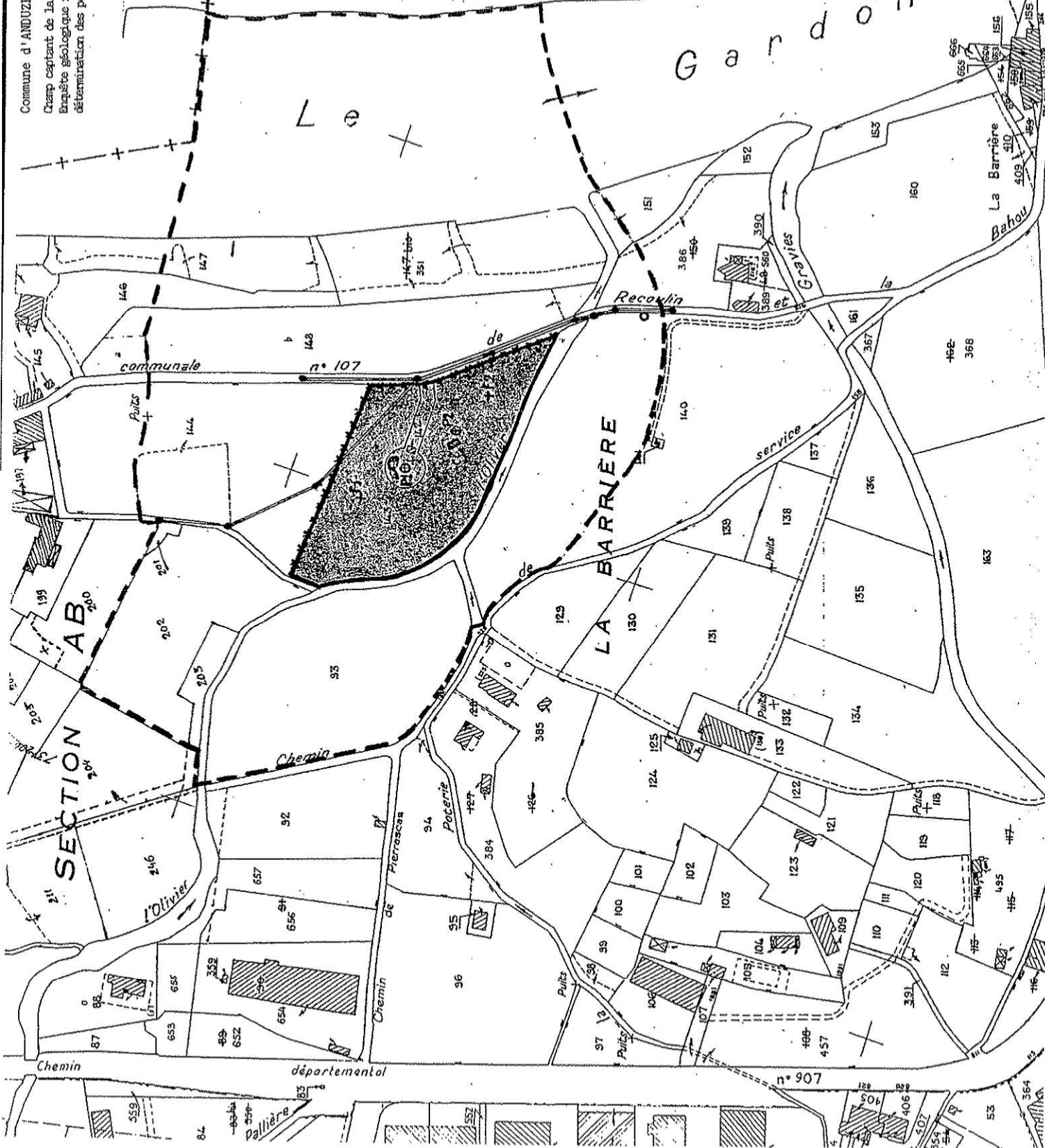
Champ captant de la "Plaine de Labahu"
Enquête géologique réglementaire relative à la
détermination des périmètres de protection des ouvrages d'A.E.P.

SITUATION CADASTRALE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ECHELLE 1/40000

- P1 ⊕ : Puits ancien non utilisés
- P2 ⊕ : Puits ancien en service
- F1-F2 + : Forages de reconnaissance à trans- former en ouvrages d'exploitation
- C1 [hatched] : Bâtiment du dispositif de chloration
- [hatched] : Périmètre de protection immédiate
- [dashed] : Périmètre de protection rapprochée
- [dotted] : Partie clôturée du périmètre de protection immédiate
- [line with dots] : Tracé du collecteur d'assainissement en 20mm.



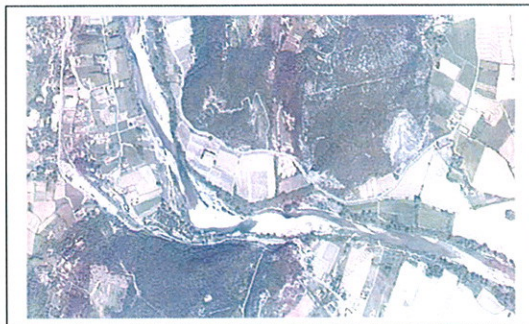
République Française
Ministère de la Santé
Direction Générale de la Santé
Sous Direction de la Prévention Générale et de l'Environnement

Département du Gard

Expertise de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

**Avis hydrogéologique et sanitaire définitif
de l'hydrogéologue agréé**

Concernant:
le nouveau forage Fe1,
et une augmentation des débits prélevés souhaités
lieu-dit de «La Madeleine»
Commune: ANDUZE (30)



Maître d'ouvrage :
SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE L'AVENE

15/03/2011

Par : **Jean-François DADOUN**
Hydrogéologue agréé pour le département du Gard
R.HA 30/18

Ce rapport fait suite au rapport d'Avis sanitaire définitif de l'hydrogéologue agréé en date du 4 septembre 2009 concernant le forage de La Madeleine (ou de «Mas Paulet»).

Les résultats positifs obtenus lors des travaux de forage, d'essais de pompage et de traçage réalisés sur le forage de reconnaissance F1 ainsi que lors des travaux effectués ont conduit le Syndicat d'adduction d'Eau de l'Avène à faire réaliser un forage d'exploitation à proximité immédiate du forage de reconnaissance.

Les essais de pompages réalisés sur ce nouveau forage Fe1 (maximum de 262 m³/h) et sur un pompage simultané en Fe1 et F1 à un débit cumulé maximum de 526 m³/h durant 15 jours conduisent le Syndicat à solliciter l'avis sanitaire et hydrogéologique de l'hydrogéologue agréé concernant une exploitation de ces ouvrages de captage à un débit de 500 m³/h dans un but de dilution des eaux issues du captage de TORNAC afin d'en améliorer la qualité (abaissement des teneurs en arsenic).

SOMMAIRE

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COLLECTIVITÉ.....	3
II. SITUATION DES CAPTAGES.....	4
III. CONTEXTE GÉOLOGIQUE.....	6
A. CADRE GÉOLOGIQUE.....	6
B. COUPES TECHNIQUES ET LITHOLOGIQUES.....	7
IV. CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE.....	9
A. CADRE HYDROGÉOLOGIQUE.....	9
B. RÉSULTATS DES ESSAIS DE POMPAGES.....	10
V. RELATION ENTRE LES DEUX AQUIFÈRES.....	11
VI. CARACTÉRISTIQUES ET QUALITÉ DE L'EAU CAPTÉE.....	12
VII. ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ.....	13
VIII. AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ	16
A. CONCERNANT LA DISPONIBILITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE.....	16
B. CONCERNANT LA QUALITÉ DE L'EAU ET L'USAGE DE CETTE EAU.....	17
IX. DÉFINITIONS ET JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE.....	17
A. AMÉNAGEMENT DES TÊTES DE FORAGE ET PIÉZOMÈTRE.....	17
B. DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE.....	18
X. DÉFINITIONS ET JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE.....	19
A. DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE.....	19
XI. DÉFINITIONS ET JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE.....	23
A. DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE.....	23
XII. PRESCRIPTIONS ET AMÉNAGEMENTS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE.....	25
XIII. PRESCRIPTIONS ET AMÉNAGEMENTS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE...26	
A. PRESCRIPTIONS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE À HAUTE SENSIBILITÉ :.....	26
B. PRESCRIPTIONS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE À SENSIBILITÉ NORMALE:.....	27
XIV. PRESCRIPTIONS ET AMÉNAGEMENTS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE.....	28
XV. CONCLUSION.....	29

I. Informations générales sur l'alimentation en eau de la collectivité

Le Syndicat d'adduction d'eau de l'Avène approvisionne en eau potable une population proche de 36500 habitants (répartie sur 20 communes dans la partie nord ouest du département du Gard, autour de la ville d'Alès) au moyen des captages suivants : Champ captant des Dauthunes, Captage des Plantiers et le champ captant de Tornac. La Source de la Tour qui desservait le centre ville d'ALES n'est plus utilisée pour la production d'eau potable.

La population concernée est proche de 36500 habitants pour le syndicat et de 39346 habitants pour ALES (recensement 1999), soit un total de 75800 habitants.

Les estimations de population montrent une augmentation pour les différentes communes du syndicat et une stabilisation pour ALES soit un total estimatif de 75850 habitants.

Le tableau suivant résume les bilans de production 2003 pour chacun d'eux (source BERGA Sud) :

Ressources (2003)	SIAEP Avène	REAL (ALES)	Total
Production : champ captant des Dauthunes + captage des Plantiers + champ captant de Tornac	6 504 672	6 543 132	13 047 804
Production : source de la Tour (*)		660 233	660 233
Total Production	6 504 672	7 203 365	13 708 037

REAL : Régie des Eaux d'Alès

(*) : utilisation suspendue pour la production d'eau potable

et les prélèvements autorisés par les arrêtés préfectoraux (source BERGA Sud) :

Ressources	Prescriptions	Volume journalier m ³
Champ captant des Dauthunes	1 300 m ³ /h – 20 heures	26 000 m ³ /jour
Captage des Plantiers	500 m ³ /h – 20 heures	10 000 m ³ /jour
Champ captant de Tornac	720 m ³ /h – 20 heures	14 400 m ³ /jour
TOTAL	2 520 m ³ /h – 20 heures	50 400 m ³ /jour – 20 heures 60 480 m ³ /jour – 24 heures

Sur la base de la production enregistrée en 2003 pour une population de 77500 habitants, les besoins en eau estimatif pour 86000 habitants seraient de 15 160 000 m³ par an soit une production journalière de 41534 m³/jour (valeur inférieure aux prélèvements autorisés par arrêtés préfectoraux sur les captages actuels). Le surplus de production nécessaire par rapport à la production totale de l'année 2003 serait alors de 4110.7 m³/jour soit 205 m³/heure pour 20 heures par jour de pompage.

Dans la mesure où la production des captages actuels ne serait pas en mesure d'assurer une production supérieure à celle enregistrée en 2003 (malgré que le volume total autorisé sur les captages actuels atteigne l'objectif de production recherché pour les prévisions de population fixées), la recherche et la réalisation d'un nouveau forage est opportune.

L'exploitation des eaux des captages de La Madeleine s'avère par ailleurs opportune dans un but de dilution des eaux du captage de TORNAC afin d'en améliorer la qualité (teneur en Arsenic).

La réalisation du nouveau captage sur le territoire de la commune d'ANDUZE proche du lieu-dit Mas Pestel vise à compléter, diversifier et sécuriser la ressource exploitable.

II. Situation des captages

Suite au divers rapports d'étude hydrogéologique, de suivi de travaux du forage F1 et des piézomètres associés, et aux rapports d'essais de pompage réalisé par le cabinet d'études BERGA Sud et à l'avis sanitaire définitif de l'hydrogéologue agréé concernant le forage F1, le point d'implantation du sondage F1 et du nouveau forage d'exploitation Fe1 ont été fixé au sud de la commune d'ANDUZE au lieu-dit La Madeleine. Le forage d'exploitation Fe1 a été implanté à 10 mètres du forage de reconnaissance F1.

La zone d'implantation de ces forage est situé en rive gauche du Gardon d'ANDUZE, sur une parcelle située en zone d'inondation comprise entre ce dernier et la route départementale D366.



Figure 1 : vue aérienne du site d'implantation des forages et piézomètres

L'environnement du point d'implantation est essentiellement constitué de friches avec quelques parcelles de vergers en amont du site.

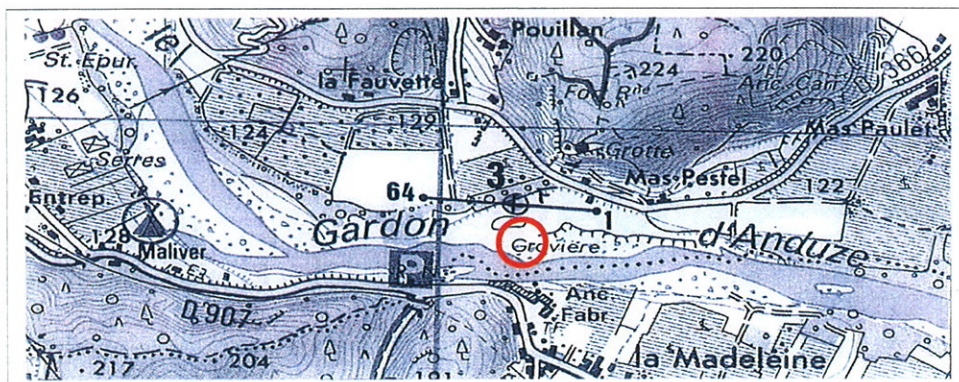


Figure 2 : localisation sur extrait de carte IGN

Les coordonnées du forage F1 sont les suivantes:

Lambert III : X= 733.360	Y=3194.714	Z=123m
Lambert II étendue : X=733.511	Y=1894.622	Z=123m

Le forage a été implanté sur la parcelle n°240 de la commune d'ANDUZE à la suite d'une campagne de recherche géophysique par profil électrique. Il s'agit d'une parcelle plane, non cultivée et en l'état de friche dont la végétation est caractéristique de zone d'inondation.



Figure 3 : localisation des forages Fe1 et F1 et des piézomètres

III. Contexte géologique

A. Cadre géologique

Les études de recherche d'un site favorable à l'implantation d'un forage d'eau menées par le bureau d'études BERGA Sud, le rapport de suivi de travaux (N°30/007 F05 064 et n°30/010I07 I 07 004) et la notice de la carte géologique BRGM au 1/50000^{ème} n°938 ANDUZE, nous permettent de préciser le cadre géologique du secteur.

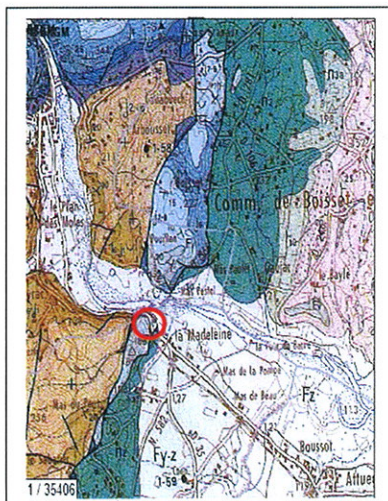


Figure 4 : localisation du site sur extrait de carte géologique

La zone d'implantation des forages de reconnaissance et d'exploitation est située au droit des formations alluviales du Gardon d'ANDUZE venant en recouvrement sur les calcaires du Jurassique supérieur (Oxfordien supérieur). Ces derniers, formant une bande sub-perpendiculaire au Gardon d'ANDUZE, semblent présenter une structure de synclinal pincé et faillé s'ennoyant sous les formations à dominante marneuse à l'affleurement du dôme de Lédignan vers l'Est.

Si l'épaisseur des formations alluviales (graviers et galets, localement argile à la base) est de 10 mètres au droit du forage et des piézomètres, celle des calcaires Jurassique dépasse la centaine de mètre.

La fracturation et la karstification des cinquante premiers mètres ont été observées comme étant très intenses au sein des 30 premiers mètres de calcaires gris recoupés par le forage F1 et les 39 premiers mètres recoupés par le forage Fe1. Les calcaires devenant gris foncé sublithographiques et fissuré au-delà. Un fort remplissage argilo-limoneux et graveleux a par ailleurs été constaté au sein de ces calcaires karstifiés lors de la foration du forage F1 et Fe1.

Le contact entre les alluvions à graviers et galets et les calcaires karstifiés sous-jacents est marqué par un niveau argileux d'environ 1 mètre d'épaisseur (constaté lors de la foration des piézomètres Pzaval et Pzc ainsi que du forage Fe1) sans pour autant que la continuité géographique de cette couche imperméable ne puisse être affirmée.

B. Coupes techniques et lithologiques

En complément du forage de reconnaissance F1 et des piézomètres Pzc, Pz Aval et Pz Amont, un forage d'exploitation Fe1 a été réalisé du 6 au 28 juillet 2010.

La coupe technique et lithologique ci-dessous présente les principales caractéristiques du nouveau forage d'exploitation Fe1 (source BERGA Sud).

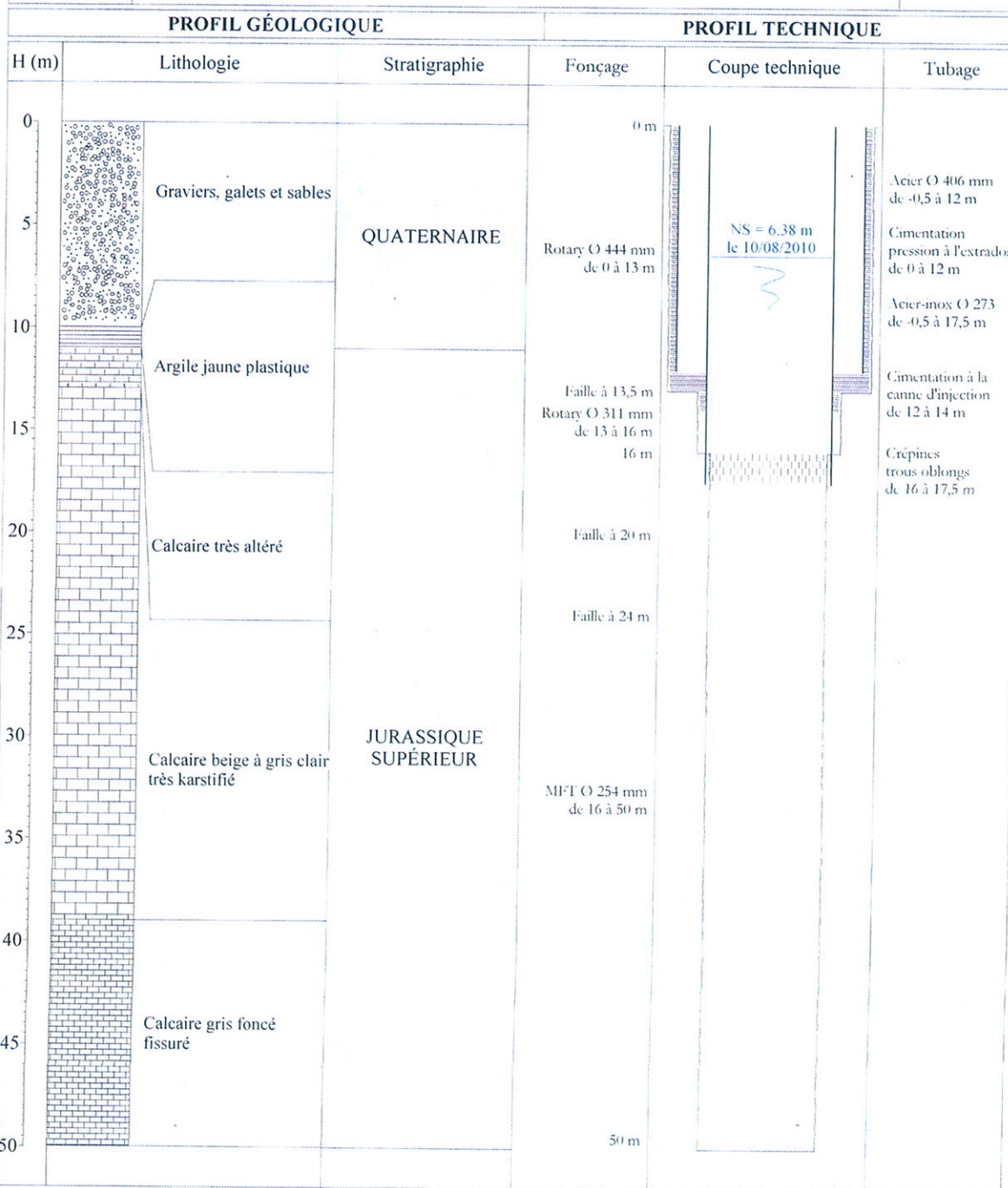


ANDUZE (30) - La Madeleine

Fe1

Lille : x = 733,556 y = 1 894,604 z = 120

2



Les calcaires sont très karstifiés entre 13 et 39 mètres de profondeur avec de nombreux vides.

Recherche d'eau potable. Travaux réalisés par l'entreprise Roudil Forages (Nîmes - 30) du 6 au 28/07/2010.
Débit instantané > 300 m³/h.

MFT: Marteau fond de trou

BERGA Sud - Anduze - 30.010 L 10 090

Figure 5 : coupe lithologique et technique du forage Fe1

IV. Contexte hydrogéologique

A. Cadre hydrogéologique

L'aquifère à porosité de matrice des alluvions du Gardon d'ANDUZE occupe les formations superficielles jusqu'à 10 mètres de profondeur. Cet aquifère superficiel est capté par de nombreux puits et forages sur les deux rives du Gardon d'ANDUZE. Le puits référencé le plus proche est situé en amont hydraulique à une distance d'environ 465 mètres du forage de reconnaissance F1 (irrigation de vergers). Le champ captant de Tornac appartenant au syndicat d'adduction d'eau de l'Avène, situé en rive droite du Gardon d'ANDUZE (débit de pointe de 720 m³/h), exploite ces alluvions à une distance d'environ 1600 mètres.

La transmissivité de ces formations superficielles alluviales est forte (0.18 m²/s).

Son mur pourrait être localement constitué par les argiles reconnues lors de la foration des piézomètres Pzaval, Pzc et des deux forages surmontant un horizon de calcaire gris clair très altéré et karstifié .

L'extension et la continuité géographique de ces dernières ne nous sont pas connues à ce jour.

Il est probable que cette continuité n'est pas assurée et que cet aquifère superficiel, alimenté par les apports hydrauliques du Gardon d'ANDUZE au droit et à l'amont du site, est en continuité hydraulique avec l'aquifère de nature karstique et à porosité de fissures et drains des calcaires Jurassiques.

Les essais de pompage réalisés sur le forage F1 durant l'été 2009 ont mis en évidence cette continuité hydraulique entre l'aquifère des alluvions du Gardon et l'aquifère karstique sous-jacent.

On remarquera une similitude des niveaux statiques, relevés par rapport au sol et à une même date, entre le forage F1 (cimentation n'atteignant pas la base des calcaires très karstifiés constituant le mur des alluvions et le piézomètre Pz Amont captant uniquement les alluvions, d'une part, et entre Fe1 (cimentation atteignant la base du niveau très karstifié sous les alluvions) et le piézomètre Pzc captant uniquement les calcaires karstifiés d'autre part.

L'aquifère des calcaires Jurassique dispose d'un impluvium s'étendant probablement jusqu'au zone d'affleurement de la montagne de PEYREMALE au Nord d'ANDUZE et de la parcelle d'implantation des forages étudiés.

Le développement intense de la karstification des calcaires Jurassique a pu être constaté jusqu'à une profondeur de -39 mètres sur les deux forages F1 et Fe1. Au delà, les calcaires gris foncé rencontrés, quoique fissurés, paraissent nettement moins karstifiés.

Au cours des précédentes campagnes d'étude, un essai de pompage par paliers et de longue durée sur le forage de reconnaissance F1 a été réalisé du 11 au 16 décembre 2006 en période de hautes eaux. Un second essai de pompage de longue durée sur ce même forage de reconnaissance F1 fut réalisé du 5 au 15 juin 2007 avec pour objectif d'affiner l'étude des relations entre les eaux du Gardon d'ANDUZE et les eaux issues du forage de reconnaissance (examen de l'évolution des teneurs en arsenic et des niveaux dynamiques). Un essai de longue durée (32 jours et 21 heures) a été effectué en période d'été (Août 2008) au débit moyen de 250 m³/h sur le forage F1 pour un rabattement maximal relevé de -1,91 mètres et un rabattement final au débit de 280 m³/h de -1,58 mètres.

Suite à la réalisation du forage d'exploitation en gros diamètre Fe1, un essai par palier et un essai de longue durée poursuivi par un essai de longue durée avec pompage en simultané sur F1 et Fe1 ont été réalisés.

B. Résultats des essais de pompages

L'essai de puits (essai de pompage par paliers) en Fe1 a été réalisé le 10 août 2010 et consista en 4 paliers enchaînés de durée réduite (20 minutes). Les débits testés furent de 67 m³/h, 133 m³/h, 188 m³/h et 262 m³/h. Une stabilisation correcte du rabattement est observée pour chacun de ces paliers. Le dernier palier fut prolongé afin de valoir comme essai de nappe.

Les essais de puits mettent en évidence la prédominance des pertes de charges quadratiques (liées à l'environnement proche du captage) sur les pertes de charges linéaires (liées à l'équipement technique de l'ouvrage). Le développement effectué lors de l'essai de pompage de longue durée d'Août 2008 a probablement amélioré la valeur des pertes de charge quadratique.

L'équation caractéristique de l'ouvrage Fe1 est de: $s = 1 \cdot 10^{-5} Q^2 + 1.10 \cdot 10^{-6} Q$

On constate une valeur de perte de charge quadratique très nettement inférieure (10^{-6}) à celle relevée sur le forage F1 (10^{-3}). Ceci est à mettre en relation avec l'équipement technique de l'ouvrage (diamètre supérieur, inox) et avec un éventuel meilleur développement de l'environnement proche du captage lors des essais en Fe1.

Les essais de pompage de longue durée du mois de janvier 2007 (période de hautes eaux), de juin 2007 et d'Août 2009 ont mis en évidence les phénomènes suivants:

1. Rabattement rapidement stabilisé de 0.62 mètres pour un débit moyen de 118 m³/h en F1.
2. Influence directe du pompage en F1 sur l'aquifère superficiel des alluvions (transfert de pression et relation hydraulique directe entre les deux aquifères possibles).
3. Influence des crues et décrues du Gardon sur les niveaux d'eau en Pzaval (aquifère des alluvions) et en F1 semblant confirmer l'hypothèse d'une relation hydraulique directe entre les deux. Les valeurs de transmissivité apparente calculées (0.31 m²/s en F1, 0.18m²/s en Pzaval) sont fortes et impliquent des vitesses de transfert très rapides dans les alluvions superficielles et dans l'aquifère karstique sous-jacent.
4. Le suivi de l'évolution de la température et de la conductivité des eaux met en évidence une double origine des eaux captées en F1. Une en provenance du massif calcaire karstifié (conductivité de l'ordre de 450 µS/cm pour une température de 14.9°C le 5 janvier 2007), l'autre, en provenance du Gardon d'ANDUZE via les alluvions (conductivité de l'ordre de 205 à 220µS/cm pour une température de 9°C le 5 janvier 2007 et de 21° en juin 2007). L'évolution de la température et de la conductivité de l'eau en cours de pompage lors des deux essais met clairement en évidence le mélange des eaux du Gardon, via les alluvions, avec les eaux de l'aquifère karstique (refroidissement des eaux en cours de pompage en janvier et réchauffement en juin).
5. Une sensibilité des paramètres arsenic et conductivité aux épisodes de crues du Gardon dans les alluvions est mise en évidence par les mesures effectuées en Juin 2007. Cette sensibilité est atténuée par l'augmentation en apports d'eau exempte d'arsenic issue de l'aquifère karstique durant les épisodes pluvieux.
6. Les teneurs en arsenic des eaux issues de l'aquifère capté (mesures sur F1 uniquement disponibles) sont inférieures à celles mesurées dans le Gardon. Ceci paraît étayer l'hypothèse d'une dilution des eaux au sein de l'aquifère avec une double provenance (Gardon et karst). L'essai de longue durée réalisé en Août 2008 confirme ces premières conclusions. On y

constate une baisse de la teneur en Arsenic dans les eaux issues du forage suite à l'épisode de forte pluviométrie et à la crue inhérente.

7. La capacité des alluvions à abattre sensiblement la teneur en arsenic est mise en évidence par l'analyse des eaux issues du piézomètre amont captant les seuls alluvions. Toutes les mesures effectuées sont inférieures au seuil de $10 \mu\text{g/l}$ alors que les mesures de teneur en arsenic sur les eaux du Gardon d'ANDUZE ont fluctué de 7 à $14 \mu\text{g/l}$ durant la période des essais de l'étiage 2008.

L'essai de longue durée sur F1 seul effectué durant l'étiage 2009 à un débit de $200 \text{ m}^3/\text{h}$ (durant 2 heures 53 minutes) puis $250 \text{ m}^3/\text{h}$ du 30/07/2008 au 19/08/2008 avant d'être porté à $280 \text{ m}^3/\text{h}$ jusqu'au 01/09/2008, a montré un rabattement final stabilisé de 1,58 mètre.

Au cours des essais réalisés en Août 2010 sur le forage Fe1 seul à $266 \text{ m}^3/\text{h}$ le niveau dynamique s'est rapidement stabilisé avec un rabattement d'environ 1,10 m. La mise en pompage simultané du forage de reconnaissance F1 au débit de $260 \text{ m}^3/\text{h}$ (soit un total cumulé de prélèvement de $526 \text{ m}^3/\text{h}$) a entraîné un rabattement maximal stabilisé de 1,80 m en Fe1 et de 1,90 m en F1 (1,55 m en Pzc).

Ces faibles rabattements et leur rapide stabilisation durant la période de pompage (du 11 au 26 août 2010) témoignent de la qualité capacitive des aquifères captés. Les transmissivités relevées sont de l'ordre de 0,2 à $0,4 \text{ m}^2/\text{s}$.

La réalimentation des captages Fe1 et F1 après l'arrêt du pompage est très rapide et confirme l'importance des réservoirs karstique et alluvial alimentant ces forages (l'absence de rabattement résiduel en fin de remontée témoigne aussi des phénomènes de développement de l'aquifère et d'une éventuellement recharge liée à l'épisode pluvieux observé en cours d'essai).

L'ensemble des piézomètres proches a été impacté par le pompage en F1 et Fe1 ainsi que par l'épisode de pluviométrie et de crue du Gardon d'ANDUZE.

Le piézomètre Pmica (ayant fait l'objet d'un suivi piézométrique à partir du 4 août 2008) qui semblait présenter une évolution pouvant être rattachée aux essais de pompage en F1 lors des essais de l'étiage 2009 n'a pas semblé être influencé lors des essais à fort débit réalisés au cours de l'étiage 2010.

V. Relation entre les deux aquifères

Les précédents essais de pompage et analyses d'eau avaient permis de suspecter une relation hydraulique entre les eaux des alluvions du Gardon d'ANDUZE et celles de l'aquifère karstique sous-jacent.

Un double traçage à partir des alluvions et des calcaires et le forage F1 réalisé en 2009 a confirmé l'existence de relation hydraulique entre l'aquifère des alluvions du Gardon et l'aquifère karstique.

La vitesse de transit entre l'aquifère alluvial et l'aquifère karstique selon un axe piézomètre Pzmont et le forage F1 est de 12 m/h (vitesse de première arrivée).

Le temps de passage du colorant au sein de l'aquifère à porosité de matrice des alluvions du Gardon d'ANDUZE est nettement plus long que celui passant dans l'aquifère karstique (dirac).

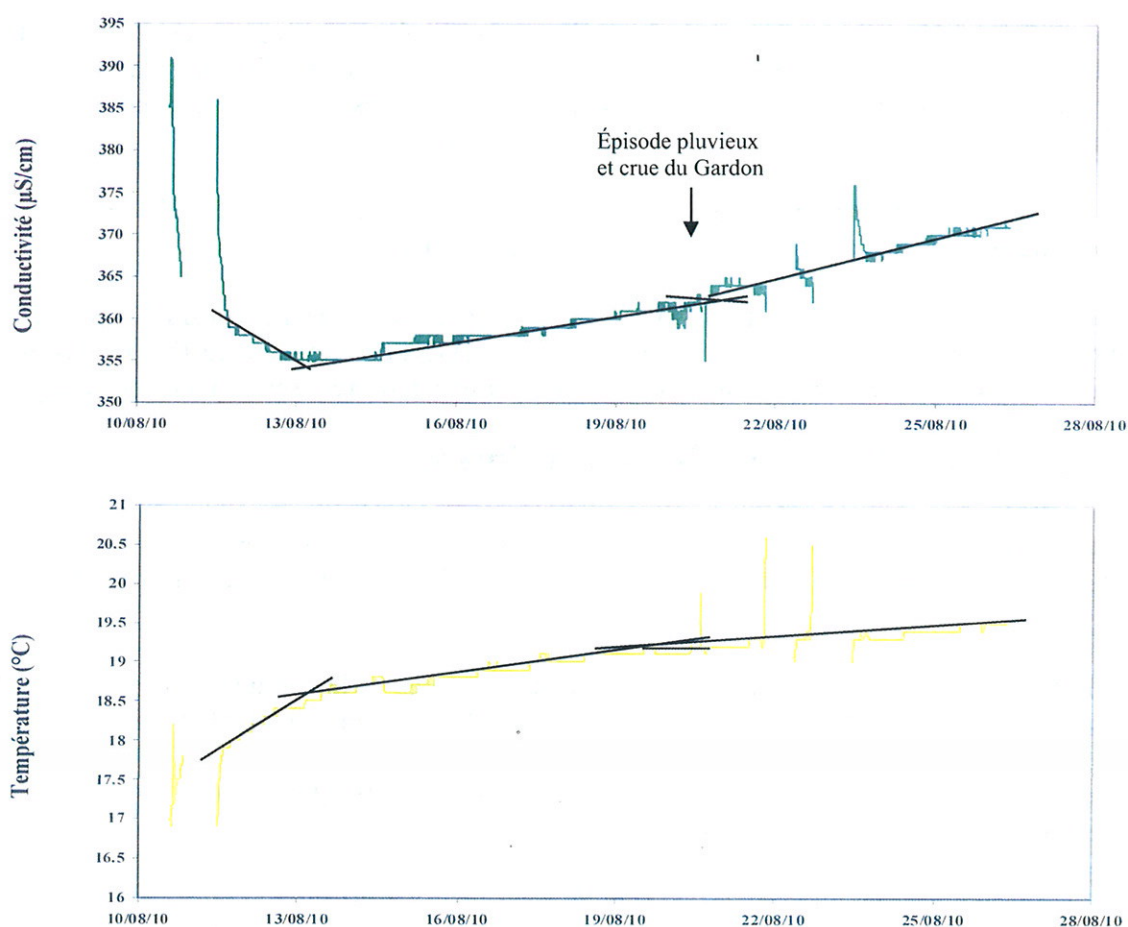
La vitesse de transit au sein de l'aquifère karstique (injection en Pzc) est de 17 m/h pour la première arrivée. Un second passage de colorant au terme de 1 jour 17 heures et 30 minutes traduit un probable double cheminement pour le colorant au sein de l'aquifère karstique.

Ces temps de transit et vitesse de premières arrivées sont courts et devront être pris en compte pour les dispositifs d'alerte en cas d'exploitation.

Le suivi des paramètres conductivité et température sur le forage Fe1 lors des essais de l'étiage 2010 confirme la tendance évolutive au mélange entre les eaux des alluvions du Gardon d'ANDUZE et les eaux du karst au fur et à mesure des prélèvements (les eaux d'origine karstique présentent une conductivité supérieure à celles d'origine alluviales et une température inférieure). Il apparaît probable qu'il y ait augmentation des apports issus du karst (dont les eaux présentent une plus forte conductivité et une moindre température) au fur et à mesure des prélèvements avec une nette augmentation à la suite des épisodes pluvieux sur les affleurements calcaires (voir courbes ci-dessous). On y constate suite à l'épisode pluvieux une augmentation de la conductivité, une baisse de la température et une baisse de la teneur en arsenic (alors que cette dernière tend à augmenter dans les eaux du Gardon).

Figure 6 : évolution de la conductivité et de la température des eaux prélevées au cours du pompage d'Août 2010

La dureté relevé de l'eau d'exhaure (14°F), relativement basse, confirme le mélange des eaux karstiques et alluviales.



VI. Caractéristiques et qualité de l'eau captée

En cours de pompage simultané sur les deux ouvrages, un prélèvement pour analyse de première adduction de type PAK02 a été réalisé le 25 août 2010 par le laboratoire IPL Méditerranée.

Il s'agit d'une eau bicarbonatée sodique à faciès anionique sulfaté. L'eau présente une minéralisation peu accentuée (conductivité à 320 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20°C). Sa dureté moyenne (17,5 °F) est relativement faible et confirme l'origine mixte (alluviale et karstique) des eaux prélevées.

La présence de quelques bactéries aérobies revivifiables est conforme avec le type d'aquifère capté. La présence de Coliformes (11/100 ml) rappelle la sensibilité du milieu et des aquifères captés aux pollutions et la nécessité de mettre en place une unité de traitement des pollutions microbiologique.

Le pH égal à 7.5 est conforme avec la nature de l'aquifère.

Malgré le caractère principalement karstique de l'aquifère capté, la valeur de turbidité le jour du prélèvement, est proche de 0,66 N.T.U. Cette valeur reste toutefois potentiellement sujette à variation en période de pluviométrie prononcée ou à l'occasion de dé-colmatage de drains karstiques en cours de pompage. Un suivi permanent de la turbidité et un traitement de réduction de cette dernière ou de by-pass des eaux prélevées lorsque la valeur de turbidité est supérieure à la norme de potabilité devront être envisagés.

La teneur en nitrate est faible (4.2 mg/l en 2008, inférieure à 1 mg/l en 2010).

L'eau analysée est exempte de Fer et Manganèse, d'oligo-éléments et micropolluants minéraux (la teneur en aluminium total égale à 19 $\mu\text{g}/\text{l}$ est très largement inférieure au norme de potabilité), de composés organiques volatils (COV), d'hydrocarbure et de pesticides.

La qualité de l'eau prélevée le 25/08/2010 répond aux normes de potabilité d'une eau destinée à la production d'eau destinée à la consommation humaine (un traitement du paramètre Coliformes et des pics de turbidité occasionnels sera à mettre en place).

Les analyses du paramètre arsenic effectuées en cours des différents essais de pompage sont restées en dessous de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les analyses montrent des teneurs en Ammonium, Bore et Nitrate indétectables.

VII. Environnement et vulnérabilité

Le site d'implantation du sondage de reconnaissance est isolé en rive gauche inondable du Gardon d'ANDUZE à l'aval du chef-lieu de la commune d'ANDUZE.

Les différents essais de pompage et de traçage effectués montrant l'existence de relation hydraulique entre l'aquifère des alluvions du Gardon et l'aquifère karstique, la vulnérabilité du captage sera à considérer sur ces deux milieux récepteurs.

La nappe alluviale présente un risque généralisé potentiel d'introduction de pollution avec effet de rétention, de fixation et de dispersion. La probabilité de contamination d'un captage restera donc faible, et le cas échéant sa concentration restera faible mais pourrait être de longue durée. L'ensemble

de la zone d'affleurement des alluvions reste donc sensible aux déversements de polluant potentiel des eaux souterraines.

La zone d'influence de l'aquifère karstique présente un risque localisé, souvent ponctuel (au niveau des orifices karstiques et des zones de drainages rejoignant ces orifices karstiques), d'introduction de pollution avec propagation très rapide et effet de rétention faible (sauf fixation sur particules argileuses). Le risque de contamination du captage, même éloigné, à pic de concentration élevé mais faible étalement dans le temps est probable. L'importance de l'aquifère karstique permettra toutefois une relativement bonne dilution du polluant avant qu'il n'atteigne le captage.

La plaine alluviale inondable située à l'amont du point d'implantation est principalement dédiée à l'agriculture (vergers). On y trouve par ailleurs, un dépôt de gravats (D3), ainsi qu'une habitation et des serres dédiées au maraîchage.

En rive droite et en amont, on notera la présence de la station d'épuration d'ANDUZE et de nombreuses habitations. La station d'épuration située en rive droite du Gardon d'ANDUZE et disposant d'un bassin de lagunage ne paraît pas avoir d'impact sur la qualité de l'eau prélevée le 1^{er} septembre 2008. Une limite à potentiel imposé pourrait donc être constituée par le Gardon d'ANDUZE.

Un recensement des activités dans la zone déterminée sur notre avis sanitaire préliminaire a été effectué en date du 25 octobre 2008 par le bureau d'étude BERGA Sud.

Cet inventaire montre la présence de nombreux forages et puits captant les alluvions du Gardon d'ANDUZE en rive droite de ce dernier. Plusieurs puits sont aussi présents en rive gauche.

Le forage A21 situé à 540 mètres au nord ouest du forage F1 n'est pas en conformité réglementaire vis-à-vis des risques d'intrusions potentielles de polluants et ne permet pas de garantir une protection efficace de l'aquifère de la nappe alluviale. L'abri de protection est ouvert sur sa façade nord et sert à l'entreposage de matériaux divers.

Une remise en conformité devra être effectuée pour cet ouvrage et aucun produit potentiellement polluant ne pourra être stocké dans l'abri de protection.

Sur les affleurements calcaires au nord du site, d'anciennes carrières, un habitat dispersé et des cultures existent.

La route départementale D366 est susceptible d'induire une pollution de type accidentel pouvant affecter l'aquifère superficiel des alluvions et celui sous-jacent du réservoir karstique.

La mise en circulation de l'arsenic lors des épisodes de crues, mise en évidence lors des essais de juin 2007, semble être partiellement mais correctement atténuée par une augmentation simultanée mais temporaire des apports en eaux dont l'origine provient du karst Jurassique. Les alluvions du Gardon paraissent par ailleurs jouer un rôle important dans l'abattement des teneurs en Arsenic.

Plusieurs décharges d'inertes ont été inventoriées en amont hydrogéologique du forage F1 : D1 à D4. La décharge D3 située à 270 mètres en amont du forage F1 semble être toujours en activité et ne présente aucune mesure de restriction ou contrôle d'entrée, ni de surveillance de la qualité des dépôts qui y sont effectués. La décharge D4 à 1850 mètres en amont du forage F1 sur les formations calcaires (entreprise de BTP) ne semble pas présenter de garantie de sécurité vis-à-vis des risques d'infiltrations des polluants potentiels.

Si l'épaisseur et la nature des alluvions du Gardon sont susceptibles d'assurer une protection relativement efficace aux pollutions d'origine microbiologique, il n'en est pas de même en ce qui concerne les pollutions accidentelles susceptibles d'intervenir:

- sur la route départementale D366,
- sur les zones d'affleurement des calcaires en amont du site,
- sur les zones d'affleurement des alluvions du Gardon en rive gauche et dans la zone d'appel du forage,
- ou dans le Gardon d'ANDUZE en amont du forage.

La piézométrie de la nappe alluviale en rive droite du Gardon (au droit du site du forage) et la limite à potentiel imposée que constitue le Gardon, permettent d'envisager un impact réduit sur les eaux captées en F1 et en Fe1 en cas de pollution affectant la nappe alluviale sur cette rive droite. Il convient toutefois de considérer les relations hydrauliques susceptibles d'exister entre l'aquifère karstique et la nappe alluviale en rive droite du Gardon d'ANDUZE.

Les prélèvements réalisés en Fe1 concernent la ressource en eau de l'aquifère karstique mais aussi celle de l'aquifère des alluvions superficielles.

Comme le montre les essais de pompage et de traçage effectués en Août 2008, le temps de transfert des eaux d'origine karstique est rapide et la proportion d'eau issue du karst relativement importante. La dilution d'une éventuelle pollution pourrait être relativement importante et son temps de passage au niveau du forage réduit. Néanmoins une pollution de l'aquifère à porosité de matrice des alluvions du Gardon d'ANDUZE induirait un effet rélitif de relargage de polluants et augmenterait le temps de passage d'une pollution éventuelle au niveau du forage. La double circulation des eaux au niveau du karst aura un effet similaire avec un passage bref mais en deux temps du polluant ayant affecté l'aquifère.

La nappe alluviale du Gardon d'ANDUZE est susceptible d'être alimentée d'une part par les apports issus du Gardon d'ANDUZE (qui joue le rôle de limite d'alimentation pour la nappe alluviale) et d'autre part par ceux issus de l'aquifère karstique sous-jacent à la faveur de la fracturation.

La part respective des deux aquifères dans l'alimentation en eau du forage n'a pas pu être déterminée avec précision. L'aquifère des alluvions du Gardon d'ANDUZE, interconnecté hydrauliquement avec l'aquifère karstique sous-jacent, constitue une nappe d'accompagnement du Gardon d'ANDUZE, sans que nous ayons pu établir à ce jour la part des eaux d'origine karstique transitant dans l'aquifère alluvial (et alimentant ce dernier).

Le caractère inondable du site d'implantation (crue de référence d'ANDUZE de 1958 à +7.6 mètres, crue de 1861 à +8.1 mètres) s'étendant jusqu'à la route départementale D366, constitue une vulnérabilité certaine du site qu'il conviendra de prendre en compte dans les aménagements des têtes du forage d'exploitation et des piézomètres (tête submersible et étanche ou surélevée au dessus du niveau des plus hautes eaux avec étanchéité des parois des cuvelages de protection, clôture adaptée, dispositif d'alerte et de coupure de prélèvement en période de crue).

La vulnérabilité liée à la route voisine devra être réduite par la mise en place de talus ou de barrière anti-renversement et d'un caniveau de dérivation des eaux de ruissellement en bordure aval de la chaussée avec rejet en aval de la zone d'appel du captage. Cette zone de protection de la bordure aval de la chaussée s'étendra sur une longueur totale de 150 mètres de part et d'autre de l'axe projeté du forage sur la route.



Figure 7 : localisation et extension des barrières de protection anti-renversement en bordure de route)

Cette protection aura pour objectif de repousser le risque de basculement de véhicule en cas d'accident au-delà d'une distance de 120 mètres des forage (soit un temps de transfert d'un éventuel polluant dans les alluvions supérieur à 12 heures).

VIII. Avis de l'hydrogéologue agréé

A. Concernant la disponibilité de la ressource en eau souterraine

Les différents essais de pompage et essais de traçage réalisés mettent en évidence une relation hydraulique entre les deux types d'aquifère (alluvial et karstique) juxtaposés présents au droit du forage de reconnaissance.

La conjonction de ces deux aquifères, superposés et en relation hydraulique, permet d'obtenir un débit de test de l'ordre de 500 m³/h avec rabattement de l'ordre de 1.90 mètres au mois d'Août 2010 (période de mi-étiage). La proportion respective issue de l'un et de l'autre des aquifères n'a pas pu être défini avec précision.

Le taux de restitution relevé de la Fluorescéine (54%) lors des essais de août 2008 pour un débit de pompage de 260 m³/h laisse penser que la ressource captée par le forage de reconnaissance provient préférentiellement de l'aquifère karstique et que seule une partie des eaux transitant dans cet aquifère a été captée par cet ouvrage. L'origine prédominante des eaux d'origine karstique a été confirmée par l'analyse des données de suivi des paramètres conductivité, température et arsenic lors des essais d'Août 2010.

Il reste probable que la proportion d'apport d'eau issue de la nappe alluviale doit dépendre de l'état de charge au sein des deux aquifères (variable en fonction de la saison hydrogéologique).

La mise en exploitation de deux forages F1 et Fe1 en Août 2010, de manière simultanée et pour un débit total de 500 m³/h en moyenne durant 15 jours en période de mi-étiage (et un rabattement stabilisé de -1,90 m au maximum), a mis en évidence la forte capacité exploitable des aquifères captés.

Ce débit exploitable potentiel ne préjuge pas de l'acceptation de l'incidence du prélèvement sur la gestion globale de la ressource.

B. Concernant la qualité de l'eau et l'usage de cette eau

Les différentes analyses effectuées montrent la capacité des eaux des alluvions à réduire les teneurs en arsenic des eaux en provenance du Gardon d'ANDUZE et la faible teneur en arsenic des eaux issues du forage.

La qualité de l'eau prélevée le 18 janvier 2007 complétée par les analyses effectuées sur un prélèvement du 02/09/08 et le 28/08/2010, répond aux normes de potabilité d'une eau destinée à la production d'eau destinée à la consommation humaine (un dispositif de traitement des paramètres microbiologique sera nécessaire afin de traiter les excédents en bactéries aérobies revivifiables à 22°C et 36°C et en coliformes).

Seule la turbidité devra faire l'objet d'un suivi automatique et permanent durant les premières années en cas d'exploitation. Ce suivi permettra de dériver ponctuellement les eaux à trop forte valeur de turbidité (suite à épisodes orageux ou crues du Gardon d'ANDUZE par exemple). Il permettra d'évaluer, au cours des premières années d'exploitation, de la nécessité éventuelle de mise en place d'un dispositif permanent de traitement de la turbidité.

Sous réserve de ce contrôle de turbidité et de la mise en place d'un dispositif de traitement des pollutions microbiologiques, les résultats d'analyses d'eau portés à notre connaissance à ce jour, montrent que l'usage de l'eau prélevée sur le forage de reconnaissance est susceptible d'être destinée à la consommation humaine.

La sensibilité des deux types d'aquifères à une pollution potentielle étant relativement élevée et la vitesse de transfert des eaux rapide, tout incident susceptible d'induire une pollution des eaux souterraines devra entraîner l'arrêt immédiat des prélèvements d'eau dans le forage d'exploitation. La reprise de l'exploitation ne sera autorisée qu'après analyse de contrôle favorable des eaux captées par le laboratoire agréé.

IX. Définitions et justification du Périmètre de Protection Immédiate

Au vue de l'ensemble des données analysées suite à la réalisation du nouveau forage d'exploitation Fe1 et aux essais de pompage du mois d'Août 2010 sur ce dernier et sur le forage de reconnaissance F1, il ne nous apparaît pas nécessaire de modifier l'ensemble des périmètres de protection défini lors de notre avis sanitaire définitif du 4 septembre 2009.

A. Aménagement des têtes de forage et piézomètre

Dans la mesure où un ou deux nouveaux forages d'exploitation serait réalisé, il conviendra de s'assurer du rebouchage dans les règles de l'art et sous contrôle d'un hydrogéologue du forage de reconnaissance F1.

Le piézomètre Pzaval sera rebouché dans les règles de l'art et sous contrôle d'un hydrogéologue.

Les piézomètres Pzc et Pzmont pourront être conservé en tant que piézomètre de contrôle de la station.

La réalisation des nouveaux forage d'exploitation devra tenir compte de la nécessité de disposer d'une parfaite isolation de l'aquifère superficiel alluvial par cimentation sous pression de l'annulaire entre la paroi de forage et le tubage (espace annulaire cimenté d'une épaisseur d'au moins 3 cm minimum) sur une profondeur d'au moins 14 mètres (base des calcaires très altérés sous le niveau argileux).

La zone d'implantation de ces ouvrages de surveillance et de captage étant en zone inondable, les têtes de captages devront garantir l'absence de risque d'introduction d'eaux parasites dans les ouvrages en période de crue. Le niveau des eaux du Gardon d'ANDUZE en période de crue pouvant dépasser les 7 mètres au droit du site, il conviendra de prévoir la réalisation d'un abri de la tête des forages et des piézomètres conservés submersible et étanche.

B. Définition du Périmètre de Protection Immédiate

Un périmètre de Protection Immédiate devra être mis en place autour des forages et des piézomètres réalisés et conservés. Ce périmètre englobera d'un seul tenant les forages d'exploitation et les 2 piézomètres conservés (Pz amont et Pzc).

Les vulnérabilités de l'aquifère alluvial et de l'aquifère karstique sous-jacent doivent être prises en compte dans la définition du Périmètre de Protection Immédiate du captage de La Madeleine.

La vitesse de transfert de masse au sein de l'aquifère des calcaires Jurassiques a été déterminée à 17 m/h pour la vitesse de première arrivée du traceur. Elle est de 12 m/h pour la vitesse de transfert estimée entre les alluvions et les calcaires (enregistrement du passage du traceur au niveau du forage de reconnaissance).

Ce Périmètre de Protection Immédiate s'étendra sur une distance de 5 mètres en amont du piézomètre Pzamont et de 5 mètres du piézomètre Pzc et Pzaval, latéralement et en direction de la route. En direction du Gardon d'ANDUZE, ce périmètre sera étendu jusqu'à 10 mètres des forages d'exploitation. Il constituera dans son ensemble un parallélogramme de 25 m par 40 m. Ce périmètre de protection immédiate sera à définir avec précision en fonction de la position des forage d'exploitation.

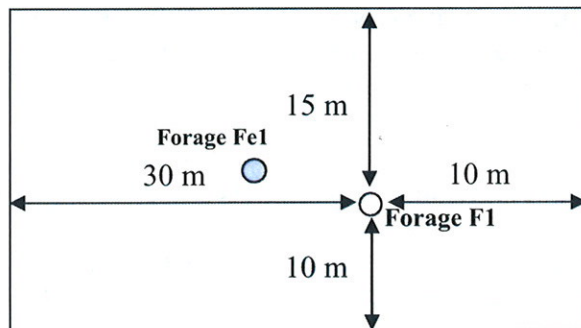


Figure 8 : schéma de localisation et d'extension du Périmètre de Protection Immédiate

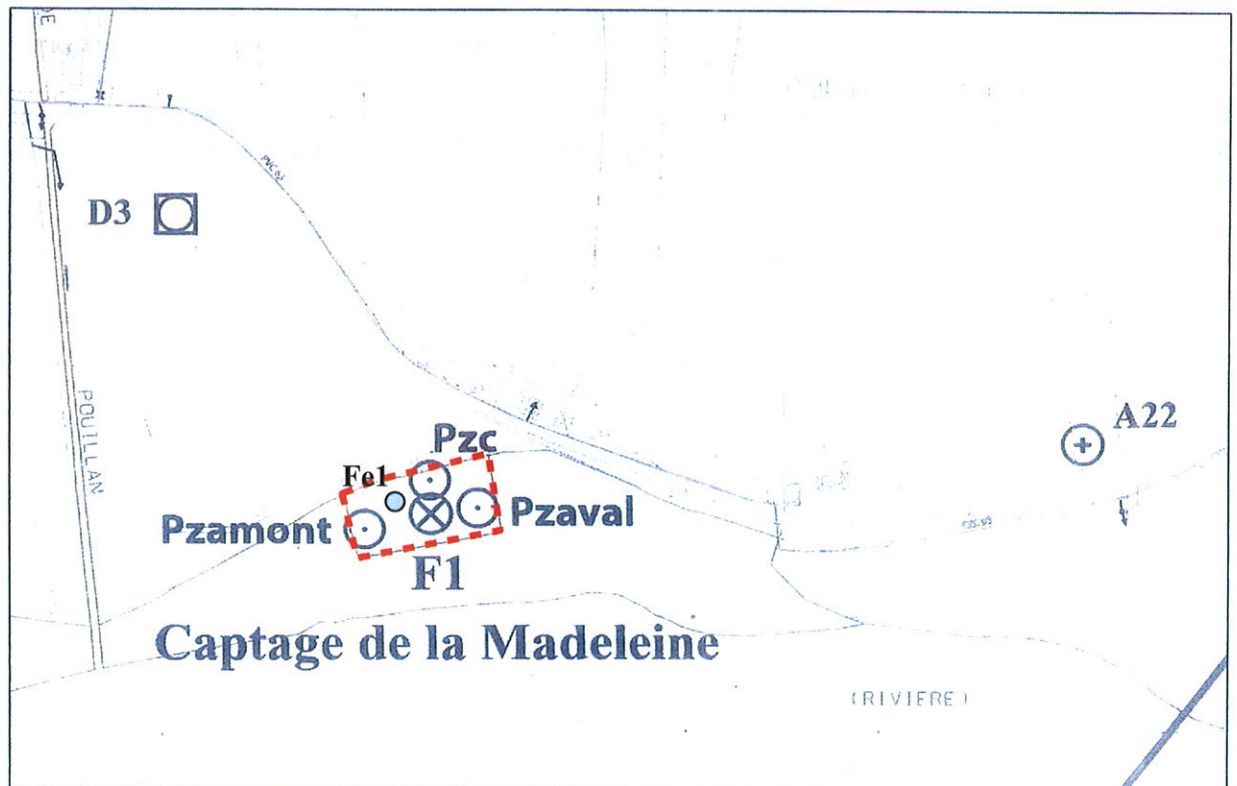


Figure 9: localisation prévisionnelle du P.P.I. sur extrait cadastral

Une clôture de protection sera mise en place en périphérie de ce périmètre de protection immédiate. Cette clôture aura pour but de limiter les risques d'intrusion humaine ou animale à proximité immédiate du forage et des piézomètres. Toutefois la zone étant inondable, il conviendra de prévoir la

possibilité de basculement de la clôture en période de crue importante afin d'éviter toutes risques de surcreusement des alluvions en amont de cette dernière en période de crue du Gardon d'ANDUZE.

X. Définitions et justification du Périmètre de Protection Rapprochée

A. Définition du Périmètre de Protection Rapprochée

« Le Périmètre de Protection Rapprochée a pour but de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes. »

Les différents résultats d'études complémentaires apportées suite à notre avis préliminaire et à la réalisations de travaux et essais de pompage d'août 2010 confirment la nécessité d'assurer la mise en protection sanitaire de l'aquifère des formations alluviales du Gardon d'ANDUZE simultanément à celle de l'aquifère karstique sous-jacent.

Les vitesses de transfert mesurées sont rapides et impliquent que toutes précautions soient prises afin de réduire au maximum les risques de pollutions susceptible d'atteindre l'aquifère capté.

En ce qui concerne les alluvions du Gardon d'ANDUZE, le rôle de limite à potentiel imposé que joue le Gardon d'ANDUZE permet de fixer la périphérie sud du Périmètre de Protection Rapprochée à la rive droite de ce dernier.

Les alluvions du Gardon d'ANDUZE de nature graveleuse permettent assurer une relativement bonne auto-épuration des pollutions bactériologiques éventuelles dans la mesure où ce type de pollution microbiologique intervient à une distance suffisamment conséquente du forage d'exploitation.

L'aquifère karstique dispose d'un pouvoir de dilution important permettant d'assurer une rapide dilution des polluants solubles, un faible effet rélutif et un passage rapide du polluant au droit du forage.

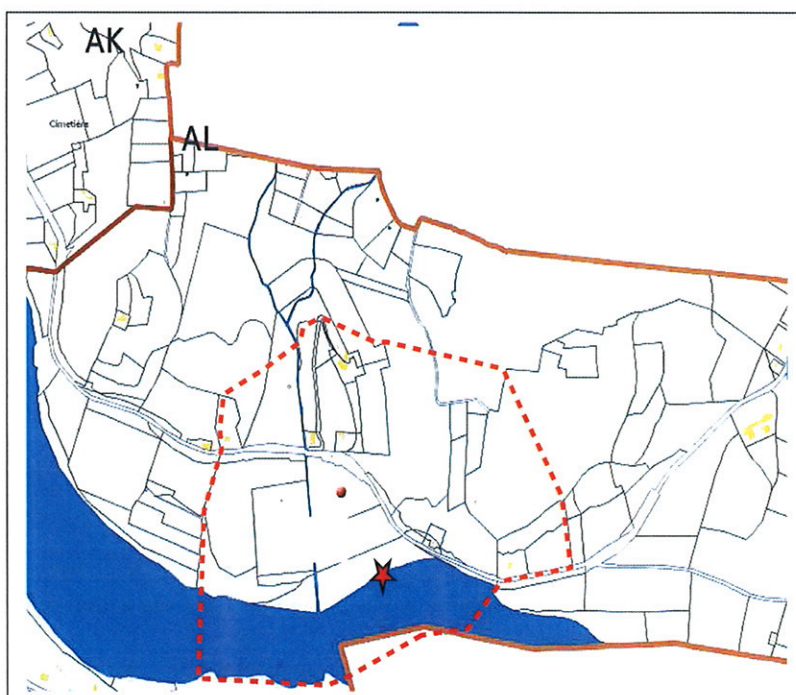


Figure 10 : délimitation du Périmètre de Protection Rapprochée à sensibilité haute

Afin de tenir compte de la sensibilité respective des deux types d'aquifère concernés, on proposera la création de deux zones de sensibilité au sein du périmètre de protection rapprochée: une première zone à haute sensibilité correspondra à la limite d'un temps de transfert de 24 heures des eaux souterraines au sein des deux types d'aquifère (voir figure 3 ci-après). A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée à haute sensibilité des aménagements spécifiques de protection (bord de route) et des mises en conformité réglementaire (assainissement autonome, aménagement de tête de forage et puits, restriction d'accès et contrôle des zones de stockages de déchets inertes, ...) seront à mettre en œuvre avant mise en exploitation du captage.

Un périmètre de protection rapprochée à sensibilité normale complètera ce dispositif. Il englobera la totalité de la nappe alluviale en rive gauche du Gardon d'ANDUZE jusqu'au sud du cimetière communal et s'étendra sur la zone d'affleurement des calcaires du Jurassique en rive gauche et en rive droite du Gardon d'ANDUZE. Les formations de l'Aalénien-Bajocien (I6-J1) de nature marneuse à lits calcaires, constituent des formations semi-imperméables susceptibles d'assurer une relativement bonne protection aux infiltrations de surface en périphérie des formations dolomitiques karstifiées du Bathonien.

Au Nord, on étendra le Périmètre de Protection Rapprochée jusqu'à la route départementale D106. Au Nord Ouest, ce périmètre empruntera l'axe de la vallée allant du lieu-dit L'Arbousset au lieu-dit Langlas puis rejoindra le lieu-dit La Cabotte au sud du cimetière communal (voir limite du périmètre de protection rapprochée sur extrait de carte IGN ci-après). Ces limites correspondent à des temps de transfert théoriques allant de 2.5 jours (au Nord Ouest) à 4.5 jours (à l'extrême Nord).

L'inventaire des sources de pollutions potentielles effectué par le bureau d'étude BERGA Sud permet de localiser les sites sensibles et de déterminer les mises en conformités à mettre en œuvre afin de réduire les risques potentiels de pollution de l'aquifère des alluvions du Gardon d'ANDUZE et celui du karst Jurassique.

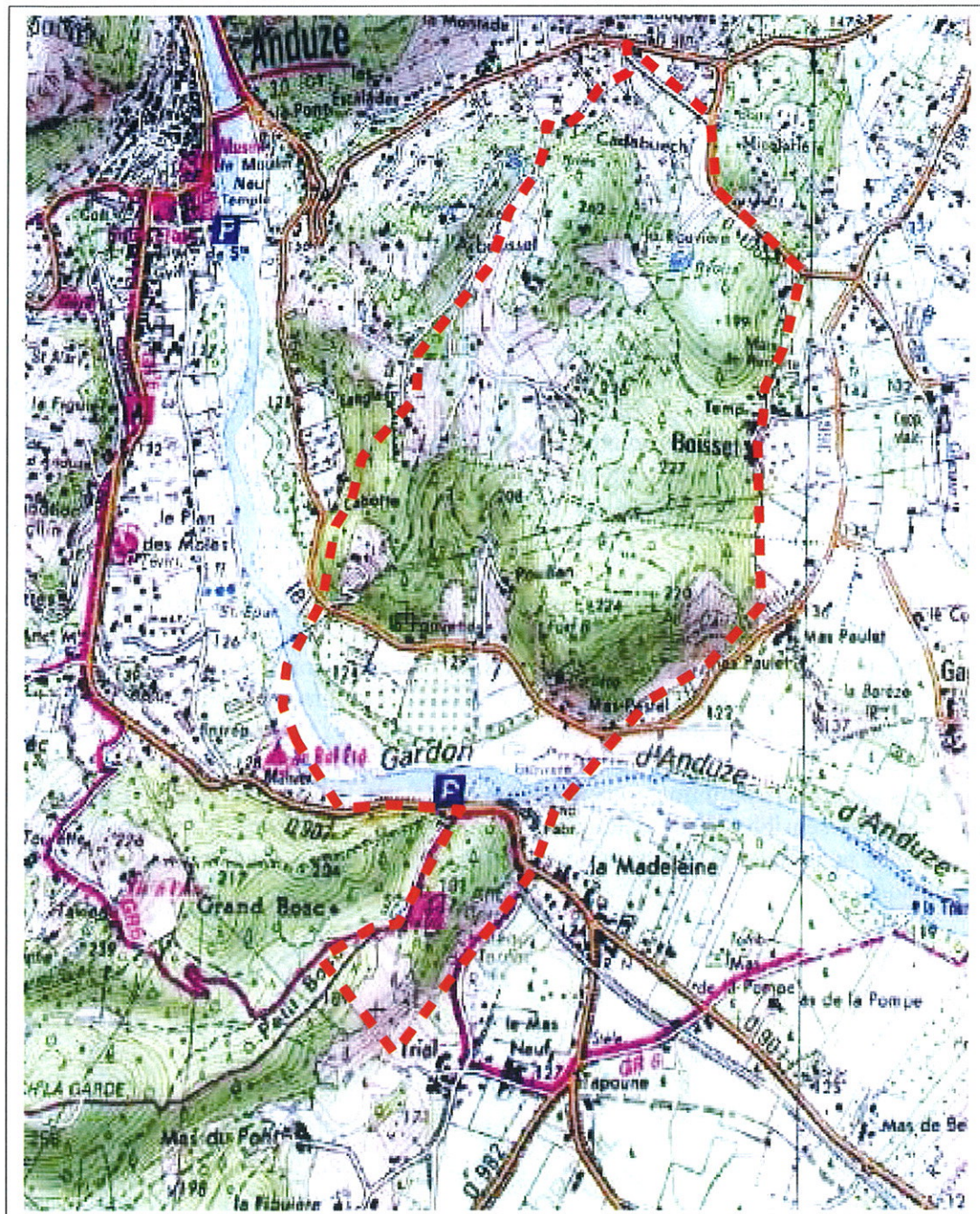
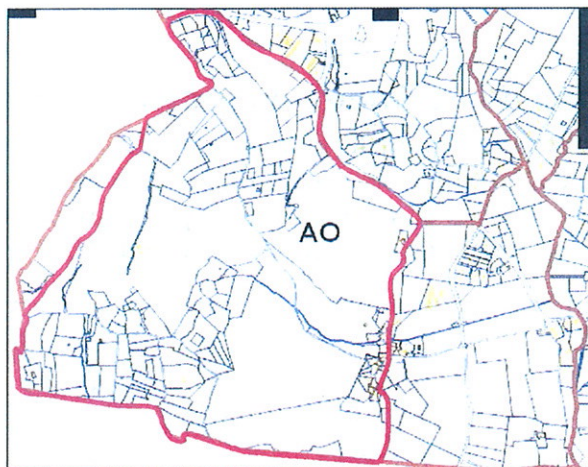
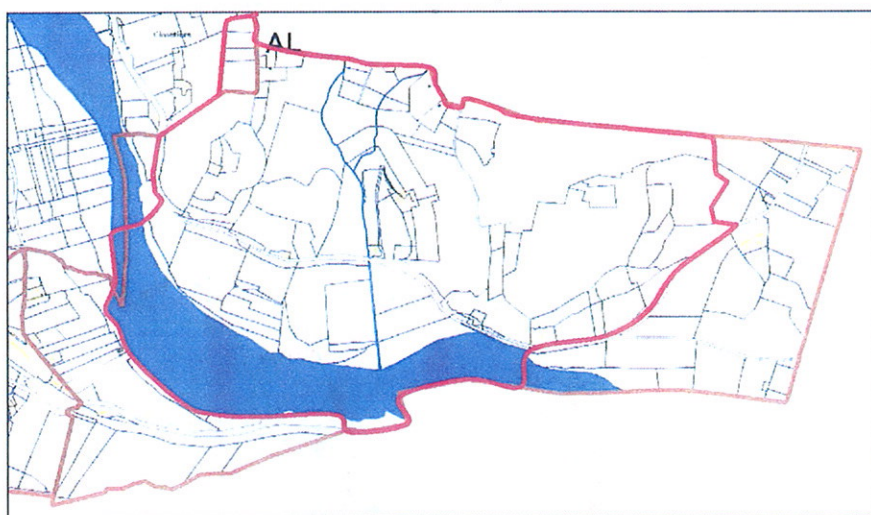


Figure 11 : limite du Périmètre de Protection Rapprochée du forage de La Madeleine

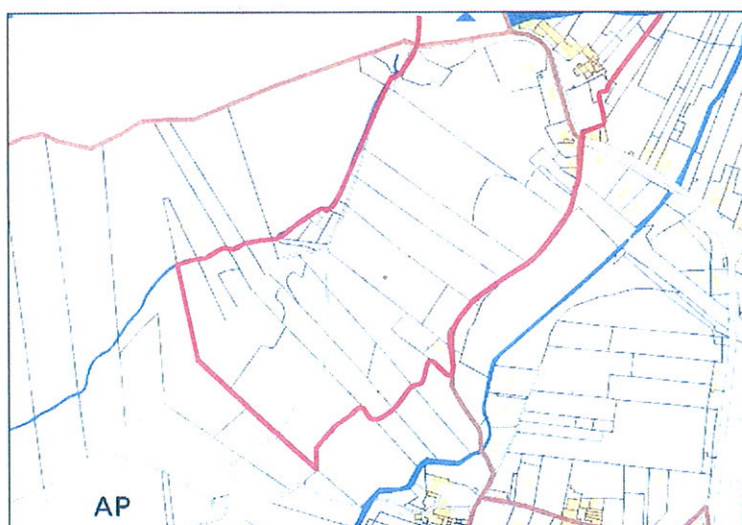
La localisation cadastrale détaillée de ce périmètre de protection rapprochée est reporté ci-après:



Localisation du PPR sur extrait cadastral section AO commune de Boisset et Gaujac



Localisation du PPR sur extrait cadastral section AL commune d'ANDUZE



Localisation du PPR sur extrait cadastral section AP et AO commune de Tornac

XI. Définitions et justification du Périmètre de Protection Éloignée

A. Définition du Périmètre de Protection Éloignée

Afin d'assurer une protection optimale et une zone de vigilance accrue de la zone potentielle d'alimentation du captage, on fixera l'extension du Périmètre de Protection Éloignée à la totalité de la zone d'affleurement des calcaires et dolomies Jurassiques en rive gauche du Gardon d'ANDUZE ainsi qu'aux zones d'affleurement des alluvions du Gardon d'ANDUZE en rive gauche de ce dernier.

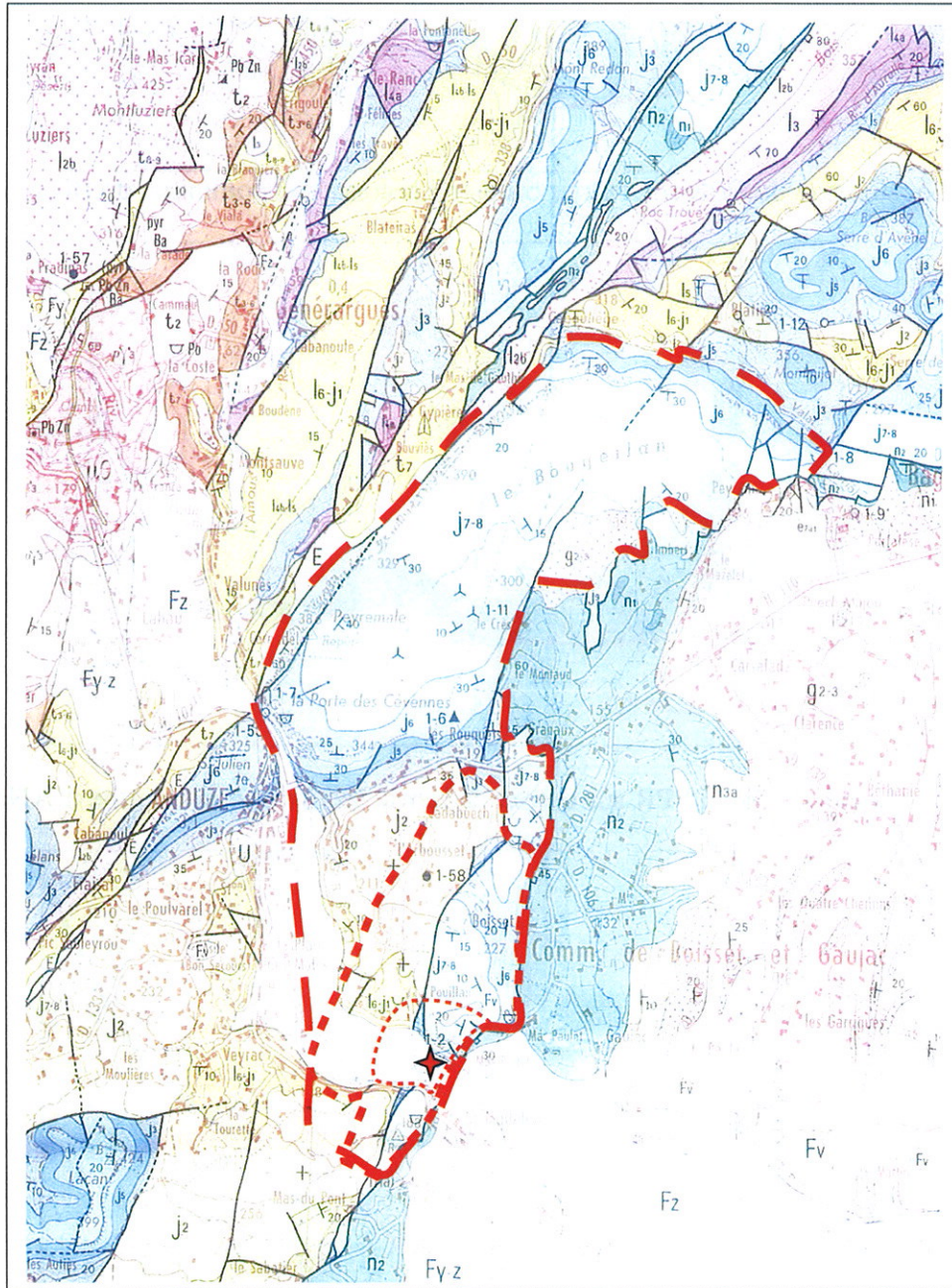
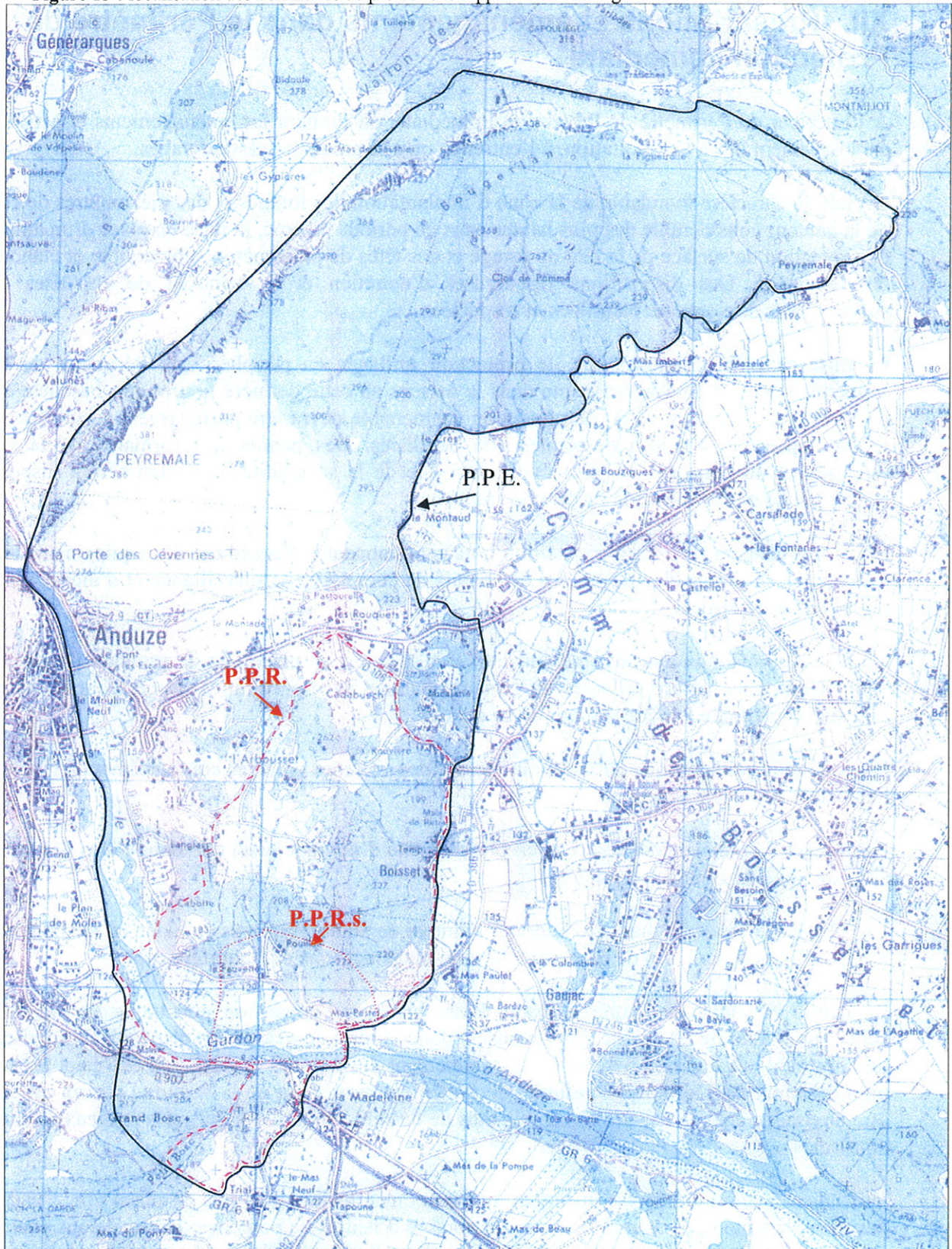


Figure 12 : localisation du Périmètre de Protection Éloignée sur extrait de carte géologique

— P.P.E. - - - - - P.P.R. P.P.R. Haute Sensibilité ★ Forage

Figure 13 : localisation des Périmètres de protections rapprochées et éloignées sur extrait de carte IGN au 1/25000^{ème}



- P.P.E.: Périmètre de Protection Éloignée
- P.P.R.: Périmètre de Protection Rapprochée
- P.P.R.s.: Périmètre de Protection Rapprochée à Sensibilité Haute

XII. Prescriptions et aménagements dans le Périmètre de Protection Immédiate

A l'intérieur du Périmètre de Protection Immédiate, on limitera les aménagements et activités à ceux exclusivement liés à l'exploitation, à l'entretien ou à la protection des ouvrages.

Du fait du caractère inondable de la zone d'implantation des forages et des piézomètres de contrôle, et de la hauteur considérable des plus hautes eaux en période de crue, la mise en place d'un aménagement de protection de surface de la tête de forage et des têtes de piézomètre, submersible et étanche, pourra être envisagé. Des dispositions rigoureuses d'entretien et de contrôle de ces têtes d'ouvrage submersibles devront être planifiées et respectées.

La mise en place d'une clôture de protection grillagée en périphérie du Périmètre de Protection Immédiate ne sera envisageable que dans la mesure où cette dernière pourra être basculée en période de forte crue. A défaut, l'abri de protection submersible devra être parfaitement sécurisé et son accès rendu impossible à toutes personnes non habilitées. Des panneaux informatifs de la nature des ouvrages et du périmètre de protection ainsi que de la sensibilité du milieu seront disposés sur la périphérie de ce Périmètre de Protection Immédiate.

On recommandera de mettre en position hors zone inondable l'ensemble des équipements annexes au captage: les armoires électriques, les dispositifs de comptage, de surveillance et d'alerte, ainsi que les unités de prétraitement.

Un abri de protection avec alarme anti-intrusion sera mis en place afin de protéger l'ensemble de cet équipement. Une clôture grillagée de 2 mètres de haut avec portillon d'entrée sécurisé ceinturera cet abri sur un rayon de 5 mètres autour de ce dernier.

Un compteur volumétrique permettra la mesure des volumes prélevés conformément à l'Article L214-8 du Code de l'Environnement.

Un robinet de prélèvement sera mis en place en tête d'ouvrage ainsi que dans l'abri des équipements annexes situé en zone non inondable.

Un tube guide sonde de diamètre intérieur minimal de 30 mm sera mis en place en même temps que la pompe d'exploitation afin de permettre un suivi piézométrique de l'aquifère capté.

La nature karstique de l'aquifère capté laisse présager l'apparition ponctuelle de pic de turbidité supérieur à la limite de qualité. On proposera donc la mise en place d'un dispositif de suivi en continu de la turbidité auquel sera asservi le fonctionnement des pompes et l'exhaure des eaux prélevées (bypass des eaux trop turbide). Une unité de traitement permanent de la turbidité pourra ultérieurement être envisagée dans la mesure où de tels pics de turbidité suite à des épisodes orageux se trouveraient confirmés.

Un cahier de suivi des prélèvements et interventions effectués sera mis en place afin d'assurer, mois par mois, le suivi des volumes prélevés, le nombre d'heures de pompage, les variations éventuelles de la qualité, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage, les interventions sur l'équipement de pompage.

La conservation des piézomètres Pzamont et Pzc permettra de disposer d'ouvrage d'alerte permettant le contrôle de la qualité des eaux en cas de suspicion de pollution sur le bassin versant d'alimentation de l'aquifère capté (contrôle de conductivité).

Le piézomètre Pzc crépiné face aux seuls drains karstiques permettra de disposer d'un point de surveillance de l'arrivée d'un panache de pollution en cas d'incident en provenance de la route départementale ou du massif calcaire Jurassique la surmontant (accident routier, largage de retardateur d'incendie, ...).

Il en sera de même avec le piézomètre Pzamont qui sera susceptible de participer à la surveillance des apports d'éventuels polluants en provenance du Gardon d'ANDUZE.

La tête de ces deux piézomètres devra être rendue insubmersible et une dalle de propreté conforme à la réglementation (2 mètres de rayon centrée sur la tête de captage, avec une pente vers l'extérieur) sera mise en place autour de chacun de ces piézomètres.

L'utilité du piézomètre Pzaval dans le cadre d'une surveillance d'une éventuelle pollution est moindre. Il devra donc être soit rendue insubmersible et étanche soit être rebouché dans les règles de l'art. Dans la mesure où le forage de reconnaissance serait remplacé par deux forages d'exploitation de gros diamètre avec équipement en inox, ce forage F1 de reconnaissance devra être rebouché dans les règles de l'art et sous la supervision d'un hydrogéologue.

L'intérieur du Périmètre de Protection Immédiate sera maintenu entretenu sans usage de désherbant ou pesticides. Toute accumulation d'amas de végétaux en amont du captage sera dégagée après les épisodes de crues dans la mesure où elle pourrait entraîner un surcreusement et donc une réduction de l'épaisseur des formations de recouvrement à proximité du captage et des piézomètres de contrôle et surveillance.

La portion de parcelle constituant le Périmètre de Protection Immédiate devra être acquise en pleine propriété par le demandeur.

XIII. Prescriptions et aménagements dans le Périmètre de Protection Rapprochée

A. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée à haute sensibilité :

Du fait de la nature des aquifères présents et de la vitesse élevée de transfert de l'eau dans ces derniers, des mesures spécifiques de protection seront prises à l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée à haute sensibilité.

Afin de réduire les risques de renversement des véhicules circulant sur la route, on recommandera la mise en place de protection anti-renversement (GBA ou bois ou talus) en bordure aval de la route RD366 complétée d'un caniveau de dérivation étanchéifié des eaux de ruissellement. Cette zone de protection de la bordure aval de la chaussée s'étendra sur une longueur totale de 150 mètres de par et d'autre de l'axe projeté du forage sur la route (voir figure 1).

Par ailleurs, les forages et puits (A21, A22) situés dans l'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée à Haute Sensibilité devront être mis en conformité réglementaire conformément aux

recommandations du rapport BERGA Sud n°30/010K08084). Il en sera de même en ce qui concerne la zone de stockage d'inerte notée D3 sur le susdit rapport.

L'ensemble des dispositifs d'assainissement autonome présents dans cette emprise devront faire l'objet de contrôle de conformité et d'une mise aux normes avant toute mise en exploitation du captage.

A l'intérieur de ce Périmètre de Protection Rapprochée à haute sensibilité, on interdira plus particulièrement:

- la réalisation de nouveau forage;
- toute installation classée pour la protection de l'environnement;
- toute exploitation de carrière ou gravière;
- tout dépôt, épandage ou rejets d'eaux usées ou de produits liés au traitement des eaux usées hormis ceux issus des dispositifs d'assainissement autonome existant dans la mesure où ils auront été contrôlés et mis en conformité réglementaire et que leur entretien sera réalisé régulièrement;
- tout épandage de boue de vidange, de station de traitement d'effluents de toute nature, de stations d'épurations, de surplus agricole et rejets des effluents de serres;
- tout dépôt d'ordure ménagère, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, dépôt de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrant, de métaux, de carcasses de voiture;
- tout dépôt ou dispositif de stockage non domestique ou de transport (conduite) de produits nuisible à la qualité de l'eau. Les dispositifs de stockage d'hydrocarbures des particuliers seront aériens et équipés de bac de rétention d'un volume supérieur ou égal à 1,5 le volume stocké;
- toutes installations de stockage et/ou traitement de déchets industriels, encombrants, métaux, véhicules;
- l'installation de cimetière, de camping ou de caravaning;
- Le transport de matière dangereuse pour l'environnement sur la RD366;
- Tout rejet (hormis les eaux de ruissellement non polluées issues de surface très limitées, inférieure à 100 m²) dans des gouffres ou avens existant.

Le stockage de produits phytosanitaires sera interdit au droit de la plaine alluviale inondable. Il en sera de même pour les zones de nettoyage et remplissage des cuves des pulvérisateurs.

L'utilisation des produits fertilisants ou phytosanitaires dans le cadre des pratiques agricoles (vergers) devront faire l'objet d'un usage raisonné respectant le code de bonne conduite agricole.

Les ouvrages de captage abandonnés devront faire l'objet d'un rebouchage dans les règles de l'art.

A l'intérieur de ce Périmètre de Protection Rapprochée à haute sensibilité seront réglementés:

- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leur condition d'utilisation (l'utilisation de résidus de mâchefer d'usine d'incinération sera interdite);
- la découverte de cavité, aven ou gouffre devra faire l'objet d'une déclaration, suivi d'une éventuelle exploration, avant mise en protection par clôture ou colmatage si nécessaire).

B. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée à sensibilité normale:

A l'intérieur de ce Périmètre de Protection Rapprochée à sensibilité normale, on réglementera:

- La réalisation de nouveau forage (qui devra faire l'objet d'un suivi hydrogéologique et technique);
- La réalisation de tout nouveau dispositif d'assainissement autonome;

- Les stockages d'hydrocarbure à usage domestique devront être hors sol et disposer d'un bac de rétention d'une capacité d'un volume supérieur à 1.5 fois le volume d'hydrocarbure stocké;
- Les aires de lavage de véhicules et casses automobiles seront interdites sauf si les eaux ruisselant sur des surfaces imperméabilisées peuvent être récupérées dans des bassins de stockage adaptés et munis de système d'abattement de la charge polluante;
- Le transport de matière dangereuse sera à limiter au maximum;
- Un contrôle et une mise aux normes éventuelles des aires de remplissage ou de lavage des pulvérisateurs existants utilisés pour le traitement des cultures seront recommandés.

Les principaux gouffres et avens existant devront être clôturés afin d'éviter toutes chutes d'animaux. L'accès à ces cavités ne fera l'objet d'aucune restriction particulière dans la mesure où il permet d'obtenir un retour d'information d'éventuelle pollution (dépôts sauvages, charogne, ...) de la part des spéléologues. On recommandera la mise en place à l'entrée de ces cavités, d'un panneau informant de l'existence d'un périmètre de protection et de l'obligation de signalisation de toutes traces de pollution identifiée en mairie.

XIV. Prescriptions et aménagements dans le Périmètre de Protection Éloignée

La principale vulnérabilité de l'aquifère réside dans la nature karstique de son aire d'alimentation doublée par les relations hydrauliques existantes avec l'aquifère à porosité de matrice des alluvions du Gardon d'ANDUZE.

A l'intérieur des limites proposées pour ce périmètre, la réglementation nationale en vigueur devra être suivie scrupuleusement et des dispositions devront être prises avant de créer toute activité analogue à celles interdites sur les périmètres de protection rapprochée.

Les principaux gouffres et avens existant devront être clôturés afin d'éviter toutes chutes d'animaux. L'accès à ces cavités ne fera l'objet d'aucune restriction particulière dans la mesure où il permet d'obtenir un retour d'information de la part des spéléologues d'éventuelle pollution (dépôts sauvages, charogne, ...). On recommandera la mise en place à l'entrée de ces cavités, d'un panneau informant de l'existence d'un périmètre de protection et de l'obligation de signalisation de toutes traces de pollution identifiée en mairie.

XV. Conclusion

Dans le cadre du renforcement et de la diversification de ses ressources en eau potable, le SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE L'AVENE a fait réaliser un nouveau forage d'exploitation Fe1 à proximité du sondage de reconnaissance F1, au sud du bourg d'ANDUZE, en rive gauche du Gardon d'ANDUZE à proximité du lieu-dit Mas Pestel.

Les essais de pompage et les suivis qualitatifs réalisés ont mis en évidence la qualité du complexe aquifère capté tant du point de vue quantitatif que qualitatif le jour des prélèvements. Les différents essais de pompage réalisés permettent de confirmer la qualité de l'aquifère capté et la possibilité d'une exploitation au débit cumulé de 500 m³/h pour un rabattement de 1,90 m à l'aide d'un pompage en simultané sur deux ouvrages de captage. L'absence de rabattement résiduel au terme de la remontée au niveau statique faisant suite à 15 jours de pompage au débit moyen de 500 m³/h confirme la qualité de cet aquifère.

Ce débit exploitable de 500 m³/h mis en évidence ne préjuge pas de l'acceptation de l'incidence du prélèvement sur la gestion globale de la ressource.

Sous réserve du respect des diverses préconisations, aménagements et mises en conformités spécifiées dans le présent rapport, un **avis sanitaire favorable** de l'hydrogéologue agréé par le Ministère de la Santé en matière d'hygiène publique est donné à l'utilisation des eaux souterraines exploitées par les captages Fe1 et F1 (qui sera remplacé par un ou deux forages similaires à Fe1) dit de La Madeleine, commune d'ANDUZE.

Jean-François DADOUN
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département du Gard
le 15 mars 2011

République Française
Ministère de la Santé
Direction Générale de la Santé
Sous Direction de la Prévention Générale et de l'Environnement

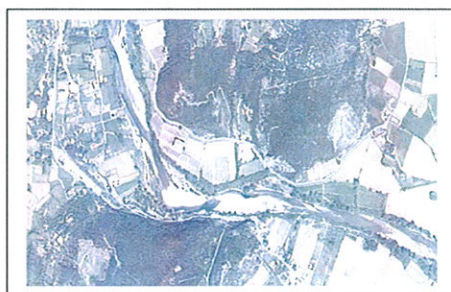
Département du Gard

Expertise de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
par le Ministère de la Santé

**Avis hydrogéologique et sanitaire définitif
de l'hydrogéologue agréé**

Concernant:

**le captage dit de « La Madeleine »
(nouveau forage Fe1)
lieu-dit de «La Madeleine»
Commune: ANDUZE (30)**



Maître d'ouvrage :
SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE L'AVENE

22/03/2011

Par : **Jean-François DADOUN**
Hydrogéologue agréé pour le département du Gard
R.HA 30/18

Ce rapport fait suite au rapport d'Avis sanitaire définitif de l'hydrogéologue agréé en date du 4 septembre 2009 concernant le forage de «La Madeleine» (ou de «Mas Paulet»).

Les résultats positifs obtenus lors des travaux de forage, d'essais de pompage et de traçage réalisés sur le forage de reconnaissance F1 ainsi que lors des travaux effectués ont conduit le Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène à faire réaliser un forage d'exploitation à proximité immédiate du forage de reconnaissance.

Les essais de pompages réalisés sur ce nouveau forage Fe1 (maximum de 262 m³/h) et sur un pompage simultané en Fe1 et F1 à un débit cumulé maximum de 526 m³/h durant 15 jours conduisent le Syndicat à solliciter l'avis sanitaire et hydrogéologique de l'hydrogéologue agréé concernant une exploitation de ces ouvrages de captage à un débit de 500 m³/h.

Ce nouveau captage serait susceptible de se substituer ou de compléter l'approvisionnement par le champ captant de TORNAC, lequel présente des concentrations non négligeables en arsenic.

Pour disposer d'informations complémentaires, on se referera à notre précédent rapport: Jean-François DADOUN (2007): avis hydrogéologique et sanitaire définitif de l'hydrogéologue agréé concernant le forage dit de « La Madeleine » (ou de « Mas Paulet ») / 30 septembre 2009 / Référence RHA30/11-2007)

SOMMAIRE

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COLLECTIVITÉ.....	3
II. SITUATION DES CAPTAGES.....	4
III. CONTEXTE GÉOLOGIQUE.....	6
A. CADRE GÉOLOGIQUE.....	6
B. COUPES TECHNIQUES ET LITHOLOGIQUES.....	7
IV. CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE.....	9
A. CADRE HYDROGÉOLOGIQUE.....	9
B. RÉSULTATS DES ESSAIS DE POMPAGES.....	10
V. RELATION ENTRE LES DEUX AQUIFÈRES.....	11
VI. CARACTÉRISTIQUES ET QUALITÉ DE L'EAU CAPTÉE.....	12
VII. ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ.....	13
VIII. AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ	17
A. CONCERNANT LA DISPONIBILITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE.....	17
B. CONCERNANT LA QUALITÉ DE L'EAU ET L'USAGE DE CETTE EAU.....	17
IX. DÉFINITIONS ET JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE.....	18
A. AMÉNAGEMENT DES TÊTES DE FORAGE ET PIÉZOMÈTRE.....	18
B. DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE.....	18
X. DÉFINITION ET JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE.....	20
A. DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE.....	20
XI. DÉFINITIONS ET JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE.....	23
A. DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE.....	23
XII. PRESCRIPTIONS ET AMÉNAGEMENTS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE.....	25
XIII. PRESCRIPTIONS ET AMÉNAGEMENTS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE...26	
A. PRESCRIPTIONS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE À HAUTE SENSIBILITÉ :.....	26
B. PRESCRIPTIONS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE À SENSIBILITÉ NORMALE:.....	28
XIV. PRESCRIPTIONS ET AMÉNAGEMENTS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE.....	28
XV. CONCLUSION.....	29

I. Informations générales sur l'alimentation en eau de la collectivité

Le Syndicat d'Adduction d'eau de l'Avène approvisionne en eau potable une population proche de 75850 habitants répartie dans 20 communes dans la partie nord ouest du département du Gard, autour de la ville d'ALES ainsi que la ville d'ALES elle-même, au moyen des captages suivants: champ captant des Dauthunes, captage des Plantiers et le champ captant de TORNAC. La Source de la Tour qui desservait le centre ville d'ALES n'est plus utilisée pour la production d'eau potable.

Les estimations de population montrent une augmentation pour les différentes communes du syndicat et une stabilisation pour ALES soit un total estimatif de 75850 habitants.

Le tableau suivant résume les bilans de production 2003 pour chacun d'eux (source BERGA Sud) :

Ressources (2003)	SIAEP Avène	REAL (ALES)	Total
Production: champ captant des Dauthunes + captage des Plantiers + champ captant de TORNAC	6 504 672	6 543 132	13 047 804
Production: source de la Tour (*)		660 233	660 233
Total Production	6 504 672	7 203 365	13 708 037

REAL : Régie des Eaux d'Alès

(*) : utilisation suspendue pour la production d'eau potable

et les prélèvements autorisés par les arrêtés préfectoraux (source BERGA Sud) :

Ressources	Prescriptions	Volume journalier m ³
Champ captant des Dauthunes	1 300 m ³ /h – 20 heures	26 000 m ³ /jour
Captage des Plantiers	500 m ³ /h – 20 heures	10 000 m ³ /jour
Champ captant de TORNAC	720 m ³ /h – 20 heures	14 400 m ³ /jour
TOTAL	2 520 m ³ /h – 20 heures	50 400 m ³ /jour – 20 heures 60 480 m ³ /jour – 24 heures

Sur la base de la production enregistrée en 2003 pour une population de 77 500 habitants, les besoins en eau estimatif pour 86 000 habitants seraient de 15 160 000 m³ par an soit une production journalière de 41 534 m³/jour (valeur inférieure aux prélèvements autorisés par les arrêtés préfectoraux sur les captages actuels). Le surplus de production nécessaire par rapport à la production totale de l'année 2003 serait alors de 4 110.7 m³/jour soit 205 m³/heure pour 20 heures par jour de pompage.

Dans la mesure où la production des captages actuels ne serait pas en mesure d'assurer une production supérieure à celle enregistrée en 2003 (malgré que le débit total autorisé sur les captages actuels atteigne l'objectif de production recherché pour les prévisions de population fixées), la recherche et la réalisation d'un nouveau captage est opportune.

L'exploitation des eaux du captage de La Madeleine s'avère par ailleurs opportune dans le but de limiter les prélèvements par le champs captant de TORNAC en assurant, le cas échéant, une dilution de l'eau produite par celui-ci, laquelle présente des concentrations non négligeable en arsenic.

La réalisation du nouveau captage sur le territoire de la commune d'ANDUZE proche du lieu-dit «Mas Pestel» vise à compléter, diversifier et sécuriser la ressource exploitable.

II. Situation des captages

Suite aux divers rapports d'étude hydrogéologique, de suivi de travaux du forage F1 et des piézomètres associés, et aux rapports d'essais de pompage réalisé par le bureau d'études BERGA Sud et à l'avis sanitaire définitif de l'hydrogéologue agréé concernant le forage F1, le point d'implantation du sondage F1 et du nouveau forage d'exploitation Fe1 ont été fixés au sud de la commune d'ANDUZE au lieu-dit

«La Madeleine». Le forage d'exploitation Fe1 a été implanté à 10 mètres du forage de reconnaissance F1.

La zone d'implantation de ces forage est localisée en rive gauche du Gardon d'ANDUZE sur une parcelle située en zone d'inondation comprise entre ce dernier et la route départementale D366.



Figure 1 : vue aérienne du site d'implantation des forages et piézomètres

L'environnement du point d'implantation est essentiellement constitué de friches avec quelques parcelles de vergers en amont du site.

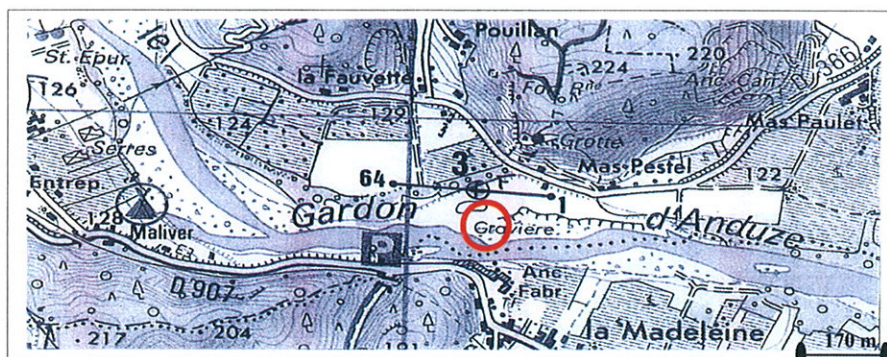


Figure 2 : localisation sur extrait de carte IGN de la zone d'implantation et du profil géophysique réalisé

Les coordonnées du forage Fe1 sont les suivantes :

Lambert II étendu : X=733.556 Y=1894.604 Z=120 m

Le forage a été implanté sur la parcelle n°240 section AL de la commune d'ANDUZE à la suite d'une campagne de recherche géophysique par profil électrique. Il s'agit d'une parcelle plane, non cultivée et en l'état de friche dont la végétation est caractéristique de zone d'inondation.



Figure 3 : localisation des forages Fe1 et F1 et des piézomètres (Pzamont, Pzc, Pmica)

III. Contexte géologique

A. Cadre géologique

Les études de recherche d'un site favorable à l'implantation d'un forage d'eau menées par le bureau d'études BERGA Sud, le rapport de suivi de travaux (N°30/007 F05 064 et n°30/010I07 I 07 004) et la notice de la carte géologique BRGM au 1/50 000^{ème} n°938 ANDUZE nous permettent de préciser le cadre géologique du secteur.

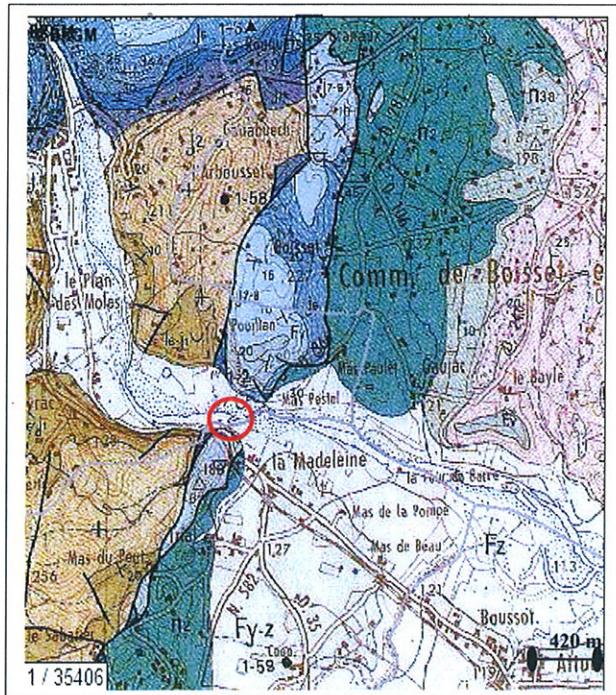


Figure 4 : localisation du site sur extrait de carte géologique

La zone d'implantation des forages de reconnaissance et d'exploitation est située au droit des formations alluviales du Gardon d'ANDUZE venant en recouvrement sur les calcaires du Jurassique supérieur (Oxfordien supérieur). Ces derniers, formant une bande sub-perpendiculaire au Gardon d'ANDUZE, semblent présenter une structure de synclinal pincé et faillé s'ennoyant sous les formations à dominante marneuse à l'affleurement du dôme de LEDIGNAN vers l'Est.

Si l'épaisseur des formations alluviales (graviers et galets, localement argile à la base) est de 10 mètres au droit du forage et des piézomètres, celle des calcaires jurassiques dépasse la centaine de mètre.

La fracturation et la karstification des cinquante premiers mètres ont été observées comme étant très intenses au sein des 30 premiers mètres de calcaires gris recoupés par le forage F1 et les 39 premiers mètres recoupés par le forage Fe1. Les calcaires deviennent gris foncé, sublithographiques et fissurés au-delà. Un fort remplissage argilo-limoneux et graveleux a par ailleurs été constaté au sein de ces calcaires karstifiés lors de la foration des forages F1 et Fe1.

Le contact entre les alluvions à graviers et galets et les calcaires karstifiés sous-jacents est marqué par un niveau argileux d'environ 1 mètre d'épaisseur (constaté lors de la foration des piézomètres Pzaval et Pzc ainsi que du forage Fe1) sans pour autant que la continuité géographique de cette couche imperméable puisse être affirmée.

B. Coupes techniques et lithologiques

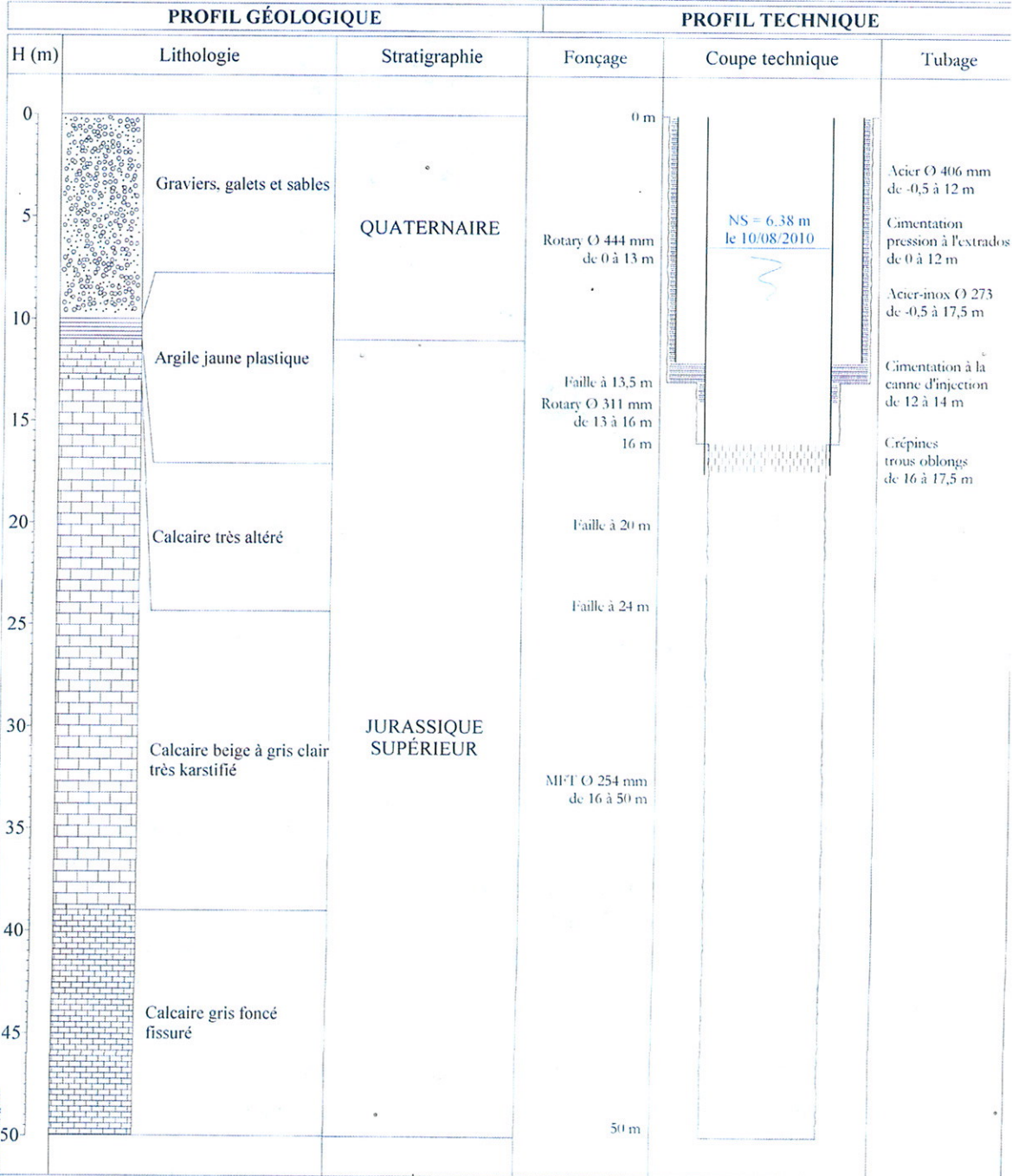
En complément du forage de reconnaissance F1 et des piézomètres Pzc, Pz Aval et Pz Amont, un forage d'exploitation Fe1 a été réalisé du 6 au 28 juillet 2010.

La coupe technique et lithologique ci-dessous présente les principales caractéristiques du nouveau forage d'exploitation Fe1 (source BERGA Sud).



ANDUZE (30) - La Madeleine
 Fe1
 Lile : x = 733,556 y = 1 894,604 z = 120

2



Les calcaires sont très karstifiés entre 13 et 39 mètres de profondeur avec de nombreux vides.

Recherche d'eau potable. Travaux réalisés par l'entreprise Roudil Forages (Nîmes - 30) du 6 au 28/07/2010.
 Débit instantané > 300 m³/h.

MFT: Marteau fond de trou

BERGA Sud - Anduze - 30 010 L 10 090

Figure 5 : coupe lithologique et technique du forage Fe1

IV. Contexte hydrogéologique

A. Cadre hydrogéologique

L'aquifère à porosité de matrice des alluvions du Gardon d'ANDUZE occupe les formations superficielles jusqu'à 10 mètres de profondeur. Cet aquifère superficiel est capté par de nombreux puits et forages sur les deux rives du Gardon d'ANDUZE. Le puits référencé le plus proche est situé en amont hydraulique à une distance d'environ 465 mètres du forage de reconnaissance F1 (irrigation de vergers). Le champ captant de TORNAC appartenant au Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène, situé en rive droite du Gardon d'ANDUZE (débit de pointe de 720 m³/h), exploite ces alluvions à une distance d'environ 1600 mètres.

La transmissivité de ces formations superficielles alluviales est forte (0.18 m²/s).

Son mur pourrait être localement constitué par les argiles reconnues lors de la foration des piézomètres Pzaval, Pzc et des deux forages surmontant un horizon de calcaire gris clair très altéré et karstifié.

L'extension et la continuité géographique de ces dernières ne nous sont pas connues à ce jour.

Il est probable que cette continuité n'est pas assurée et que cet aquifère superficiel, alimenté par les apports hydrauliques du Gardon d'ANDUZE au droit et à l'amont du site, est en continuité hydraulique avec l'aquifère de nature karstique et à porosité de fissures et drains des calcaires jurassiques.

Les essais de pompage réalisés sur le forage F1 durant l'étiage 2009 ont mis en évidence cette continuité hydraulique entre l'aquifère des alluvions du Gardon et l'aquifère karstique sous-jacent.

On remarquera une similitude des niveaux statiques, relevés par rapport au sol et à une même date, entre le forage F1 (cimentation n'atteignant pas la base des calcaires très karstifiés constituant le mur des alluvions et le piézomètre Pz Amont captant uniquement les alluvions, d'une part, et entre Fe1 (cimentation atteignant la base du niveau très karstifié sous les alluvions) et le piézomètre Pzc captant uniquement les calcaires karstifiés d'autre part.

L'aquifère des calcaires jurassique dispose d'un impluvium s'étendant probablement jusqu'au zone d'affleurement de la Montagne de PeyremaleE au Nord d'ANDUZE et de la parcelle d'implantation des forages étudiés.

Le développement intense de la karstification des calcaires jurassiques a pu être constaté jusqu'à une profondeur de -39 mètres sur les deux forages F1 et Fe1. Au-delà, les calcaires gris foncé rencontrés, quoique fissurés, paraissent nettement moins karstifiés.

Au cours des précédentes campagnes d'étude, un essai de pompage par paliers et de longue durée sur le forage de reconnaissance F1 a été réalisé du 11 au 16 décembre 2006 en période de hautes eaux. Un second essai de pompage de longue durée sur ce même forage de reconnaissance F1 fut réalisé du 5 au 15 juin 2007 avec pour objectif d'affiner l'étude des relations entre les eaux du Gardon d'ANDUZE et les eaux issues du forage de reconnaissance (examen de l'évolution des teneurs en arsenic et des niveaux dynamiques). Un essai de longue durée (32 jours et 21 heures) a été effectué en période d'étiage (Août 2008) au débit moyen de 250 m³/h sur le forage F1 pour un rabattement maximal relevé de -1,91 mètres et un rabattement final au débit de 280 m³/h de -1,58 mètres.

Suite à la réalisation du forage d'exploitation en gros diamètre Fe1, un essai par paliers et un essai de longue durée poursuivi par un essai de longue durée avec pompage en simultané sur F1 et Fe1 ont été réalisés.

B. Résultats des essais de pompages

L'essai de puits (essai de pompage par paliers) en Fe1 a été réalisé le 10 août 2010 et consista en 4 paliers enchaînés de durée réduite (20 minutes). Les débits testés furent de 67 m³/h, 133 m³/h, 188 m³/h et 262 m³/h. Une stabilisation correcte du rabattement a été observée pour chacun de ces paliers. Le dernier palier fut prolongé afin de valoir comme essai de nappe.

Les essais de puits ont mis en évidence la prédominance des pertes de charges quadratiques (liées à l'environnement proche du captage) sur les pertes de charges linéaires (liées à l'équipement technique de l'ouvrage). Le développement effectué lors de l'essai de pompage de longue durée d'août 2008 a probablement amélioré la valeur des pertes de charge quadratique.

L'équation caractéristique de l'ouvrage Fe1 est de: $s = 1 \cdot 10^{-5} Q^2 + 1.10 \cdot 10^{-6} Q$ (avec Q le débit en m³/h et s le rabattement en m).

On constate une valeur de perte de charge quadratique très nettement inférieure (10⁻⁶) à celle relevée sur le forage F1 (10⁻³). Ceci est à mettre en relation avec l'équipement technique de l'ouvrage (diamètre supérieur, inox) et avec un éventuel meilleur développement de l'environnement proche du captage lors des essais en Fe1.

Les essais de pompage de longue durée du mois de janvier 2007 (période de hautes eaux), de juin 2007 et d'août 2009 ont mis en évidence les phénomènes suivants:

1. Rabattement rapidement stabilisé de 0.62 mètres pour un débit moyen de 118 m³/h en F1.
2. Influence directe du pompage en F1 sur l'aquifère superficiel des alluvions (transfert de pression et relation hydraulique directe entre les deux aquifères possibles).
3. Influence des crues et décrues du Gardon sur les niveaux d'eau en Pzaval (aquifère des alluvions) et en F1 semblant confirmer l'hypothèse d'une relation hydraulique directe entre les deux. Les valeurs de transmissivité apparente calculées (0.31 m²/s en F1, 0.18m²/s en Pzaval) sont fortes et impliquent des vitesses de transfert très rapides dans les alluvions superficielles et dans l'aquifère karstique sous-jacent.
4. Le suivi de l'évolution de la température et de la conductivité des eaux met en évidence une double origine des eaux captées en F1. Une en provenance du massif calcaire karstifié (conductivité de l'ordre de 450 µS/cm pour une température de 14.9°C le 5 janvier 2007), l'autre, en provenance du Gardon d'ANDUZE via les alluvions (conductivité de l'ordre de 205 à 220 µS/cm pour une température de 9°C le 5 janvier 2007 et de 21° en juin 2007). L'évolution de la température et de la conductivité de l'eau en cours de pompage lors des deux essais a mis clairement en évidence le mélange des eaux du Gardon, via les alluvions, avec les eaux de l'aquifère karstique (refroidissement des eaux en cours de pompage en janvier et réchauffement en juin).
5. Une sensibilité des paramètres arsenic et conductivité aux épisodes de crues du Gardon dans les alluvions a été mise en évidence par les mesures effectuées en juin 2007. Cette sensibilité a été atténuée par l'augmentation en apports d'eau exempte d'arsenic issue de l'aquifère karstique durant les épisodes pluvieux.
6. Les teneurs en arsenic des eaux issues de l'aquifère capté (mesures sur F1 uniquement disponibles) étaient inférieures à celles mesurées dans le Gardon. Ceci paraît étayer l'hypothèse d'une dilution des eaux au sein de l'aquifère avec une double provenance (Gardon

et karst). L'essai de longue durée réalisé en août 2008 a confirmé ces premières conclusions. On y a constaté une baisse de la teneur en arsenic dans les eaux issues du forage suite à l'épisode de forte pluviométrie et à la crue inhérente.

7. La capacité des alluvions à abattre sensiblement la teneur en arsenic a été mise en évidence par l'analyse des eaux issues du piézomètre amont captant les seuls alluvions. Toutes les mesures effectuées ont été inférieures au seuil de 10 µg/l alors que les mesures de teneur en arsenic sur les eaux du Gardon d'ANDUZE ont fluctué de 7 à 14 µg/l durant la période des essais de l'étiage 2008.

L'essai de longue durée sur F1 seul, effectué durant l'étiage 2009 à un débit de 200 m³/h (durant 2 heures 53 minutes) puis 250 m³/h du 30/07/2008 au 19/08/2008 avant d'être porté à 280 m³/h jusqu'au 01/09/2008, a montré un rabattement final stabilisé de 1,58 mètre.

Au cours des essais réalisés en août 2010 sur le forage Fe1 seul à 266 m³/h le niveau dynamique s'est rapidement stabilisé avec un rabattement d'environ 1,10 m. La mise en pompage simultané du forage de reconnaissance F1 au débit de 260 m³/h (soit un total cumulé de prélèvement de 526 m³/h) a entraîné un rabattement maximal stabilisé de 1,80 m en Fe1 et de 1,90 m en F1 (1,55 m en Pzc).

Ces faibles rabattements et leur rapide stabilisation durant la période de pompage (du 11 au 26 août 2010) ont témoigné de la qualité capacitive des aquifères captés. Les transmissivités relevées sont de l'ordre de 0,2 à 0,4 m²/s.

La réalimentation des captages Fe1 et F1 après l'arrêt du pompage a été très rapide et a confirmé l'importance des réservoirs karstique et alluvial alimentant ces forages (l'absence de rabattement résiduel en fin de remontée témoigne aussi des phénomènes de développement de l'aquifère et d'une éventuellement recharge liée à l'épisode pluvieux observé en cours d'essai).

L'ensemble des piézomètres proches a été impacté par le pompage en F1 et Fe1 ainsi que par l'épisode de pluviométrie et de crue du Gardon d'ANDUZE.

Le piézomètre Pmica (ayant fait l'objet d'un suivi piézométrique à partir du 4 août 2008) qui semblait présenter une évolution pouvant être rattachée aux essais de pompage en F1 lors des essais de l'étiage 2009 n'a pas semblé être influencé lors des essais à fort débit réalisés au cours de l'étiage 2010.

V. Relation entre les deux aquifères

Les précédents essais de pompage et analyses d'eau avaient permis de suspecter une relation hydraulique entre les eaux des alluvions du Gardon d'ANDUZE et celles de l'aquifère karstique sous-jacent.

Un double traçage à partir des alluvions et des calcaires et le forage F1 réalisé en 2009 a confirmé l'existence de relations hydrauliques entre l'aquifère des alluvions du Gardon et l'aquifère karstique.

La vitesse de transit entre l'aquifère alluvial et l'aquifère karstique selon un axe piézomètre Pzmont et le forage F1 a été de 12 m/h (vitesse de première arrivée).

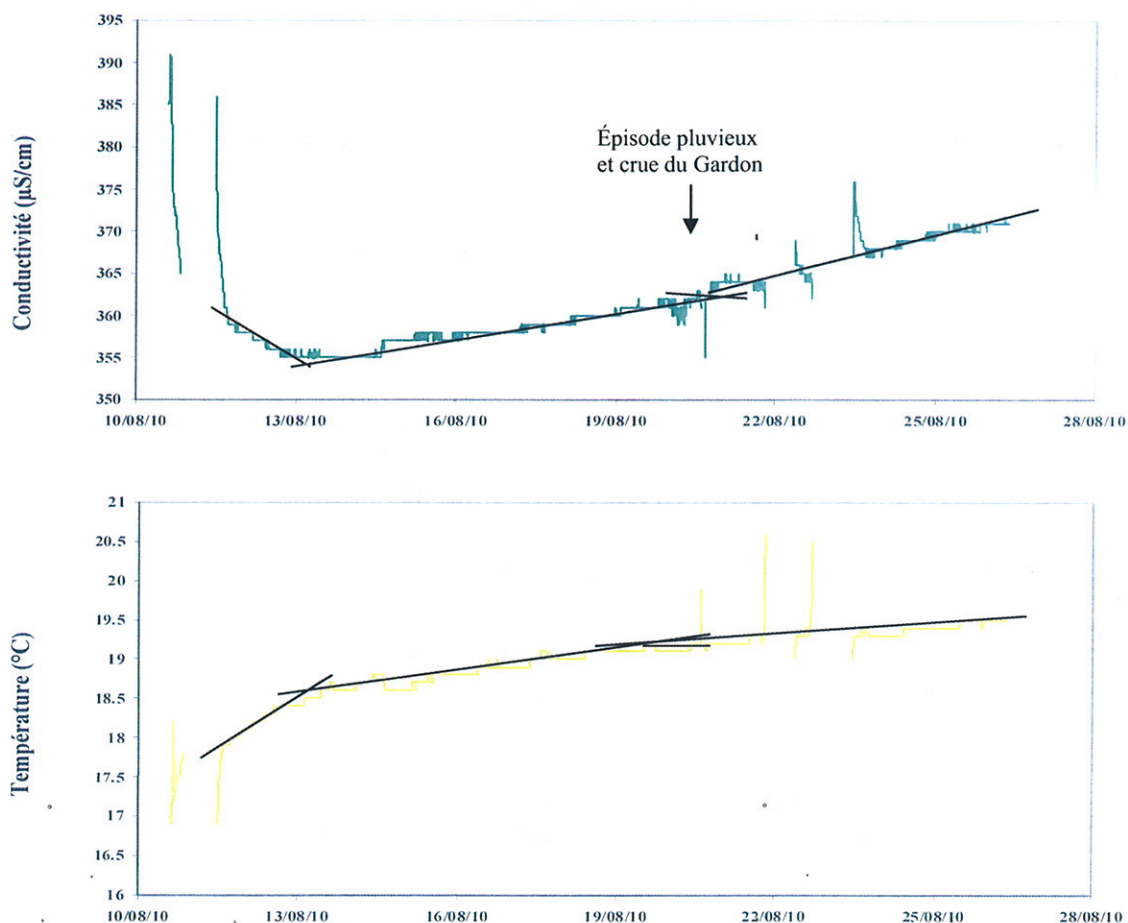
Le temps de passage du colorant au sein de l'aquifère à porosité de matrice des alluvions du Gardon d'ANDUZE a été nettement plus long que celui passant dans l'aquifère karstique (dirac). Ceci est cohérent avec la nature même de ces deux aquifères (porosité de matrice dans les alluvions et porosité de type karstique dans les calcaires).

La vitesse de transit au sein de l'aquifère karstique (injection en Pzc) est de 17 m/h pour la première arrivée. Un second passage de colorant au terme de 1 jour 17 heures et 30 minutes a traduit un probable double cheminement pour le colorant au sein de l'aquifère karstique.

Ces temps de transit et la vitesse de premières arrivées sont courts et devront être pris en compte pour les dispositifs d'alerte en cas d'exploitation.

Le suivi des paramètres conductivité et température sur le forage Fe1 lors des essais de l'étiage 2010 confirme la tendance évolutive du mélange entre les eaux des alluvions du Gardon d'ANDUZE et les eaux du karst au fur et à mesure des prélèvements (les eaux d'origine karstique présentent une conductivité supérieure à celles d'origine alluviales et une température inférieure). Il apparaît probable qu'il y a augmentation des apports issus du karst au fur et à mesure des prélèvements avec une nette augmentation à la suite des épisodes pluvieux sur les affleurements calcaires (voir courbes ci-dessous). On y constate suite à l'épisode pluvieux une augmentation de la conductivité, une baisse de la température et une baisse de la teneur en arsenic (alors que cette dernière tend à augmenter dans les eaux du Gardon).

Figure 6 : évolution de la conductivité et de la température des eaux prélevées dans le forage Fe1 au cours du pompage d'août 2010



La dureté relevé de l'eau d'exhaure (14°F), relativement basse, confirme le mélange des eaux karstiques et alluviales.

VI. Caractéristiques et qualité de l'eau captée

En cours de pompage simultané sur les deux ouvrages, un prélèvement pour analyse de première adduction de type PAK02 a été réalisé le 25 août 2010 par le laboratoire IPL Santé Environnement Durables Méditerranée sur le forage Fe1.

Il s'agit d'une eau bicarbonatée sodique à faciès anionique sulfaté. L'eau présente une minéralisation peu accentuée (conductivité de 320 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20°C). Sa dureté moyenne (17,5 °F) est relativement faible et confirme l'origine mixte (alluviale et karstique) des eaux prélevées.

La présence de quelques bactéries aérobies revivifiables était conforme avec le type d'aquifère capté. La présence de coliformes (11/100 ml) rappelle la sensibilité du milieu et des aquifères captés aux pollutions et la nécessité de mettre en place une unité de traitement des pollutions microbiologiques.

Le pH égal à 7.5 était conforme avec la nature de l'aquifère.

Malgré le caractère principalement karstique de l'aquifère capté, la valeur de turbidité le jour du prélèvement, était proche de 0,66 N.F.U. Cette valeur reste toutefois potentiellement sujette à variation en période de pluviométrie prononcée ou à l'occasion de décolmatage de drains karstiques en cours de pompage. Un suivi permanent de la turbidité et un traitement de réduction de cette dernière ou de by-pass des eaux prélevées lorsque la valeur de turbidité est supérieure à la norme de potabilité devront être prévus. On rappellera que pour les eaux karstiques, les textes d'application du Code de la Santé Publique fixent une référence de qualité de 0,5 N.F.U. Et une limite de qualité de 1 N.F.U. Avant mise en distribution de l'eau captée.

La teneur en nitrate était faible (4.2 mg/l en 2008, inférieure à 1 mg/l en 2010).

L'eau analysée était exempte de fer et manganèse, d'oligo-éléments et micropolluants minéraux (la teneur en aluminium total égale à 19 $\mu\text{g}/\text{l}$ était très largement inférieure à la norme de potabilité), de composés organiques volatils (C.O.V.), d'hydrocarbure et de pesticides.

La qualité de l'eau prélevée le 25 août 2010 répondait aux normes de potabilité d'une eau destinée à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Un traitement de désinfection et des pics de turbidité occasionnels sera néanmoins à mettre en place.

Les analyses du paramètre arsenic effectuées au cours des différents essais de pompage sont restées en dessous de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les analyses effectuées ont montré des teneurs en Ammonium et Bore indétectables.

VII. Environnement et vulnérabilité

Le site d'implantation du forage Fe1 est isolé en rive gauche inondable du Gardon d'ANDUZE à l'aval du chef-lieu de la commune d'ANDUZE.

Les différents essais de pompage et de traçage effectués montrant l'existence de relations hydrauliques entre l'aquifère des alluvions du Gardon et l'aquifère karstique, la vulnérabilité du captage sera à considérer sur ces deux milieux récepteurs.

La nappe alluviale présente un risque généralisé potentiel d'introduction de pollution avec effet de rétention, de fixation et de dispersion. La probabilité de contamination du captage restera donc limitée du fait de ces trois propriétés (rétention, fixation et dispersion), et le cas échéant, sa concentration en

polluant restera faible mais pourrait être de longue durée. L'ensemble de la zone d'affleurement des alluvions reste donc sensible aux déversements de polluant potentiel des eaux souterraines.

La zone d'influence de l'aquifère karstique présente un risque localisé, souvent ponctuel (au niveau des orifices karstiques et des zones de drainages rejoignant ces orifices karstiques), d'introduction de pollution avec propagation très rapide et effet de rétention faible (sauf fixation sur particules argileuses). Le risque de contamination du captage, même éloigné, à pic de concentration élevé mais faible étalement dans le temps est probable. L'importance de l'aquifère karstique permettra toutefois une relativement bonne dilution du polluant avant qu'il n'atteigne le captage.

La plaine alluviale inondable située à l'amont du point d'implantation est principalement dédiée à l'agriculture (vergers). On y trouve par ailleurs, un dépôt de gravats (D3), ainsi qu'une habitation et des serres dédiées au maraîchage.

En rive droite et en amont, on notera la présence de la station d'épuration d'ANDUZE et de nombreuses habitations. La station d'épuration à boues activées de 9000 équivalents-habitants située en rive droite du Gardon d'ANDUZE et disposant d'un bassin d'infiltration utilisé prioritairement en période estivale ne paraît pas avoir d'impact sur la qualité de l'eau prélevée le 1^{er} septembre 2008. Une limite à potentiel imposé pourrait donc être constituée par le Gardon d'ANDUZE.

Un recensement des activités dans la zone déterminée dans notre avis sanitaire préliminaire a été effectué en date du 25 octobre 2008 par le bureau d'étude BERGA Sud.

Cet inventaire a montré la présence de nombreux forages et puits captant les alluvions du Gardon d'ANDUZE en rive droite de ce dernier. Plusieurs puits sont aussi présents en rive gauche.

Le forage A21 situé à 540 mètres au nord ouest du forage F1 n'est pas en conformité réglementaire vis-à-vis des risques d'intrusions potentielles de polluants et ne permet pas de garantir une protection efficace de l'aquifère de la nappe alluviale. L'abri de protection est ouvert sur sa façade nord et sert à l'entreposage de matériaux divers.

Une remise en conformité devra être effectuée pour cet ouvrage et aucun produit potentiellement polluant ne pourra être stocké dans l'abri de protection.

Sur les affleurements calcaires au nord du site, d'anciennes carrières, un habitat dispersé et des cultures existent.

La route départementale D366 est susceptible d'induire une pollution de type accidentel pouvant affecter l'aquifère superficiel des alluvions et celui sous-jacent du réservoir karstique.

La mise en circulation de l'arsenic lors des épisodes de crues, mise en évidence lors des essais de juin 2007, semble être partiellement mais correctement atténuée par une augmentation simultanée mais temporaire des apports en eaux dont l'origine provient du karst jurassique. Les alluvions du Gardon paraissent par ailleurs jouer un rôle important dans l'abattement des teneurs en arsenic.

Plusieurs décharges de déchets inertes ont été inventoriées en amont hydrogéologique du forage F1 : D1 à D4.

La décharge D3 située à 270 mètres en amont du forage F1 semble être toujours en activité et ne présente aucune mesure de restriction ou contrôle d'entrée, ni de surveillance de la qualité des dépôts qui y sont effectués. La décharge D4 à 1850 mètres en amont du forage F1 sur les formations calcaires

(entreprise de BTP) ne semble pas présenter de garantie de sécurité vis-à-vis des risques d'infiltrations des polluants potentiels.

Si l'épaisseur et la nature des alluvions du Gardon sont susceptibles d'assurer une protection relativement efficace aux pollutions d'origine microbiologique, il n'en est pas de même en ce qui concerne les pollutions accidentelles susceptibles d'intervenir:

- sur la route départementale D366,
- sur les zones d'affleurement des calcaires en amont du site,
- sur les zones d'affleurement des alluvions du Gardon en rive gauche et dans la zone d'appel des forages Fe1 et F1,
- ou dans le Gardon d'ANDUZE en amont des forages Fe1 et F1.

La piézométrie de la nappe alluviale en rive droite du Gardon (au droit du site des forages) et la limite à potentiel imposée que constitue le Gardon permettent d'envisager un impact réduit sur les eaux captées en F1 et en Fe1 en cas de pollution affectant la nappe alluviale sur cette rive droite. Il convient toutefois de considérer les relations hydrauliques susceptibles d'exister entre l'aquifère karstique et la nappe alluviale en rive droite du Gardon d'ANDUZE.

Les prélèvements réalisés en Fe1 concernent la ressource en eau de l'aquifère karstique mais aussi celle de l'aquifère des alluvions superficielles.

Comme l'ont montré les essais de pompage et de traçage effectués en août 2008, le temps de transfert des eaux d'origine karstique a été rapide et la proportion d'eau issue du karst relativement importante. La dilution d'une éventuelle pollution pourrait être relativement importante et son temps de passage au niveau des forages réduits. Néanmoins, une pollution de l'aquifère à porosité de matrice des alluvions du Gardon d'ANDUZE induirait un effet de relargage progressif de polluants et augmenterait le temps de passage d'une pollution éventuelle au niveau des forages. La double circulation des eaux au niveau du karst aura un effet similaire avec un passage bref mais en deux temps du polluant ayant affecté l'aquifère.

La nappe alluviale du Gardon d'ANDUZE est susceptible d'être alimentée d'une part par les apports issus du Gardon d'ANDUZE (qui joue le rôle de limite d'alimentation pour la nappe alluviale) et d'autre part par ceux issus de l'aquifère karstique sous-jacent à la faveur de la fracturation.

La part respective des deux aquifères dans l'alimentation en eau du forage n'a pas pu être déterminée avec précision. L'aquifère des alluvions du Gardon d'ANDUZE, interconnecté hydrauliquement avec l'aquifère karstique sous-jacent, constitue une nappe d'accompagnement du Gardon d'ANDUZE, sans que nous ayons pu établir à ce jour la part des eaux d'origine karstique transitant dans l'aquifère alluvial (et alimentant ce dernier).

Le caractère inondable du site d'implantation (crue de référence d'ANDUZE de 1958 à +7.6 mètres, crue de 1861 à +8.1 mètres) s'étendant jusqu'à la route départementale D366, constitue une vulnérabilité certaine du site qu'il conviendra de prendre en compte dans les aménagements des têtes du forage d'exploitation Fe1 et des piézomètres (tête submersible et étanche ou surélevée au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux connues (PHEC) avec étanchéité des parois des cuvelages de protection, clôture adaptée, dispositif d'alerte et de coupure du prélèvement en période de crue).

La vulnérabilité liée à la route voisine devra être réduite par la mise en place de talus ou de barrière anti-renversement et d'un caniveau de dérivation des eaux de ruissellement en bordure aval de la chaussée avec rejet en aval de la zone d'appel du captage. Cette zone de protection de la bordure aval

de la chaussée s'étendra sur une longueur totale de 150 mètres de part et d'autre de l'axe projeté des forages Fe1 et F1 sur la route (voir figure n°7 et n°9).



Figure 7 : localisation et extension des barrières de protection anti-renversement en bordure de route)

Cette protection aura pour objectif de repousser le risque de basculement de véhicule en cas d'accident au-delà d'une distance de 120 mètres des forage (soit un temps de transfert d'un éventuel polluant dans les alluvions supérieur à 12 heures).

VIII. Avis de l'hydrogéologue agréé

A. Concernant la disponibilité de la ressource en eau souterraine

Les différents essais de pompage et essais de traçage réalisés mettent en évidence une relation hydraulique entre les deux types d'aquifère (alluvial et karstique) juxtaposés présents au droit de la zone d'implantation des forages Fe1 et F1.

La conjonction de ces deux aquifères, superposés et en relation hydraulique a permis d'obtenir un débit de test de l'ordre de 500 m³/h avec rabattement de l'ordre de 1,90 mètres au mois d'août 2010 (période de mi-étiage). La proportion respective issue de l'un et de l'autre des aquifères n'a pas pu être définie avec précision.

Le taux de restitution relevé de la fluorescéine (54%) lors des essais d'août 2008 pour un débit de pompage de 260 m³/h laisse penser que la ressource captée par le forage de reconnaissance F1 provient préférentiellement de l'aquifère karstique et que seule une partie des eaux transitant dans cet aquifère a été captée par cet ouvrage. L'origine prédominante des eaux d'origine karstique a été confirmée par l'analyse des données de suivi des paramètres conductivité, température et arsenic lors des essais d'août 2010.

Il reste probable que la proportion d'apport d'eau issue de la nappe alluviale doit dépendre de l'état de charge au sein des deux aquifères (variable en fonction de la saison hydrogéologique).

La mise en exploitation des deux forages F1 et Fe1 en août 2010, de manière simultanée et pour un débit total de 500 m³/h en moyenne durant 15 jours en période de mi-étiage (et un rabattement stabilisé de -1,90 m au maximum), a mis en évidence la forte capacité exploitable des aquifères captés.

Ce débit exploitable potentiel ne préjuge pas de l'acceptation de l'incidence du prélèvement sur la gestion globale de la ressource (application des dispositions du Code de l'Environnement qui visent à limiter les conséquences des prélèvements sur le Milieu Naturel).

B. Concernant la qualité de l'eau et l'usage de cette eau

Les différentes analyses effectuées montrent la capacité des eaux des alluvions à réduire les teneurs en arsenic des eaux en provenance du Gardon d'ANDUZE et la faible teneur en arsenic des eaux issues du forage.

La qualité de l'eau prélevée le 18 janvier 2007, complétée par les analyses effectuées sur des prélèvements du 2 septembre 2008 et le 28 août 2010, répond aux normes de potabilité d'une eau destinée à la production d'eau destinée à la consommation humaine (un dispositif de traitement des paramètres microbiologique sera nécessaire afin d'inhiber les bactéries aérobies revivifiables à 22°C et 36°C et en coliformes).

Seule la turbidité devra faire l'objet d'un suivi automatique et permanent durant les premières années en cas d'exploitation. Ce suivi permettra de dériver ponctuellement les eaux à trop forte valeur de turbidité (suite à épisodes orageux ou crues du Gardon d'ANDUZE par exemple).

Sous réserve de la maîtrise de la turbidité et de la mise en place d'un dispositif de désinfection, les résultats d'analyses d'eau portés à notre connaissance à ce jour, montrent que l'usage de l'eau prélevée

sur les forages Fe1 et F1 peut-être utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

La sensibilité des deux types d'aquifères à une pollution potentielle étant relativement élevée et la vitesse de transfert des eaux rapide, tout incident susceptible d'induire une pollution des eaux souterraines devra entraîner l'arrêt immédiat des prélèvements d'eau dans le forage d'exploitation. La reprise de l'exploitation ne sera autorisée qu'après analyse de contrôle favorable des eaux captées par le laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

IX. Définitions et justification du Périmètre de Protection Immédiate

Au vue de l'ensemble des données analysées suite à la réalisation du nouveau forage d'exploitation Fe1 et aux essais de pompage du mois d'août 2010 sur ce dernier et sur le forage de reconnaissance F1, il ne nous apparaît pas nécessaire de modifier l'ensemble des périmètres de protection défini lors de notre avis sanitaire définitif du 4 septembre 2009.

A. Aménagement des têtes de forage et piézomètre

Dans la mesure où un ou deux nouveaux forages d'exploitation seraient réalisés, il conviendra de s'assurer du rebouchage dans les règles de l'art et sous contrôle d'un hydrogéologue du forage de reconnaissance F1.

Le piézomètre Pzaval sera également rebouché dans les règles de l'art et sous contrôle d'un hydrogéologue.

Les piézomètres Pzc et Pzmont pourront être conservés en tant que piézomètre de contrôle de la station de pompage qui sera créée.

Pour faciliter l'exploitation du captage, il est recommandé à la collectivité de disposer d'au moins deux forages d'exploitation suffisamment distant pour ne pas s'influencer mutuellement.

La réalisation du nouveau forage d'exploitation devra tenir compte de la nécessité de disposer d'une parfaite isolation de l'aquifère superficiel alluvial par cimentation sous pression de l'annulaire entre la paroi de forage et le tubage (espace annulaire cimenté d'une épaisseur de 3 cm au minimum) et d'une profondeur d'au moins 14 mètres (base des calcaires très altérés sous le niveau argileux). Une dalle étanche d'un rayon de deux mètres sera mise en place autour de chaque tête de forage.

La zone d'implantation de ces ouvrages de surveillance et de captage étant en zone inondable, les têtes de captages devront garantir l'absence de risque d'introduction d'eaux parasites dans les ouvrages en période de crue. Le niveau des eaux du Gardon d'ANDUZE en période de crue pouvant dépasser les 7 mètres au droit du site, il conviendra de prévoir la réalisation d'un abri de la tête des forages et des piézomètres conservés submersible et étanche.

B. Définition du Périmètre de Protection Immédiate

Un Périmètre de Protection Immédiate devra être mis en place autour des forages et des piézomètres réalisés et conservés. Ce périmètre englobera d'un seul tenant les forages d'exploitation et les 2 piézomètres conservés (Pz amont et Pzc).

Les vulnérabilités de l'aquifère alluvial et de l'aquifère karstique sous-jacent doivent être prises en compte dans la définition du Périmètre de Protection Immédiate du captage de «La Madeleine».

La vitesse de transfert de masse au sein de l'aquifère des calcaires jurassiques a été déterminée à 17 m/h pour la vitesse de première arrivée du traceur. Elle est de 12 m/h pour la vitesse de transfert estimée entre les alluvions et les calcaires (enregistrement du passage du traceur au niveau du forage de reconnaissance).

Ce Périmètre de Protection Immédiate s'étendra sur une distance de 5 mètres en amont du piézomètre Pzamont et de 5 mètres du piézomètre Pzc et Pzaval, latéralement et en direction de la route. En direction du Gardon d'ANDUZE, ce périmètre sera étendu jusqu'à 10 mètres du ou des forages d'exploitation. Il constituera dans son ensemble un parallélogramme de 25 m par 40 m. Ce Périmètre de Protection Immédiate sera à définir avec précision en fonction de la position du ou des forages d'exploitation.

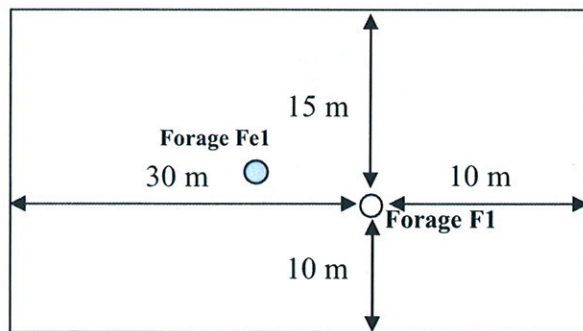


Figure 8 : schéma de localisation et d'extension du Périmètre de Protection Immédiate

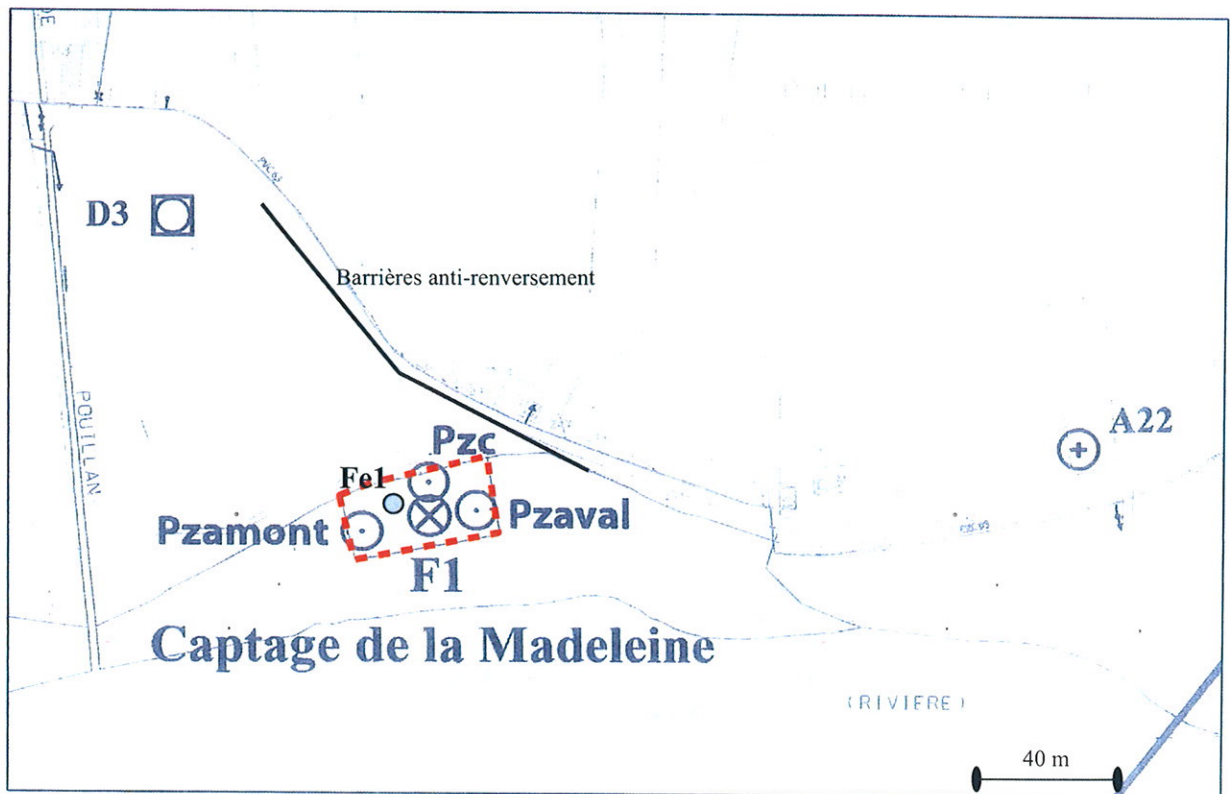


Figure 9: localisation prévisionnelle du P.P.I. sur extrait cadastral de la commune d'ANDUZE

Le Périmètre de Protection Immédiate ainsi délimité devra faire l'objet d'un levé par un géomètre expert puis d'un découpage cadastral.

X. Définition et justification du Périmètre de Protection Rapprochée

A. Définition du Périmètre de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée a pour but de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Les différents résultats d'études complémentaires apportées suite à notre avis préliminaire et à la réalisations de travaux et essais de pompage d'août 2010 confirment la nécessité d'assurer la protection sanitaire de l'aquifère des formations alluviales du Gardon d'ANDUZE simultanément à celle de l'aquifère karstique sous-jacent.

Les vitesses de transfert mesurées sont rapides et impliquent que toutes précautions soient prises afin de réduire au maximum les risques de pollutions susceptibles d'atteindre l'aquifère capté.

En ce qui concerne les alluvions du Gardon d'ANDUZE, le rôle de limite à potentiel imposé que joue le Gardon d'ANDUZE permet de fixer la périphérie sud du Périmètre de Protection Rapprochée à la rive droite de ce dernier.

Les alluvions du Gardon d'ANDUZE de nature graveleuse permettent assurer une relativement bonne auto-épuration des pollutions bactériologiques éventuelles dans la mesure où ce type de pollution microbologique intervient à une distance suffisamment conséquente du forage d'exploitation.

L'aquifère karstique dispose d'un pouvoir de dilution important permettant d'assurer une rapide dilution des polluants solubles, un faible effet rétention et un passage rapide du polluant au droit du forage.

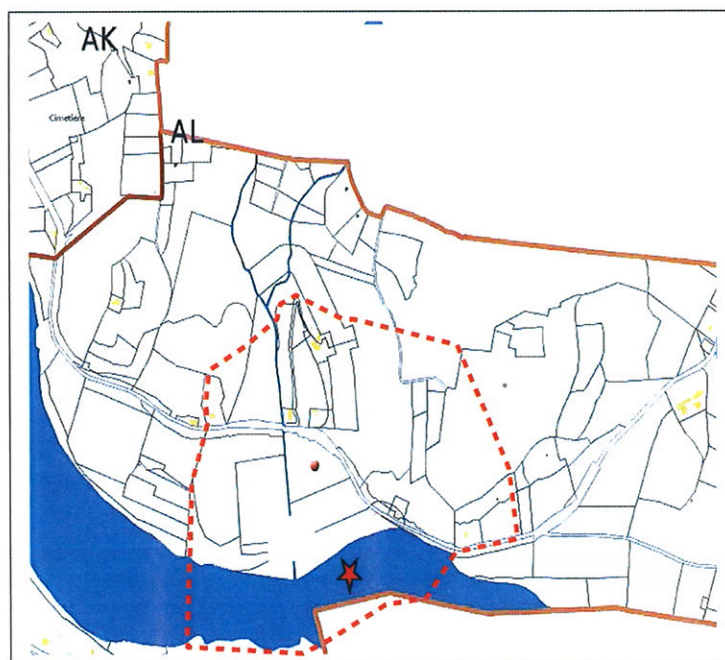


Figure 10 : délimitation du Périmètre de Protection Rapprochée à sensibilité haute

Afin de tenir compte de la sensibilité respective des deux types d'aquifère concernés, on proposera la création de deux zones de sensibilité au sein du Périmètre de Protection Rapprochée: une première zone à haute sensibilité correspondra à la limite d'un temps de transfert de 24 heures des eaux souterraines au sein des deux types d'aquifère (voir figure 10 et figure 12). A l'intérieur de ce Périmètre de Protection Rapprochée à haute sensibilité des aménagements spécifiques de protection (barrières de protection anti-renversement en bord de route) et des mises en conformité réglementaire (assainissement non collectif, aménagement des têtes de forage et puits, restriction d'accès et contrôle des zones de stockages de déchets inertes, ...) seront à mettre en œuvre avant mise en exploitation du captage.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée à sensibilité haute concernera la seule commune d'ANDUZE.

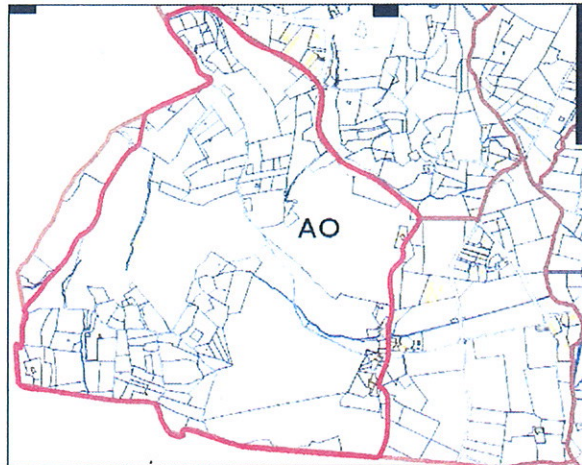
Un Périmètre de Protection Rapprochée à sensibilité normale complètera ce dispositif. Il englobera la totalité de la nappe alluviale en rive gauche du Gardon d'ANDUZE jusqu'au sud du cimetière communal et s'étendra sur la zone d'affleurement des calcaires du Jurassique en rive gauche et en rive droite du Gardon d'ANDUZE. Les formations de l'Aalénien-Bajocien (I6-J1) de nature marneuse à lits calcaires, constituent des formations semi-imperméables susceptibles d'assurer une relativement bonne protection aux infiltrations de surface en périphérie des formations dolomitiques karstifiées du Bathonien.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée à sensibilité normale concernera les communes d'ANDUZE, de BOISSET-GAUJAC et de TORNAC.

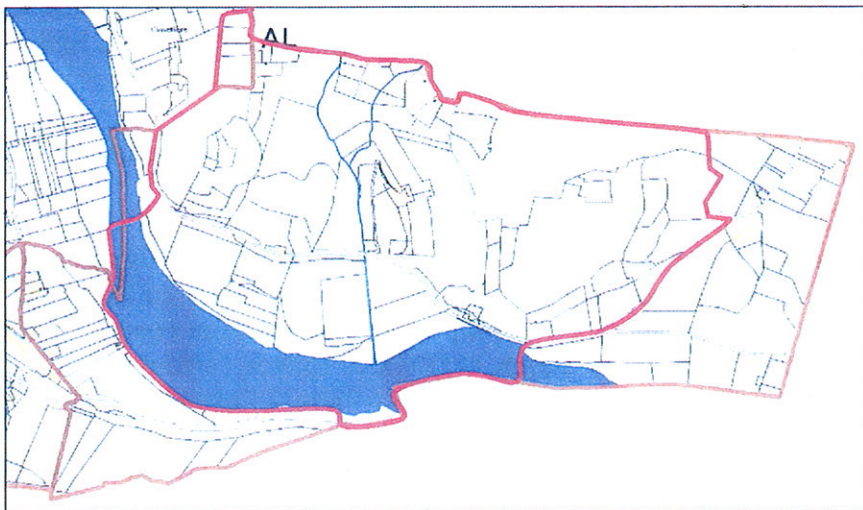
Au Nord, on étendra le Périmètre de Protection Rapprochée jusqu'à la route départementale D106. Au Nord Ouest, ce périmètre empruntera l'axe de la vallée allant du lieu-dit L'Arbousset au lieu-dit Langlas puis rejoindra le lieu-dit La Cabotte au sud du cimetière communal (voir limite du Périmètre de Protection Rapprochée sur la figure n°12). Ces limites correspondent à des temps de transfert théoriques allant de 2,5 jours (au Nord Ouest) à 4,5 jours (à l'extrême Nord).

L'inventaire des sources de pollutions potentielles effectué par le bureau d'étude BERGA Sud permet de localiser les sites sensibles et de déterminer les mises en conformités à mettre en œuvre afin de réduire les risques potentiels de pollution de l'aquifère des alluvions du Gardon d'ANDUZE et celui du karst jurassique.

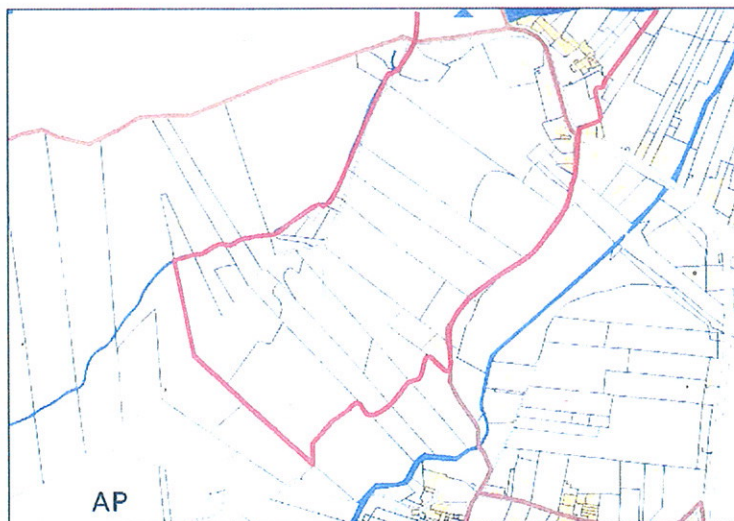
La localisation cadastrale détaillée de ce périmètre de protection rapprochée est reporté ci-après:



Localisation du PPR sur extrait cadastral section AO commune de Boisset et Gaujac



Localisation du PPR sur extrait cadastral section AL commune d'ANDUZE



Localisation du PPR sur extrait cadastral section AP et AO commune de Tornac

XI. Définitions et justification du Périmètre de Protection Éloignée

A. Définition du Périmètre de Protection Éloignée

Afin d'assurer une protection optimale et une zone de vigilance accrue de la zone potentielle d'alimentation du captage, on fixera l'extension du Périmètre de Protection Éloignée à la totalité de la zone d'affleurement des calcaires et dolomies Jurassiques en rive gauche du Gardon d'ANDUZE ainsi qu'aux zones d'affleurement des alluvions du Gardon d'ANDUZE en rive gauche de ce dernier.

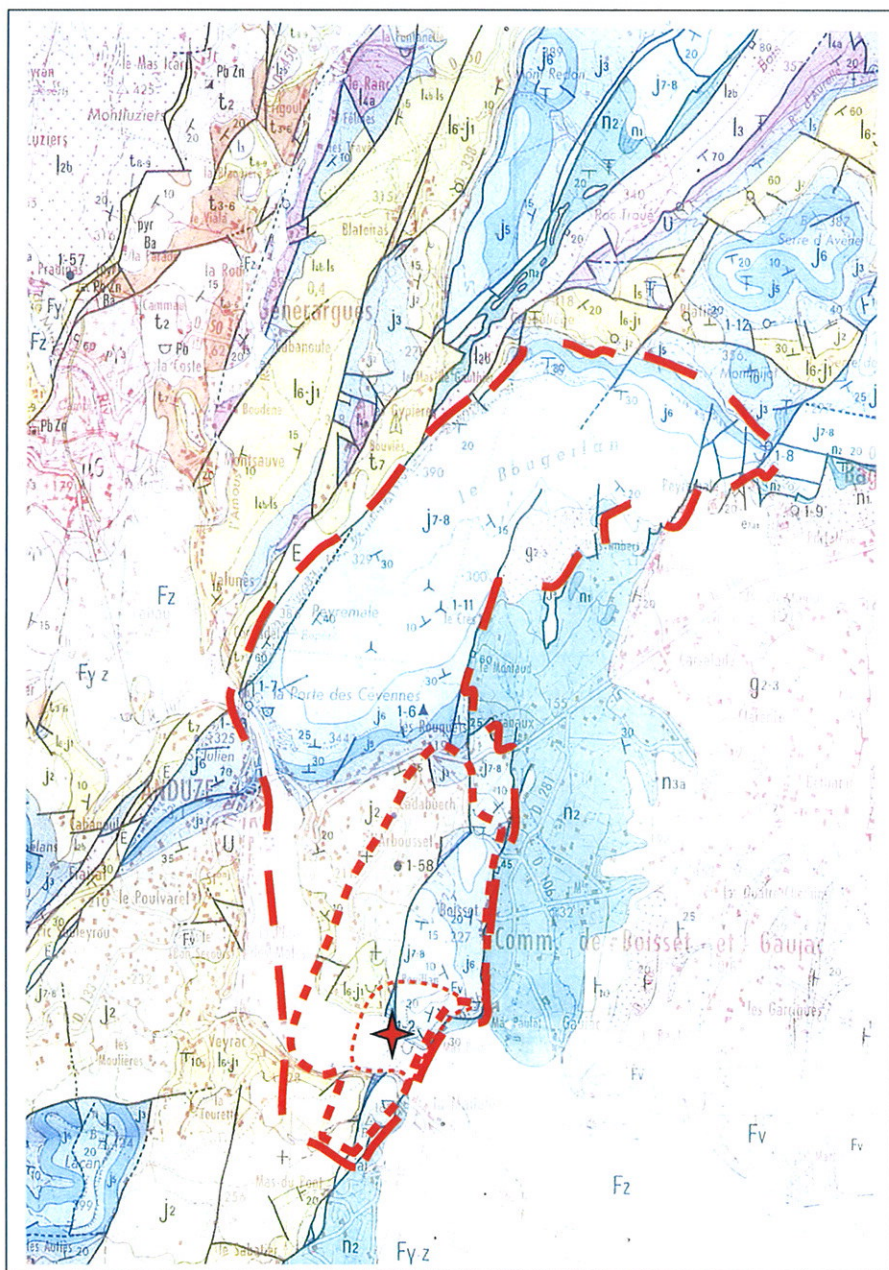


Figure 11 : localisation du Périmètre de Protection Éloignée sur extrait de carte géologique

— P.P.E. - - - P.P.R. P.P.R. Haute Sensibilité ★ Forage

Ce Périmètre de Protection Éloignée concernera les communes d'ANDUZE, BAGARD, BOISSET-GAUJAC, GENERARGUES et TORNAC.

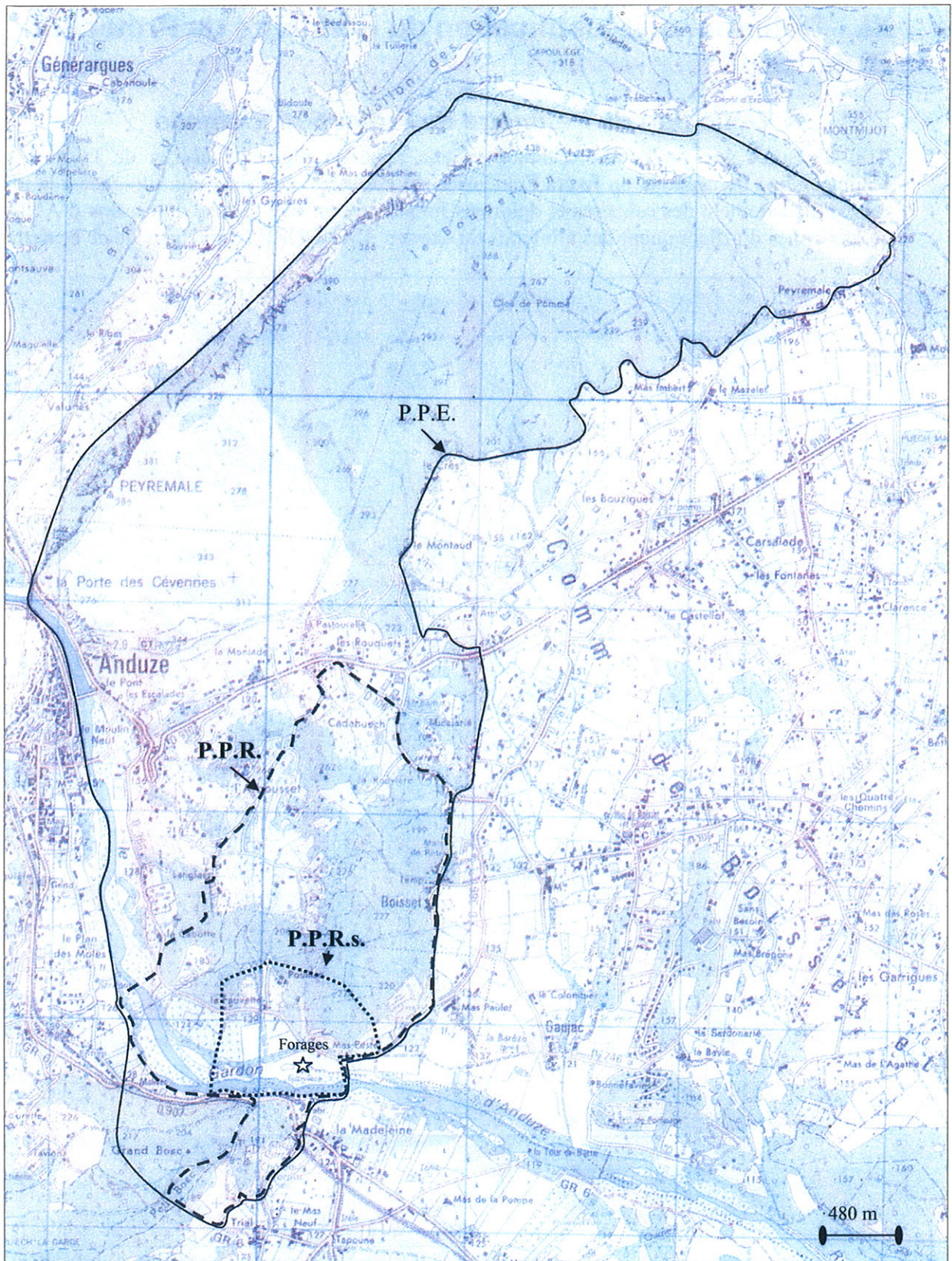


Figure 12 : localisation des Périmètres de Protections Rapprochées et Éloignées sur extrait de carte IGN au 1/25 000^{ème}

- P.P.E.: Périmètre de Protection Éloignée
- P.P.R.: Périmètre de Protection Rapprochée
- P.P.R.s.: Périmètre de Protection Rapprochée à Sensibilité Haute

XII. Prescriptions et aménagements dans le Périmètre de Protection Immédiate

A l'intérieur du Périmètre de Protection Immédiate, on limitera les aménagements et activités à ceux exclusivement liés à l'exploitation, à l'entretien ou à la protection des ouvrages.

Du fait du caractère inondable de la zone d'implantation des forages et des piézomètres de contrôle et de la hauteur considérable de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) en période de crue, la mise en place d'un aménagement de protection de surface de la tête des forages et des têtes de piézomètre, submersible et étanche, pourra être envisagé. Des dispositions rigoureuses d'entretien et de contrôle de ces têtes d'ouvrage submersibles devront être planifiées et respectées.

La mise en place d'une clôture de protection grillagée en périphérie du Périmètre de Protection Immédiate ne sera envisageable que dans la mesure où cette dernière pourra être basculée en période de forte crue. A défaut, l'abri de protection submersible devra être parfaitement sécurisé et son accès rendu impossible à toutes personnes non habilitées. Les limites du Périmètre de Protection Immédiate seront alors délimitées par un alignement de blocs rocheux. Des panneaux informatifs de la nature des ouvrages et du périmètre de protection ainsi que de la sensibilité du milieu seront disposés sur la périphérie de ce Périmètre de Protection Immédiate.

On recommandera de mettre hors zone inondable l'ensemble des équipements annexes au captage: les armoires électriques, les dispositifs de comptage, de surveillance et d'alerte, ainsi que les unités de prétraitement. A minima, les installations électriques sensibles devront être positionnées à +0,50 m au dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

Un abri de protection avec alarme anti-intrusion sera mis en place afin de protéger l'ensemble de ces équipements annexes. Une clôture grillagée de 2 mètres de haut avec portillon d'entrée sécurisé ceinturera cet abri sur un rayon de 5 mètres autour de ce dernier.

Un compteur volumétrique permettra la mesure des volumes prélevés conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

Un robinet de prélèvement sera mis en place en tête des forages ainsi que dans l'abri des équipements annexes situé en zone non inondable.

Un tube guide sonde de diamètre intérieur minimal de 30 mm sera mis en place en même temps que la pompe d'exploitation afin de permettre un suivi piézométrique de l'aquifère capté.

La nature karstique de l'aquifère capté laisse présager l'apparition ponctuelle de pic de turbidité supérieur à la limite de qualité. On proposera donc la mise en place d'un dispositif de suivi en continu de la turbidité auquel sera asservi le fonctionnement des pompes et l'exhaure des eaux prélevées (bypass des eaux trop turbide). Une unité de traitement permanent de la turbidité devra être prévue.

Un cahier de suivi des prélèvements et interventions effectués sera mis en place afin d'assurer, mois par mois, le suivi des volumes prélevés, le nombre d'heures de pompage, les variations éventuelles de la qualité, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation dont le comptage et les interventions sur l'équipement de pompage.

La conservation des piézomètres Pzamont et Pzc permettra de disposer d'ouvrage d'alerte permettant le contrôle de la qualité des eaux en cas de suspicion de pollution sur le bassin versant d'alimentation de l'aquifère capté (contrôle de conductivité).

Le piézomètre Pzc crépiné face aux seuls drains karstiques permettra de disposer d'un point de surveillance de l'arrivée d'un panache de pollution en cas d'incident en provenance de la route départementale ou du massif calcaire jurassique la surmontant (accident routier, largage de retardateur d'incendie, ...).

Il en sera de même avec le piézomètre Pzmont qui sera susceptible de participer à la surveillance des apports d'éventuels polluants en provenance du Gardon d'ANDUZE.

La tête de ces deux piézomètres devra être rendue insubmersible et une dalle de propreté conforme à la réglementation (2 mètres de rayon centrée sur la tête des piézomètre, avec une pente vers l'extérieur) sera mise en place autour de chacun de ces piézomètres.

L'utilité du piézomètre Pzaval dans le cadre d'une surveillance d'une éventuelle pollution est moindre. Il devra donc être soit rendue insubmersible et étanche soit être rebouché dans les règles de l'art. Dans la mesure où le forage de reconnaissance serait remplacé par deux forages d'exploitation de gros diamètre avec équipement en inox, ce forage F1 de reconnaissance devra être rebouché dans les règles de l'art et sous la supervision d'un hydrogéologue.

L'intérieur du Périmètre de Protection Immédiate sera maintenu entretenu sans usage de désherbants (pesticides). Toute accumulation d'amas de végétaux en amont du captage sera dégagée après les épisodes de crues dans la mesure où elle pourrait entraîner un surcreusement et donc une réduction de l'épaisseur des formations de recouvrement à proximité du captage et des piézomètres de contrôle et surveillance.

La parcelle constituant le Périmètre de Protection Immédiate devra être acquise en pleine propriété par le Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène.

XIII. Prescriptions et aménagements dans le Périmètre de Protection Rapprochée

A. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée à haute sensibilité :

Du fait de la nature des aquifères présents et de la vitesse élevée de transfert de l'eau dans ces derniers, des mesures spécifiques de protection seront prises à l'intérieur de ce Périmètre de Protection Rapprochée à haute sensibilité.

Afin de réduire les risques de renversement des véhicules circulant sur la route, on recommandera la mise en place de protection anti-renversement (Glissière en Béton Armé ou bois ou talus) en bordure aval de la route RD366 complétée d'un caniveau de dérivation étanchéifié des eaux de ruissellement. Cette zone de protection de la bordure aval de la chaussée s'étendra sur une longueur totale de 150 mètres de part et d'autre de l'axe projeté du forage sur la route (voir figure 7 et 9).

Par ailleurs, les forages et puits (A21, A22) situés dans l'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée à haute sensibilité devront être mis en conformité réglementaire conformément aux recommandations du rapport BERGA Sud n°30/010K08084 de novembre 2008. Il en sera de même en ce qui concerne la zone de stockage de déchets inertes notée D3 sur le susdit rapport.

L'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présents dans cette emprise devra faire l'objet de contrôles de conformité et d'une mise aux normes avant toute mise en exploitation du captage.

A l'intérieur de ce Périmètre de Protection Rapprochée à haute sensibilité, on interdira plus particulièrement:

- la réalisation de nouveau forage autres que ceux nécessaires à l'alimentation du Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène;
- toute Installation Classée pour la Protection de l'Environnement;
- toute exploitation de carrière ou gravière;
- tout dépôt, épandage ou rejets d'eaux usées ou de produits liés au traitement des eaux usées hormis ceux issus des dispositifs d'assainissement non collectif existant dans la mesure où ils auront été contrôlés et mis en conformité réglementaire et leur entretien sera réalisé régulièrement;
- tout épandage de boue de vidange, de station de traitement d'effluents de toute nature, de stations d'épuration d'eaux usées urbaines, de surplus agricole et de rejets d'effluents de serres;
- tout dépôt d'ordure ménagère, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, dépôt de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrant, de métaux, de carcasses de véhicules;
- tout dépôt ou dispositif de stockage non domestique et toute canalisation de produits nuisibles à la qualité de l'eau. Les dispositifs de stockage d'hydrocarbures des particuliers seront aériens, limités à 3000 litres et équipés de bacs de rétention d'un volume supérieur ou égal à 1,5 le volume stocké;
- toutes installations de stockage et/ou traitement de déchets industriels, encombrants, de métaux et de véhicules;
- l'installation de cimetière et d'aires de camping ou de caravaning;
- La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses pour l'Environnement sur la RD366;
- Tout rejet (hormis les eaux de ruissellement non polluées issues de surface très limitées, inférieure à 100 m²) dans des gouffres ou avens existants.

Le stockage de produits phytosanitaires (pesticides) sera interdit au droit de la plaine alluviale inondable. Il en sera de même pour les zones de nettoyage et remplissage des cuves des pulvérisateurs.

L'utilisation des produits fertilisants ou phytosanitaires (pesticides) dans le cadre des pratiques agricoles (vergers) devront faire l'objet d'un usage raisonné respectant le Code de bonne conduite agricole et des recommandations de la Cellule d'Etude et de Recherche sur la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires de la Région Languedoc-Roussillon (SERPE-LR).

Les ouvrages de captage abandonnés devront faire l'objet d'un rebouchage dans les règles de l'art.

A l'intérieur de ce Périmètre de Protection Rapprochée à haute sensibilité seront réglementés :

- la construction ou la modification de voies de communication (l'utilisation de résidus de mâchefer d'usine d'incinération sera interdite);
- la découverte de cavité, aven ou gouffre qui devra faire l'objet d'une déclaration, suivi d'une éventuelle exploration, avant mise en protection par clôture ou colmatage si nécessaire);
- le transport de matières dangereuses sur la RD366.

B. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée à sensibilité normale:

A l'intérieur de ce Périmètre de Protection Rapprochée à sensibilité normale, on règlementera:

- la réalisation de nouveau forage (qui devra faire l'objet d'un suivi hydrogéologique et technique);
- la réalisation de tout nouveau dispositif d'assainissement non collectif;
- les stockages d'hydrocarbure à usage domestique lesquels devront être hors sol, limités à 3000 litres, et disposer d'un bac de rétention d'un volume supérieur à 1.5 fois le volume d'hydrocarbures stockés;
- les aires de lavage de véhicules et casses automobiles, lesquelles seront interdites sauf si les eaux ruisselant sur des surfaces imperméabilisées peuvent être récupérées dans des bassins de stockage adaptés et munis de système d'abattement de la charge polluante;
- le transport de matière dangereuse, lequel devra être limité au maximum;
- un contrôle et une mise aux normes éventuelle des aires de remplissage ou de lavage des pulvérisateurs existants utilisés pour le traitement des cultures seront recommandés.

Les principaux gouffres et avens existants devront être clôturés afin d'éviter toutes chutes d'animaux. L'accès à ces cavités ne fera l'objet d'aucune restriction particulière dans la mesure où il permet d'obtenir un retour d'information d'éventuelle pollution (dépôts sauvages, charognes, ...) de la part des spéléologues. On recommandera la mise en place à l'entrée de ces cavités, d'un panneau informant de l'existence d'un périmètre de protection et de l'obligation de signalisation de toutes traces de pollution identifiée dans la mairie concernée.

XIV. Prescriptions et aménagements dans le Périmètre de Protection Éloignée

La principale vulnérabilité de l'aquifère réside dans la nature karstique de son aire d'alimentation doublée par les relations hydrauliques existantes avec l'aquifère à porosité de matrice des alluvions du Gardon d'ANDUZE.

A l'intérieur des limites proposées pour ce périmètre, la réglementation nationale en vigueur devra être suivie scrupuleusement et des dispositions devront être prises avant de créer toute activité analogue à celles interdites dans le Périmètres de Protection Rapprochée à sensibilité normale et haute.

Les principaux gouffres et avens existant devront être clôturés afin d'éviter toutes chutes d'animaux. L'accès à ces cavités ne fera l'objet d'aucune restriction particulière dans la mesure où il permet d'obtenir un retour d'information de la part des spéléologues d'éventuelle pollution (dépôts sauvages, charogne, ...). On recommandera la mise en place à l'entrée de ces cavités, d'un panneau informant de l'existence d'un périmètre de protection et de l'obligation de signalisation de toutes traces de pollution identifiée dans la mairie concernée.

XV. Conclusion

Dans le cadre du renforcement et de la diversification de ses ressources en eau potable, le SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE L'AVENE a fait réaliser un nouveau forage d'exploitation Fe1 à proximité du forage de reconnaissance F1, au sud du bourg d'ANDUZE, en rive gauche du Gardon d'ANDUZE et à proximité du lieu-dit « Mas Pestel ».

Les essais de pompage et les suivis qualitatifs réalisés ont mis en évidence la qualité du complexe aquifère capté tant du point de vue quantitatif que qualitatif le jour des prélèvements. Les différents essais de pompage réalisés permettent de confirmer la qualité de l'aquifère capté et la possibilité d'une exploitation au débit cumulé de 500 m³/h pour un rabattement de 1,90 m à l'aide d'un pompage en simultané sur deux ouvrages de captage. L'absence de rabattement résiduel au terme de la remontée au niveau statique faisant suite à 15 jours de pompage au débit moyen de 500 m³/h confirme la potentialité de cet aquifère.

Ce débit exploitable de 500 m³/h mis en évidence ne préjuge pas de l'acceptation de l'incidence du prélèvement sur la gestion globale de la ressource (disposition du Code de l'Environnement qui visent à limiter les conséquences des prélèvements sur le Milieu Naturel).

Sous réserve du respect des diverses préconisations, aménagements et mises en conformités spécifiées dans le présent rapport, un **avis sanitaire favorable** de l'hydrogéologue agréé par le Ministère de la Santé en matière d'hygiène publique est donné à l'utilisation des eaux souterraines exploitées par les captages Fe1 et F1 (qui sera remplacé par un ou deux forages similaires à Fe1) dit de « La Madeleine », commune d'ANDUZE.

Jean-François DADOUN
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département du Gard
le 15 mars 2011

**Avis hydrogéologique sur le projet de GC CONSEIL
d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
de "POUILLAN et GAUJAC"
(commune d'ANDUZE)**

Évaluation de ce projet sur le futur champ captant
de la Madeleine du Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène

par Pierre BÉRARD

*Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le
Ministère de la Santé pour le département du Gard*

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

1 - Contexte hydrogéologique autour et au sein de l'ISDI⁽¹⁾ en projet

1.1 - Localisation géographique

1.2 - Cadrage de l'avis hydrogéologique suivant les demandes du SEMA de la DDTM30⁽²⁾

1.3 - Déroulement de la Mission d'expertise hydrogéologique

2 - Compte-rendu de la réunion d'informations réciproques
et de la visite sur le terrain du 19 décembre 2013

2.1 - Présentation et modalités de fonctionnement de l'ISDI

2.2 - Recensement des points de pollution potentiels du 25 octobre 2008 (en nappe alluviale)

2.3 - Examen des sites de stockages anciens et actuels D1 à D3

2.4 - Mise en place de piézomètres

2.5 - Gestion hydraulique et évacuation des eaux superficielles dans le Milieu Naturel

3 - Avis hydrogéologique et dernières prescriptions sur le projet de réalisation de
l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de "POUILLAN et GAUJAC"

Liste des Figures

Figures

1 - Cadre géographique de l'ISDI et environnement du champ captant de la Madeleine

2 - CONTEXTE GÉOLOGIQUE

3 - PLAN DE MASSE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES PROJETÉS

4 - Cheminement des eaux superficielles en aval des bassins de décantation-rétention

Liste des ANNEXES

ANNEXE 1 - Courrier 30-2013-00236 du SEMA/DDTM30 du 24 octobre 2013 :

Instruction du dossier de déclaration Loi Eau.

Demande de compléments sur la gestion hydraulique des eaux de ruissellement internes

ANNEXE 2 - Documents mis à disposition et examinés

ANNEXE 3 - Compte-rendu de la réunion

et de la visite sur le terrain du 19 décembre 2013 à ANDUZE

⁽¹⁾ ISDI = Installation de Stockage de Déchets Inertes projetée de "POUILLAN et GAUJAC"

⁽²⁾ SEMA/DDTM30 = Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

AVANT-PROPOS

Le Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène a engagé la réalisation d'un nouveau champ captant au lieu-dit "La Madeleine" de la commune d'ANDUZE, en rive gauche du Gardon.

Ce champ captant devrait permettre la desserte en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) d'une grande partie de ce Syndicat et, en complément, des communes d'ALÈS et d'ANDUZE.

Par ailleurs, le besoin d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) dans cette partie du département du Gard a conduit au projet de réaliser une telle installation dans une carrière désaffectée à proximité du champ captant, dans le **Périmètre de Protection Rapprochée de sensibilité normale** (PPRsn) défini par l'hydrogéologue agréé (HGA) en matière d'Hygiène Publique pour le département du Gard J.F. DADOUN dans ses deux rapports de septembre 2009 et de mars 2011.

Nous avons présenté en **Figure 1**

le site du projet d'implantation de l'ISDI
ainsi que l'emplacement des ouvrages F1 et Fe1 du futur champ captant de la Madeleine
et ses Périmètres de Protection Rapprochée.

Les dépôts de déchets existants et la station d'épuration d'ANDUZE ont été également reportés pour souligner les pressions polluantes dans le secteur.

Le présent avis sanitaire vise à déterminer :

- si la présence de cette Installation de Stockage de Déchets Inertes peut être compatible avec la production d'eau potable par le champ captant précité,
- dans l'affirmative, les conditions de réalisation de cette installation afin de réduire les risques (s'ils existaient), de contamination de la ressource karstique exploitée par le futur champ captant.

Avant la mise en service du futur champ captant de la Madeleine, il va s'agir de procéder à des investigations et travaux préalables qui identifient et rendent compte ou non des possibilités de contamination des eaux souterraines à partir des eaux de surface pouvant transiter ou être issues du site de stockage projeté de l'ISDI dite de "POUILLAN et GAUJAC".

Cet avis sanitaire fait suite :

- à la demande d'autorisation de GC CONSEIL d'ALÈS d'exploiter une telle installation en date du 1^{er} septembre 2013 transmise à la DISE du Gard en même temps qu'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et du Code de l'Environnement,
- et à la transmission le 13 décembre 2013 de compléments d'informations à la DDTM30 en réponse à la demande du SEMA du 24 octobre 2013.

1 - Contexte hydrogéologique autour et au sein de l'ISDI en projet

1.1 - Localisation géographique

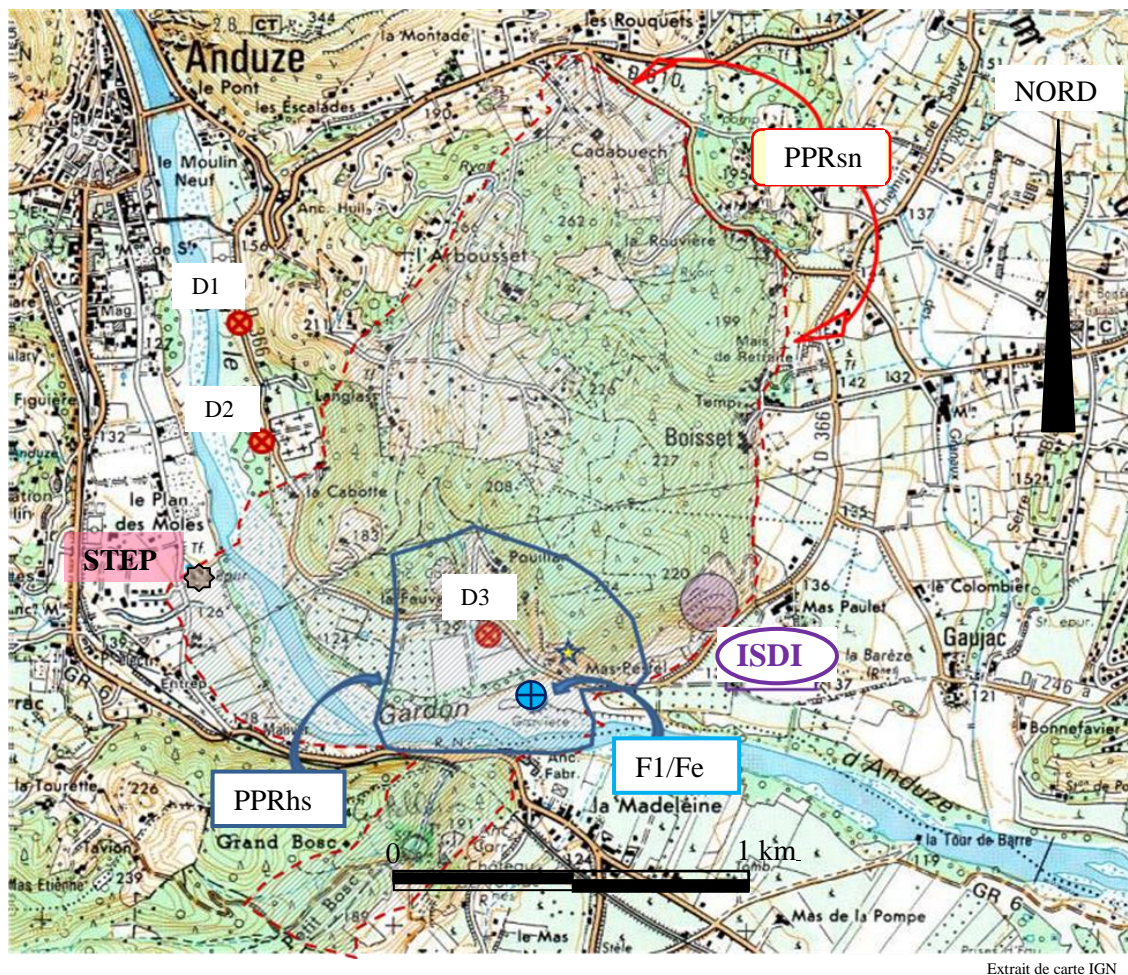


Figure 1 - Cadre géographique de l'ISDI et environnement du champ captant de la Madeleine

- ☒ ⊗ D1, D2 et D3 sites de Dépôts de matériaux (stériles) de Langlas, du Cimetière et de la Société d'André TP
- ⊕ F1/Fe1 Forages d'exploitation de la Madeleine (AEP du Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène)
- ★ Grottes du Mas Pestel STEP Station d'Épuration de la ville d'ANDUZE

Tracés des Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) du champ captant de la Madeleine définis par l'hydrogéologue agréé JF DADOUN :

- **PPRhs** Périmètre de Protection Rapprochée de haute sensibilité
- - - **PPRsn** Périmètre de Protection Rapprochée de sensibilité normale
- ⊗ **ISDI** Installation de Stockage de Déchets Inertes projetée de "POUILLAN et GAUJAC"

Il est à noter que **les ouvrages d'AEP du futur champ captant de la Madeleine réalisés par le Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène** (AEP = Alimentation en Eau Potable) ne sont pas encore exploités, ni dans leur configuration définitive. Selon M. GAY (responsable de ce Syndicat intercommunal), il devrait comprendre 2 forages supplémentaires au voisinage immédiat des 2 existants F1 et Fe1.

On ne connaît pas précisément les aires d'influence des pompages du futur champ captant, ni la part respective des eaux qui vont être été sollicitées entre les trois composantes essentielles qui sont :

- **la nappe alluviale du Gardon d'ANDUZE (A)** dans sa rive gauche (rg) en aval du bourg, entre le cours d'eau et la route Départementale D366,
- **les eaux de surface du même Gardon (Es)** qui représente une limite à potentiel, participant de fait au drainage de la nappe alluviale en basses eaux ou à son alimentation lors des crues. La qualité des eaux du Gardon est tributaire en particulier de la qualité des eaux des affluents et des points de rejets des pollutions naturelles ou anthropiques situées en amont,
- **et les eaux souterraines profondes du Jurassique supérieur** dont l'hydrogéologue agréé qui a défini les périmètres de protection a logiquement considéré que son aire d'alimentation intégrait en rg du Gardon également les affleurements calcaires et dolomitiques du Jurassique moyen. Ces formations carbonatées s'étendent vers le nord jusqu'aux collines de Peyremale et du Bougerlan qui jouxtent le versant est de la faille des Cévennes (**Figure 2**).

C'est ce dernier aquifère **karstique (K)** qui a été sollicité par les **deux forages F1 et Fe1**, réalisés en décembre 2006 et en juillet 2010, profonds respectivement de 60 m et de 50 m. Ils ont fait l'objet de tests de pompages d'une durée de 15 jours dans des gammes de débits de l'ordre de 500 à 510 m³/h.

L'ISDI projetée dite de « POUILLAN et GAUJAC » a donné lieu à une demande d'autorisation d'exploiter en date du 1^{er} septembre 2013. Le dossier présenté par la société GC CONSEIL d'ALÈS comprend également une rubrique qui concerne la gestion des eaux de ruissellement internes. Cette ISDI devrait occuper une superficie de l'ordre de 5 hectares. Elle se situerait pour son centre de gravité à 550 m au nord-est du champ captant de la Madeleine dans l'emprise d'une ancienne carrière abandonnée. Ses limites sud et sud-ouest se trouveraient à une centaine de mètres en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée dit "de haute sensibilité" (PPRhs) mais à l'intérieur du Périmètre Protection Rapprochée "de sensibilité normale" (PPRsn). Ces deux périmètres et les prescriptions y afférent ont été définis dans les rapports d'enquête du 4 septembre 2009 et du 22 mars 2011.

Les déchets pour lesquels une autorisation de stockage est sollicitée seraient **des déchets inertes**. Ils devront respecter les termes des réglementations existantes aux titres de la Loi sur l'Eau et du Code de l'Environnement et ceux des arrêtés ou textes spécifiques à ce type d'installation. Leur innocuité devra être vérifiée.

1.2 - Cadrage de l'avis hydrogéologique relatif à l'ISDI en projet suivant les demandes du SEMA de la DDTM30

En **Annexe 1** le SEMA/DDTM30 en date du 24 octobre 2013⁽³⁾ demande « l'avis et les prescriptions d'un hydrogéologue agréé sur les points 1) 2) et 3) portant **sur le contexte hydrogéologique de l'ISDI et le captage de "la Madeleine", sur la gestion hydraulique des eaux de ruissellement internes** ».

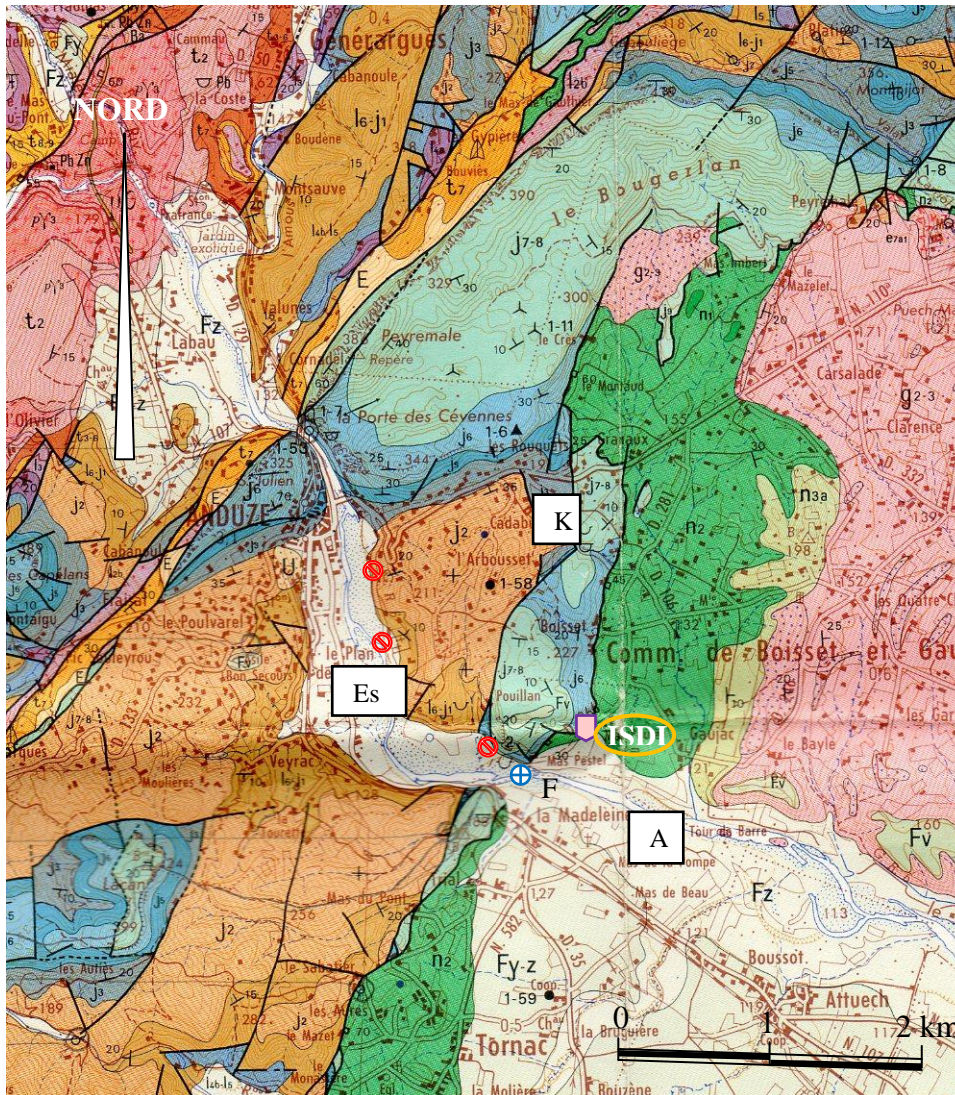
Ces 3 points mentionnés sont résumés comme suit :

« 1) Les avis de l'hydrogéologue agréé (DADOUN J.F.) et BERGA Sud (en 2008) ont recensé 4 sites de stockages de déchets situés en amont hydraulique du champ captant de "La Madeleine". **Le futur site ISDI** en projet de Pouillan et Gaujac d'environ 5 ha pour 45 ans d'exploitation **n'est pas envisagé**. Il est situé intégralement dans le PPRsn (Périmètre de Protection Rapprochée de sensibilité normale), à 100 ml du PPRhs (de haute sensibilité) et à environ 400 ml des forages F1 et Fe1. La réalisation de nouveaux forages, piézomètres ou sondages au sein du PPRsn où se situerait l'ISDI y est soumise à réglementation et devra faire l'objet d'un suivi hydrogéologique et technique ».

⁽³⁾ Courrier 30-2013-00236 du SEMA/DDTM30 du 24 octobre 2013 (3 p.)

Figure 2 - CONTEXTE GÉOLOGIQUE

EXTRAIT DE LA CARTE GÉOLOGIQUE à 1/50 000è du BRGM, n°938



Formations récentes:

- Fz Alluvions récentes du Gardon
- Faciès oligocènes:**
- g2-3 Formations détritiques continentales

Faciès crétacés:

- n1 Marnes et calcaires bioclastiques
 - n2 Marnes et calcaires bioclastiques
- n1 et n2 Berriasien et Valanginien
marneux, imperméables

Faciès jurassiques:

- J3 Jurassique supérieur: calcaires et formations marno-calcaires
- J2 Jurassique inférieur: dolomies et marnes calcaires

- ⊕ F Forages F1 et Fe1 de la Madeleine
- ⊖ Site de Stockage ISDI
- Ⓢ Dépôts anciens de déchets et de stériles (recensement BERGA Sud 2008)
- (A) nappe alluviale du Gardon d'ANDUZE (Fy-z et Fz)
- (Es) eaux de surface du Gardon
- (K) aquifère karstique du Jurassique supérieur

« 2) Le dossier proposé fait état de la rubrique 1.1.1.0 annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement associée à **la création d'un piézomètre** :

- dont la localisation précise n'est pas indiquée : conservé pendant toute la durée de l'exploitation, ce piézomètre sera mis en place en bordure de la D366 et en aval de l'ISDI,
- la réalisation de sondage est interdite dans le PPRhs hors ceux nécessaires à l'alimentation du SAEP de l'Avène. Dans l'emprise du PPRsn l'hydrogéologue agréé a stipulé : "la réalisation de tout nouveau forage devra faire l'objet d'un suivi hydrogéologique et technique",
- le "suivi de la hauteur de la nappe et de la qualité des eaux souterraines" ne répond pas à un objectif précis et ne fait pas état de mesures spécifiques envisagées ... »

« 3) Rubrique 2.1.5.0 annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement associée aux **rejets d'eaux pluviales et à la création de 2 bassins de rétention-infiltration** de capacité cumulée de 800 m³ (occurrence décennale). "Ce mode de fonctionnement (infiltration) doit être validé et compatible avec les prescriptions de l'hydrogéologue agréé dans l'emprise du PPRsn".

La mise en œuvre et le fonctionnement du décanteur-déshuileur sont à expliquer et à justifier ».

Il est ensuite ajouté **un certain nombre de remarques** (4.1 à 4.7) concernant les sites de stockage actuels en cours de "résorption", le fonctionnement de la plate-forme de la Zone Artisanale "Lou Crès", la gestion des bassins de décantation et la destination "en surverse" des eaux de surface, la mise en œuvre d'aire(s) étanche(s) pour le stationnement des engins de chantier en heures non ouvrables, la présence et le devenir de la "mare" au bord du chemin côté est, l'entretien général du site et sa végétalisation sans stockage ni usage de fertilisants et de produits phytosanitaires...

Ces différents aspects (4.1 à 4.7) devant être réglés par le propriétaire-exploitant du site, on se reportera à la note complémentaire de GC CONSEIL produite le 13 décembre 2013 ⁽⁴⁾ (11 p. + 6 annexes),

Le présent avis hydrogéologique et environnemental, s'en tient aux trois volets qui touchent plus directement à la protection de l'aquifère karstique du Jurassique sollicité entre 10 et 60 m sous le mur des alluvions du Gardon par les forages F1 et Fe1 du futur champ captant de la Madeleine.

1.3 - Déroulement de la Mission d'expertise hydrogéologique

Après désignation par l'ARS du Gard en date du 28 octobre 2013 sur proposition de l'hydrogéologue coordonnateur J.L. REILLE et suivant notre proposition d'intervention à GC CONSEIL, nous avons demandé à prendre connaissance de l'ensemble des éléments relatifs à ce dossier, dans l'attente de la fourniture et de l'examen des éléments complémentaires demandés par le SEMA/DDTM30.

Les éléments techniques ont été rassemblés par GC CONSEIL et le BE ATDx au 1^{er} septembre 2013 dans la demande d'autorisation d'exploiter l'ISDI et dans le dossier de gestion hydraulique des eaux de ruissellement internes et de leur modalité de rejet dans le Milieu Naturel superficiel ou souterrain.

L'examen des 2 classeurs a été complété par celui des données hydrogéologiques contenues dans **les rapports de J.F. DADOUN du 4 septembre 2009 et du 22 mars 2011**, lesquels précisent l'extension des périmètres de protection du champ captant de la Madeleine et les prescriptions y afférent.

En outre, nous avons pris connaissance **des rapports hydrogéologiques BERGA Sud du 10 novembre 2008 et du 20 novembre 2010**, établis pour le compte du Syndicat d'AEP de l'Avène.

Sans être exhaustive, la liste de ces différents rapports, études, avis précédents, textes réglementaires et arrêtés qui nous ont été communiqués est rassemblée en **Annexe 2**.

Une 1^{ère} visite sur les différents sites le 27 novembre, a été suivie d'une réunion (en Mairie d'ANDUZE) plus informative le 19 décembre 2013 avec M. le maire d'ANDUZE B. IGLESIAS, J.M. VEAUTE ARS 30, M. S. GAY du Syndicat d'AEP de l'Avène, M. G. COSTANZO de GC CONSEIL et Mme J. MANOUX d'ATDx. Cette réunion a été suivie d'une tournée ciblée "carrière et eaux de ruissellement" sur le terrain. La pluie du 19 décembre a permis de se rendre compte des écoulements naturels en surface au droit et en aval de l'ISDI projetée avant que de proposer de les redéfinir.

⁽⁴⁾ GC CONSEIL/ATDx : Dossier de Déclaration Loi Eau. ISDI de "Pouillan et Gaujac". Gestion hydraulique des eaux de ruissellement internes". **Note complémentaire du 13 décembre 2013** en réponse de la demande de la DDTM du 24/10/2013.

2 - Compte-rendu de la réunion d'informations réciproques et de la visite sur le terrain du 19 décembre 2013

2.1 - Présentation et modalités de fonctionnement de l'ISDI

La réunion d'informations réciproques et la visite sur le terrain du 19 décembre 2013, organisées dans le cadre de notre Expertise hydrogéologique, ont permis une concertation entre chacune des parties avant la décision de refuser ou d'accepter - et sous quelles conditions - la création de cette ISDI.

Les prescriptions sont assez bien connues du futur exploitant pour ce qui concerne la réglementation en matière de dépôts de déchets inertes, de vérifications et de gestion des apports et, d'une manière générale, de prévention des pollutions. Nous avons ainsi pu décrire les *travaux préalables* à l'éventuelle réalisation de cette ISDI afin ***d'assurer la prévention et la protection tant des eaux souterraines que des eaux de surface.***

Les données sur plan ont été discutées pour préciser quels pourraient être, au droit du site pressenti les modalités de mise en place des dépôts et les impacts d'un dépôt de déchets réputés inertes sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, compte tenu d'un substratum calcaire en partie karstifié comme cela est visible sur la paroi à nu de la carrière abandonnée. En effet, la présence de cavités ouvertes ou actives pourrait véhiculer très rapidement et avec une faible rétention une pollution éventuelle en direction du champ captant. De plus selon le front de taille, le pendage des strates est nettement visible et orienté vers l'ouest en direction du futur champ captant de la Madeleine.

Cet impact pourrait résulter d'un lessivage des matériaux stockés et d'une évacuation d'eaux polluées venant de l'ISDI suite à une lixiviation par les pluies ou à un évènement accidentel survenant sur le site ou dans son voisinage immédiat, en particulier à l'entrée depuis la D366, du fait des circulations de camions et des engins de chantiers pouvant amener une pollution ponctuelle par les hydrocarbures.

La définition de l'ISDI en tant que Stockage de Déchets "Inertes"⁽⁵⁾ limite sensiblement les risques liés au lessivage des matériaux entreposés qui, en première étape, devront transiter par le centre de tri et de recyclage de la future plateforme de la ZAC "LOU CRÈS" sur la commune de BOISSET-ET-GAUJAC, à 3 km au nord du site et au nord de la route D910 d'ANDUZE à ALÈS.

2.2 - Recensement des points de pollution potentiels du 25 octobre 2008 (en nappe alluviale)

Sachant qu'une des composantes de l'eau extraite du karst profond par pompage provient de la nappe alluviale (**relations démontrées par traçage**), en préalable à l'intervention de l'HGA, les points susceptibles de générer en particulier des pollutions de la nappe des alluvions ont été recensés en amont hydraulique du futur champ captant de la Madeleine. **Le plan cadastral à 1/5 000^e** (fig. 7a et 7b du rapport BERGA Sud du 25/10/2008) localise ces points de possibles pollutions de la nappe alluviale : les puits et forages notés Ax, le cimetière noté Cx, les stockages divers notés Dx et les rejets sauvages notés Rx. Les carrières abandonnées de la Fauvette sous Pouillan **et de Redland, objet du projet d'ISDI**, ne sont pas citées comme secteurs plus vulnérables, ni les cultures sous serres en terrasses alluviales à moins de 600 m en amont des futurs captages. Le traitement tertiaire de la STEP d'ANDUZE par bassin d'infiltration situé en amont rd du Gardon à 1 km du futur champ captant est mentionné (B1).

⁽⁵⁾ **La Directive n° 1999/31/CE du 26/04/1999 concernant la mise en décharge des déchets** définit les déchets comme inertes au point e de son article n°2 :

"e) **déchets inertes**, les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines;" (Voir également les **arrêtés ministériels du 28/10/2010 et du 06/07/2011**).

Suite à cet inventaire, dans ses rapports d'enquête, l'HGA a demandé la mise en conformité des points d'eau susceptibles d'amener une pollution directe de l'aquifère capté. Il a également souligné les risques de pollution accidentelle depuis les fossés de la D366 qui passe à moins de 100 m au nord du champ captant et donc préconisé la mise en place d'une barrière anti-déversement de 150 m de long (sur 75 m de part et d'autre de l'axe projeté de F1-Fe1). Le caniveau de dérivation des fossés de cette route devrait évacuer les eaux de ruissellement vers l'est à plus de 120 m en aval du champ captant afin d'accorder un temps de transfert d'un éventuel polluant dans les alluvions supérieur à 12 heures.

2.3 - Examen des sites de stockages actuels D1 à D3 (voir **Figure 1**, p.4)

Trois sites de stockages ont été repérés par BERGA Sud pour le secteur amont rg du Gardon, tous en nappe alluviale, à l'ouest et au sud de la D366, associés à d'anciennes exploitations de gravières :

D1 - le site de LANGLAS, juste en aval du stade qui est une plateforme encore en activité avec concassage et tri de matériaux inertes, séparation des ferrailles, dépôt de terres végétales. Il se trouve à plus de 1 500 m en amont du champ captant de la Madeleine ;

D2 - ce site de stockage de dépôts inertes se trouve **face au cimetière** à 1 100 m en amont des captages. Il est abandonné, mal protégé et fait l'objet de dépôts sauvages dans son voisinage ;

D3 - le site de stockage de dépôts de matériaux de l'entreprise J.P. ANDRE TP qui vient d'être réhabilité et "inerté". Il est localisé à seulement 250 m en amont du champ captant de la Madeleine. L'arrêté préfectoral n°2007-304-3 du 31 octobre 2007 concernant ce site précise la nature des déchets admissibles et les conditions de son exploitation. Une lettre de la DDTM du 29 mars 2011 rend compte des obligations réglementaires nouvelles en application de l'arrêté ministériel du 28/10/2010. Ce site, bientôt à sa capacité de stockage maximale autorisée, devrait être bientôt fermé et réaménagé avec mise en place de la couverture finale.

Il est à noter que ces trois sites sont localisés en zones inondables. De même, les ouvrages du champ captant de la Madeleine, comme rappelé dans les deux avis de J. F. DADOUN, se situent dans un secteur où les crues de référence de 1861 et de 1958 ont atteint des niveaux à +8.10 m et à +7.60 m au-dessus du terrain naturel (TN).

L'ISDI projetée de « POUILLAN et GAUJAC », dont les altitudes minimales côté est sont comprises entre 127 et 137 m devrait être impactée sur une faible superficie en cas de crues comparables.

On devra toutefois positionner le bassin aval de rétention des eaux de ruissellement à l'extrémité sud de cette ISDI et au dessus de l'altitude de 128 m NGF.

2.4 - Mise en place de piézomètres

L'examen du fossé de la route D366 qui jouxte l'ISDI en projet sur son côté nord-est a permis d'y repérer les marnes feuilletées et imperméables du Valanginien qui surmontent les calcaires fracturés et tectonisés du Jurassique supérieur. Ces calcaires injectés de filonnets de calcite se présentent soit en bancs décimétriques massifs (comme constaté sur le front de taille de la carrière abandonnée), soit ils sont intercalés de marnes.

La réalisation et la mise en place de deux piézomètres, l'un vers le bassin de rétention des eaux de ruissellement amont et l'autre auprès du bassin de rétention aval doit permettre de **repérer la présence de cavités karstiques ou de chenaux en profondeur et celle de fractures ou de zones broyées plus propices à l'interception de venues d'eau**. La réalisation de deux profils de géophysique électrique selon le chemin orienté NE-SW sur une longueur de 250 m (électrodes espacées de 5 m) et d'un second profil sécant de 80 à 90 m de long selon la direction ESE-WNW passant par le milieu du 1^{er} profil sera nécessaire.

En l'absence de couverture alluviale, l'objectif de ces piézomètres visera à recouper les fissures et les fractures de l'aquifère karstique sous un niveau piézométrique supposé se situer entre 115 et 116 m NGF soit entre 10 et 12 m sous le TN pour le secteur aval et entre 18 et 21 m sous le TN pour le secteur amont du chemin contournant le site par le nord-est.

Près du bassin de rétention aval, la foration en Ø 6" 1/2 (165 mm) devrait atteindre la profondeur de 35 à 45 m avec mise en place d'un tubage en Ø 112x125 mm de +0.75 m à 15 m ou 20 m sous le TN, suivant les venues d'eau. Ce tubage sera cimenté sur les 10 à 15 premiers mètres : cimentation à la canne en 2 passes avec centreurs sur le tube et accélérateur de prise.

Pour le secteur amont, la profondeur maximale de foration devrait se situer entre 40 et 50 m et la cimentation du tubage en tête se fera sur les 20 à 25 premiers mètres.

L'implantation définitive et la réalisation de ces deux piézomètres devront être supervisées et suivies par un hydrogéologue. Les ouvrages, réalisés dans les règles de l'art, seront nettoyés à l'air lift jusqu'à obtention d'eau claire. On pourra les laisser en trou nu pour la partie basse ou les équiper de tubes PVC de qualité alimentaire en diamètres Ø 80x90 mm crépinés sur 5 à 20 m à la base.

Une analyse complète de type "Première Adduction"⁽⁶⁾ comprenant les éléments majeurs et les toxiques sera effectuée en fin de développement sur l'eau du piézomètre le plus productif afin de servir de référence (état initial) et d'en comparer les résultats à ceux des ouvrages F1 et Fe1 du champ captant de la Madeleine.

Les éléments et composés à analyser par la suite seront définis en fonction de ces résultats. La périodicité des analyses de contrôle sera de 1 analyse tous les 2 mois en 1^{ère} année, tous les 3 mois pour la 2^{ème} année et tous les 6 mois à partir de la 3^{ème} année (2 par an). Ces analyses comprenant à minima le pH, les MEST, la conductivité, la turbidité, la température et les hydrocarbures totaux pourront être complétées par certains des paramètres cités en annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011, et seront si possible couplées avec celles effectuées sur le champ captant de la Madeleine. Les prélèvements au niveau des piézomètres seront effectués avec une pompe en 12 volts de 3" (76 mm) pouvant fonctionner sur batterie, laissant couler l'eau en préalable pendant au moins 15 minutes.

Pour être représentative d'un état au repos de l'aquifère karstique, la mesure du niveau de l'eau en piézomètre sera effectuée avant la mise en route de chaque pompage. Ce niveau sera noté et enregistré en même temps que le volume extrait (débit adopté et durée de ces "mini-pompages").

Si, lors de la foration des piézomètres, des vides karstiques étaient rencontrés ainsi que d'importantes venues d'eaux turbides, il sera nécessaire d'avertir la DDTM (SEMA), l'ARS, ainsi que le Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène. Une opération de traçage à la fluorescéine devra être programmée et couplée à un pompage à fort débit (minimum de 300 m³/h) sur le champ captant de la Madeleine⁽⁷⁾. Enregistreur et préleveurs automatiques seront mis en place sur le refoulement de l'eau pour mesurer la vitesse de transfert dans l'aquifère et pour analyser de façon quantitative la restitution du colorant. ***Ces études et travaux seront effectués avant la mise en service du champ captant de la Madeleine pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.***

L'identification d'une karstification profonde bien développée ou la mise en évidence d'une relation ou d'un transit qualifiée de "rapide" avec le champ captant imposera des mesures de protection plus contraignantes en matière d'isolation du site dans ses parties basale et frontale.

Nous avons demandé pour isoler le fond de l'aire de stockage, **avant amenée des premiers dépôts de déchets de disposer une couche d'argile inerte compactée de 0.60 à 0.80 m d'épaisseur**. Une même épaisseur d'argile compactée sera disposée en masque sur les parois calcaires du front de taille de l'ancienne exploitation au fur et à mesure du remplissage de la plateforme de stockage.

⁽⁶⁾ La composition des **analyses dites de "Première Adduction"** des eaux destinées à la consommation humaine est précisée dans un arrêté ministériel du 11 janvier 2007. Des informations complémentaires sur ce point peuvent être obtenues auprès de la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

⁽⁷⁾ Ce pompage-traçage ne sera pas nécessaire si les piézomètres ne recoupent pas l'aquifère capté, ou si la productivité reconnue en cours de foration est minime (débit mesuré en soufflage inférieur à la centaine de litres/heure).

2.5 - Gestion hydraulique et évacuation des eaux superficielles dans le Milieu Naturel

Au stade du projet présenté dans sa version du 01/09/2013, le phasage et le remplissage de l'ISDI prévoyaient "une infiltration sur place" des eaux météoriques et superficielles ou en direction des affleurements calcaires du front de l'ancienne carrière. **Nous avons fait annuler ce principe d'infiltration in-situ** et opter pour un drainage de toutes les eaux de surface en direction des 2 bassins de rétention situés l'un en amont et l'autre en aval du site de l'ISDI en projet.

Le dimensionnement de ces deux **bassins assurant une décantation et une rétention des eaux superficielles**, leur fonctionnement, leur maintenance et l'interception de possibles pollutions d'hydrocarbures par un décanteur-déshuileur ont été précisés dans le document de GC CONSEIL du 13 décembre 2013. **Le débit de fuite envisagé** pour la vidange de ces deux bassins d'une capacité de 450 et de 650 m³ (superficies de 300 et de 650 m²) avec écrêtement des débits des eaux de ruissellement serait de l'ordre de 30 l/s.

Suite à nos visites sur place, nous avons demandé **l'éloignement maximal du point de rejet des eaux superficielles venant de l'ISDI** par rapport au site du champ captant de la Madeleine, ce qui devrait être concrétisé par la réalisation d'un nouveau passage busé en Ø 500 mm depuis le bassin de rétention amont au droit de la D366 en amont de la vigne, puis par l'aménagement d'un fossé enherbé (ou noue) en bordure est de cette vigne qui rejoindra au sud le chemin et son fossé associé.

Un autre passage busé également en Ø 500 mm sur 4 à 5 m de long va permettre de recouper "l'angle aigu" du chemin longeant le fossé au bas de la vigne et qui drainera les eaux superficielles du bassin de rétention aval et des fossés de la route départementale D366.

Les deux fossés orientés vers le sud et le sud-ouest rejoindront le fossé "principal" situé au bas des cultures et au sud du chemin parallèle au lit mineur en rive gauche du Gardon. Ce grand fossé amènera les eaux superficielles vers l'est, jusqu'à un point de rejet constitué par un dispositif de gros blocs de calcaires disposés en retrait de la berge sur une dizaine de mètres en rive gauche du Gardon.

Le point de rejet des eaux venant du site de l'ISDI après décantation dans les bassins de rétention amont et aval **sera ainsi situé à plus de 760 m en aval du champ captant de la Madeleine.**

Le dernier plan de masse modifié par GC CONSEIL/ATDx prend en compte nos remarques et les spécifications relatives à la gestion hydraulique des eaux superficielles venant du site de l'ISDI.

Leurs raccordements et agencements qui ont été contrôlés sur le terrain sont précisés sur la **Figure 3**.

Les détails du cheminement de ces eaux superficielles sont présentés sur la **Figure 4**.

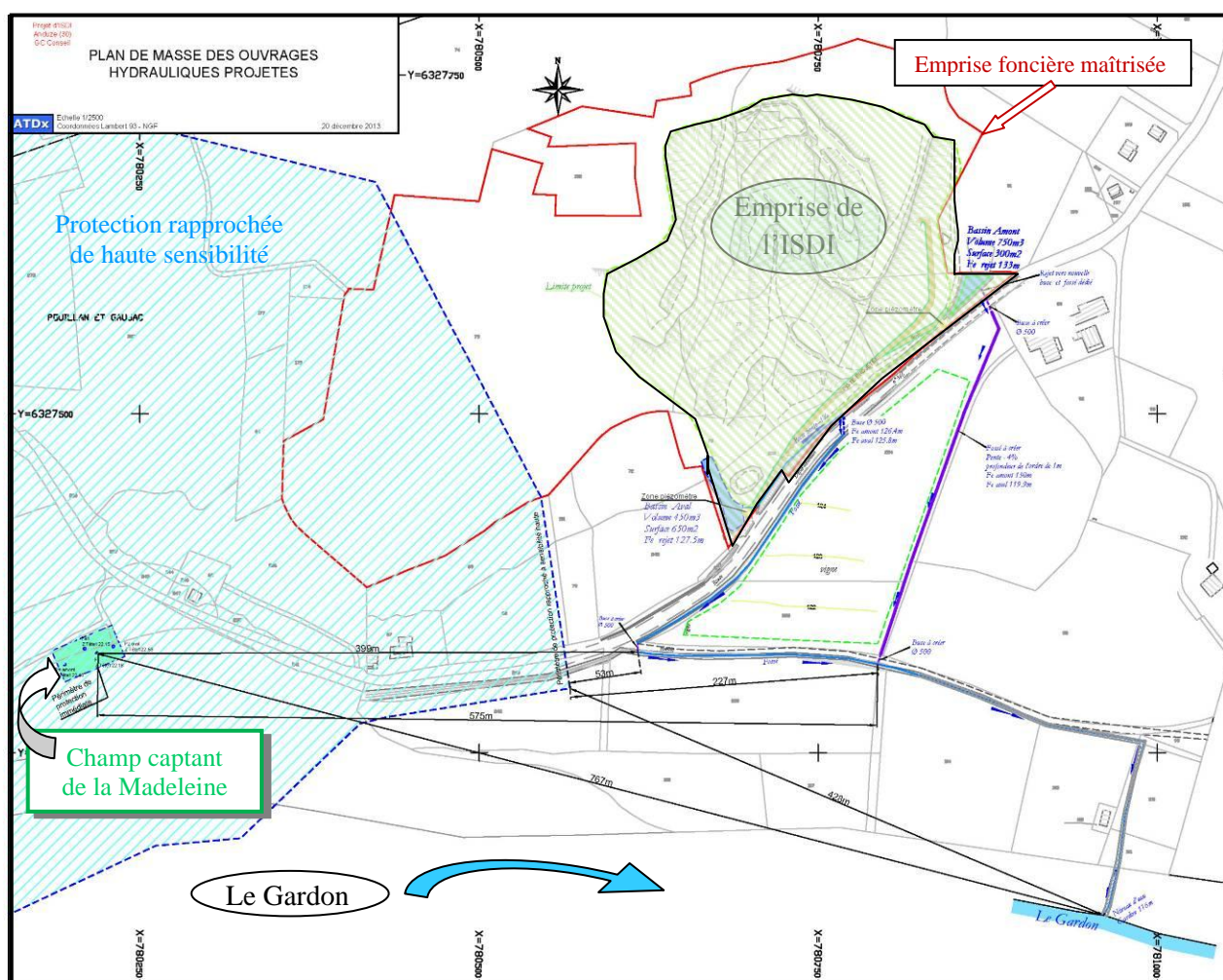
Nota : le 19 décembre 2013, deux mesures ont été effectuées au conducti-thermomètre montrant pour le fossé de la route D366 une conductivité de l'eau anormalement élevée de 1 250 µS/cm (T = 10.9°C) alors que l'eau de la mare en bordure du chemin à l'intérieur du site avait une conductivité de 388 µS/cm (T = 9 °C) plus conforme à celle d'eaux superficielles.

Sur le plan de masse des ouvrages hydrauliques projetés, sont représentés en Figure 3 :

- la limite orientale de l'extension du Périmètre de Protection Rapprochée de haute sensibilité (PPRh en hachures bleu) du champ captant de la Madeleine,
- le champ captant de la Madeleine lui-même, autour des ouvrages F1 et Fe1, (rectangle vert),
- l'emprise foncière cernant l'ISDI en projet, (trait rouge),
- et le cheminement des eaux superficielles (en bleu-violet), qui transiteront par les deux bassins de décantation-rétention puis, en aval de décanteur-déshuileurs, par deux passages busés en béton au droit de la route D366 et du chemin en aval des cultures et enfin, par les fossés enherbés existants ou à créer jusqu'au point de rejet situé en rg du Gardon.

Le point de rejet des eaux superficielles venant du site de l'ISDI se situera à 767 m à l'ESE et de plus, en aval hydraulique des forage d'exploitation F1 et Fe1 du champ captant de la Madeleine.

Figure 3 - PLAN DE MASSE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES PROJETÉS

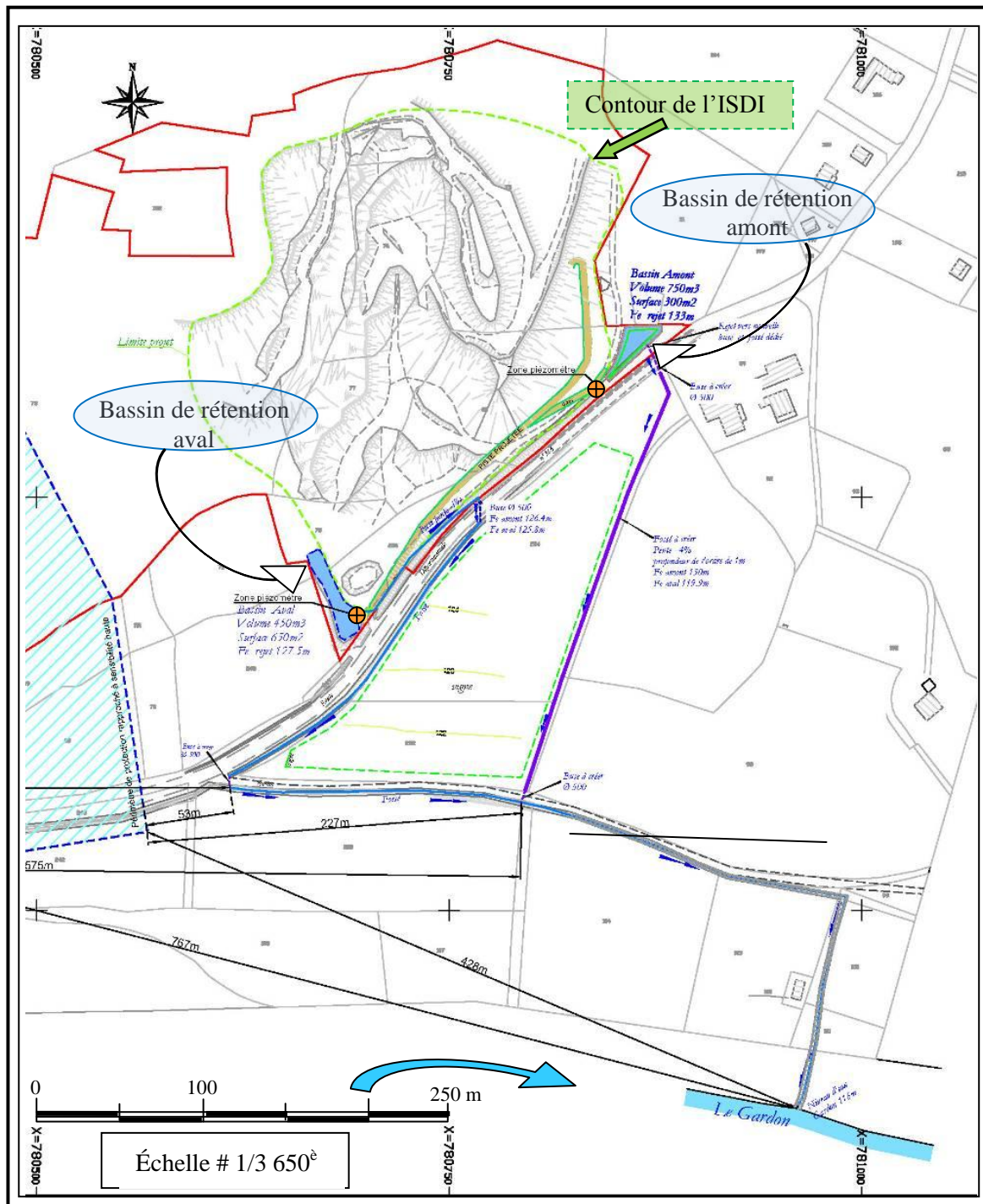


d'après doc GC CONSEIL/ATDx révisé le 20.12.2013

Échelle #1/5 000^e, soit environ 250 m entre deux croix

Figure 4
Cheminement des eaux superficielles en aval des bassins de décantation-rétention

l'emplacement des deux futurs piézomètres ⊕ n'est qu'indicatif



d'après le document de GC CONSEIL/ATDx révisé le 20.12.2013

3 - Avis hydrogéologique et dernières prescriptions sur le projet de réalisation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de "POUILLAN et GAUJAC"

Le projet d'ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) situé sur la commune d'ANDUZE au lieu-dit "POUILLAN et GAUJAC" a fait l'objet, le 1^{er} septembre 2013, d'une demande d'autorisation d'exploiter accompagnée d'un document sur la gestion hydraulique des eaux de ruissellement internes.

La DDTM du Gard a fait part dans la note du 24 octobre 2013 des remarques de son Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques à GC CONSEIL portant sur les volets hydrogéologiques et hydrologiques afin de prendre en compte la présence du futur champ captant de la Madeleine en rg du Gardon d'ANDUZE et qui devrait être ultérieurement exploité par le Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène. Les ressources en eaux souterraines identifiées par BERGA Sud au sein de l'aquifère karstique ont été testées par pompage simultané des forages F1 et Fe1 de ce champ captant jusqu'à plus de 500 m³/h.

L'importance des quantités d'eau mobilisées pendant 15 jours rend compte des potentialités excellentes de l'aquifère karstique dans ce secteur. Une relation au moins partielle a été démontrée avec la nappe alluviale qui surmonte le karst, elle-même en connexion avec les eaux superficielles du Gardon d'ANDUZE.

L'implantation prévue de cette ISDI, même si elle ne doit recevoir que des matériaux réputés "inertes" et qui seront contrôlés en deux étapes, se situe dans une ancienne carrière exploitée dans les mêmes calcaires du Jurassique supérieur que ceux sollicités par les forages F1 et Fe1 du champ captant de la Madeleine. Il s'agissait donc, pour l'instruction de ce dossier, de compléter les informations portant sur la proximité des deux usages projetés l'un pour la fourniture d'eau potable destinée à la consommation humaine et l'autre pour le stockage « contrôlé et sécurisé » de matériaux inertes.

Ces compléments ont été rassemblés dans une note transmise par le pétitionnaire le 13 décembre 2013. Nous en avons examiné les points principaux lors d'une réunion qui s'est tenue le 19 décembre 2013 en Mairie d'ANDUZE.

Le compte-rendu de cette réunion et de la visite sur le terrain qui a suivi est reproduit en **Annexe 3**.

Les impératifs de prévention de contaminations ou d'une éventuelle pollution accidentelle de l'aquifère karstique, de la nappe alluviale et des eaux de surface sont liés à la situation de l'ISDI en projet à une distance de 550 m du champ captant de la Madeleine. L'ISDI de "POUILLAN et GAUJAC" se trouve à l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée de sensibilité "normale" (PPRsn) défini par l'hydrogéologue agréé J.F. DADOUN en 2009 et en 2011. Un tel projet d'ISDI n'y a pas été formellement interdit.

Sans revenir sur les volets réglementaires que le pétitionnaire s'engage à respecter nous rappellerons :

- les impératifs d'innocuité des déchets qui seront amenés et mis en place au sein de l'ancienne carrière qui sera utilisée,
- le suivi et le respect de l'ensemble des textes en vigueur concernant ces Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), en particulier ceux établissant la nature des matériaux autorisés, amenés et entreposés, les contrôles à mettre en place et les registres à tenir pendant toute la durée d'exploitation du site et au-delà (traçabilité),
- l'obligation de réaliser sur des sites d'implantation définis après prospection géophysique de deux piézomètres en respectant les règles de l'art afin de rendre compte de la présence ou non de vides karstiques au droit de l'ISDI en projet, auquel cas une opération de traçage devra être effectuée en concertation avec le Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène, la DDTM et l'ARS (avant la mise en service du champ captant de la Madeleine),

- l'instauration d'un suivi analytique de certains paramètres représentatif de la qualité de l'eau selon la périodicité que nous avons indiquée, en amont et en aval du site (après une analyse complète préalable), couplé à une mesure des niveaux d'eau dans les piézomètres,
- l'application des mesures concernant la gestion et la prévention de pollution et la protection des eaux superficielles y compris en cas d'absence d'aquifère identifié,
- la nécessaire mise en place sur 0,60 à 0,80 m d'épaisseur d'argiles inertes et compactées en fond de site et en masque sur les parois calcaires du front de l'ancienne carrière au fur et à mesure de la montée des plateformes de stockage,
- le principe de la collecte des eaux superficielles dans un bassin de rétention amont et un autre aval plutôt que d'infiltration sur place,
- le rejet des eaux pluviales dans les fossés enherbés et leur évacuation avec celles de la route dans le Gardon à plus de 760 m en aval du champ captant de la Madeleine.

Il est clairement précisé que **les opérations de stockage de déchets inertes ne pourront avoir lieu qu'une fois que ces travaux préparatoires et de contrôles auront été réalisés.**

L'intérêt de la réalisation d'une ISDI "sous contrôle" tient à la volonté de résorber des installations de stockage de matériaux du BTP existantes (inertage du site D3) et à leur fermeture définitive, à l'élimination des décharges sauvages qui se subsistent encore en certains endroits de la nappe alluviale en bordure du Gardon.

Sous réserve du respect rigoureux des prescriptions générales contenues dans les rapports d'enquête de l'hydrogéologue agréé concernant la protection du champ captant de la Madeleine et du respect des obligations définies dans les textes réglementaires et arrêtés ministériels concernant la gestion et l'exploitation des ISDI,

sous réserve de l'exécution de l'ensemble des travaux préparatoires tels que préconisés dans les chapitres ci-avant concernant la gestion et l'évacuation des eaux superficielles et de l'obligation d'information en cas d'identification de vides, de cavités, ou de débits conséquents dans l'aquifère karstique lors de la réalisation des piézomètres, puis d'une expérience de traçage dans ce dernier cas, un avis favorable est donné à l'Installation de Stockage de Déchets Inertes, dite ISDI de "POUILLAN et GAUJAC", sur la commune d'ANDUZE.

Pierre BÉRARD

Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère
chargé de la Santé pour le département du Gard

L'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à partir d'une liste établie par arrêté préfectoral et sur proposition du Coordinatueur départemental des Hydrogéologues agréés, est mandaté par l'administration et l'Agence Régionale de Santé (ARS). Le contenu de son rapport est intégralement destiné aux services de l'Etat et de l'ARS en tant que document préparatoire aux décisions de l'autorité administrative. Sa prestation ne peut, en aucun cas, être assimilée à une étude technique dont le pétitionnaire pourrait se prévaloir pour entreprendre.

Courrier 30-2013-00236 de la DDTM30/SEMA du 24 octobre 2013 : Instruction du dossier de déclaration
Loi Eau - **Demande de compléments** sur la gestion hydraulique des eaux de ruissellement internes.
Pour les points 1, 2 et 3, il est demandé l'avis et les prescriptions d'un hydrogéologue agréé.

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :

**Installation de stockage de déchets Inertes - Gestion hydraulique des eaux de ruissellement
internes - Commune d'Anduze**

dossier n° : 30-2013-00236

Au titre de la régularité du dossier :

Contexte hydrogéologique et forage de " La Madeleine " :

1) L'avis de hydrogéologue agréé et le rapport de Bergasud ont recensé l'ensemble des vulnérabilités environnementales concernant le captage dit de " La Madeleine " dont les sites de stockage de déchets (4) situés en amont hydrogéologique ; le futur site au lieu-dit Pouillan et Gaujac n'est pas envisagé, cette ISDI d'environ 5 ha pour 45 ans d'exploitation se trouve intégralement dans le PPR de sensibilité normale, à 100 m du PPR de haute sensibilité et à environ 400 m du captage.

2) Le dossier proposé fait état de la rubrique 1110 du C.E associée à la création d'un piézomètre :

- Cet aménagement ne fait état d'une localisation précise seule les mentions " en bordure de la RD 366 et conservé pendant toute la phase d'exploitation " et " mis en place en aval de l'installation de stockage de déchets inertes " sont indiquées,
- Cet aménagement doit être envisagé en conformité avec les prescriptions et mesures spécifiques de protection prises à l'intérieur des périmètres de protection rapproché (PPRhs ou PPRsn) ; l'avis de hydrogéologue agréé concernant le captage dit de " La Madeleine " stipule que dans l'emprise du PPRhs " l'interdiction de tout nouveau forage autres que ceux nécessaires à l'alimentation du SAEP de l'Avène " et que dans l'emprise du PPRsn " réglementation de tout nouveau forage qui devra faire l'objet d'un suivi hydrogéologique et technique ".
- Le " suivi de la hauteur de la nappe et de qualité des eaux souterraines " ne permet pas de répondre à un objectif précis et ne fait pas état des mesures spécifiques envisagées (type de mesures de la nappes, relevés ou instrumentation, analyses qualitatives, ...)

3) Le dossier proposé fait état de la rubrique 2150 du C.E associée au rejets d'eaux pluviales et à la création de deux bassins de rétention-infiltration d'une capacité cumulée de 800 m³ (occurrence de dimensionnement décennale) ; ce mode de fonctionnement (infiltration) doit être validé et compatible avec les prescriptions de hydrogéologue dans l'emprise du PPRsn. La mise en œuvre de décanteur- déshuileur doit être expliquée (aucun réseau de collecte envisagé sur la plate-forme) et justifiée en terme de fonctionnement et d'efficacité dans le temps.

L'avis et les prescriptions d'un hydrogéologue agréé devront être à minima fournies concernant les points 1), 2) et 3) mentionnés ci-dessus.

Les modalités de " résorption " des sites de stockages actuels doivent être précisées (nature des sites et déplacements envisagés) ainsi que le fonctionnement de la plate-forme au niveau de la ZA " Lou Crès " vis à vis de l'ISDI projetée (protocole de fonctionnement),

Le dimensionnement et le fonctionnement général des ouvrages de décantation au niveau des plate-formes de stockage successives et en aval au pied de l'installation doivent être expliqués (collecte amont, identification de l'exutoire, débit de fuite, autorisation de rejet sur fonds inférieur, gestion de la surverse),

Le débit des surverses " calé à 10l/s " doit être expliqué,

La surface cumulée des ouvrages hydrauliques est supérieure à 1000 m², la rubrique 3230 doit être visée,

La mise en œuvre d'aire (s) provisoire (s) et/ou fixe étanche (s) et associée (s) au stationnement des engins de chantier en heure non ouvrable doit être envisagée,

La présence d'une " mare " bordant le chemin périphérique " Est " a été identifiée ; quel est son devenir ?

L'entretien général du site y compris dispositifs hydrauliques doit être envisagé conformément aux prescriptions du PPR (stockage et utilisation de produits fertilisants ou phytosanitaires).

Documents mis à disposition et examinés

BERGA Sud, 2008 : Commune d'ANDUZE. Lieu-dit : La Madeleine. Rapport hydrogéologique. Essai par pompage de longue durée. Suivis quantitatif et qualitatif. Vulnérabilité. SAEP de l'Avène. Rapport du 10 novembre 2008. (120 p., avec fiches descriptives)

DADOUN J.F., 2009 : Avis hydrogéologique et sanitaire définitif de l'hydrogéologue agréé. Concernant : Le Forage dit de « La Madeleine » (ou de « Mas Paulet »). Commune : ANDUZE (30). Maître d'ouvrage : Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène. Rapport du 4 septembre 2009 (31 p.)

BERGA Sud, 2010 : Commune d'ANDUZE. Lieu-dit : La Madeleine. Rapport hydrogéologique. Compte-rendu des travaux de réalisation du forage d'exploitation Fe1. Interprétation des essais par pompage. SAEP de l'Avène. Rapport du 20 novembre 2010. (53 p.)

DADOUN J.F., 2011 : Avis hydrogéologique et sanitaire définitif de l'hydrogéologue agréé. Concernant : Le captage dit de « La Madeleine » (nouveau forage Fe1) lieu-dit de « La Madeleine ». Commune : ANDUZE (30). Maître d'ouvrage : Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène. Rapport du 22 mars 2011 (29 p.)

GC CONSEIL/ATDx : Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes. Commune d'ANDUZE - Lieu-dit "POUILLAN et GAUJAC" Version du 01/09/2013. *Classeur 1.*

GC CONSEIL/ATDx : Installation de Stockage de Déchets Inertes – Gestion hydraulique des eaux de ruissellement internes. Dossier de Déclaration au titre des articles L214-1 à L214-11 du Code de l'Environnement. Rubrique 2.1.5.0-2 "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol". Commune d'ANDUZE - Lieu-dit "POUILLAN et GAUJAC" Version du 01/09/2013. *Classeur 2.*

Courrier 30-2013-00236 du SEMA/DDTM30 du 24/10/2013 : Instruction du dossier de déclaration Loi Eau - **Demande de compléments** sur la gestion hydraulique des eaux de ruissellement internes. Pour les points 1, 2 et 3, il est demandé l'avis et les prescriptions d'un hydrogéologue agréé. (3 p.)

GC CONSEIL/ATDx : Dossier de Déclaration Loi Eau. ISDI de "POUILLAN et GAUJAC". Gestion hydraulique des eaux de ruissellement internes". **Note complémentaire du 13 décembre 2013** en réponse de la demande de la DDTM en date du 24 octobre 2013 (11 p. + 6 annexes).

ARRETES MINISTÉRIELS et autres textes réglementaires

Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Version du 26.09.2012. (16 p.)

Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes. (16 p.)
Version consolidée au 31 janvier 2013. NOR: DEVP1022585A

Arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées. (8 p.)
Version consolidée au 27 novembre 2013. NOR: DEVP1109623A

Ces documents ont été complétés par l'examen

- des dossiers de la BSS, la Banque de données du Sous-Sol du portail Infoterre du BRGM,
- de la carte géologique à 1/50 000^e du BRGM, feuille d'ANDUZE n°938 (édition de 1972),
- et de la carte topographique de l'IGN à 1/25 000^e, feuille n°2841 ouest - ANDUZE.

Compte-rendu de la réunion et de la visite sur le terrain du 19 décembre 2013 à ANDUZE

CR établi par ATDx GC CONSEIL le 20/12/2013

Participants :

- | | |
|-----------------------|--------------------|
| ▪ Maire d'Anduze | Bonifacio IGLESIAS |
| ▪ Hydrogéologue agréé | Pierre BÉRARD |
| ▪ ARS : | Jean-Michel VEAUTE |
| ▪ Syndicat de l'Avène | Stéphan GAY |
| ▪ ATDx : | Joëlle MANOUX |
| ▪ GC CONSEIL : | Guillaume COSTANZO |

Objet de la réunion : Adaptation du projet et préconisations visant à garantir la sécurité du futur captage AEP de la Madeleine

Points abordés :

➤ Prévoir dans le cadre des travaux préparatoires préalables à l'exploitation de l'ISDI afin d'avoir le maximum de garantie pour la sécurité du futur captage AEP de la Madeleine :

1. L'évacuation des eaux du bassin « amont » en limite est de la parcelle de vigne de M. Vignolle : rejet des eaux du bassin après passage dans un décanteur déshuileur via une buse de diamètre 500 mm passant sous la RD366 connectée à un fossé d'axe NNE-SSO (pente 4%, profondeur de l'ordre d'un mètre) rejoignant le fossé existant au sud et qui s'écoule vers l'est (cf. plan de masse des ouvrages hydrauliques modifié).

Ce bassin amont collectera majoritairement les eaux de l'ISDI. Par conséquent l'objectif est d'éloigner le plus possible les eaux de rejet de ce bassin du captage de la Madeleine.

Les autorisations de passage de la conduite busée sous la RD366 seront à obtenir auprès du conseil général. M. le maire propose de coupler ces travaux ou d'intégrer ces travaux au projet d'itinéraire doux porté par la commune et qui sera réalisé le long de la RD366.

Un accord devra également être passé avec M. Vignolle pour la réalisation du fossé.

2. La mise en place d'une buse supplémentaire en diamètre 500 mm pour être certain que les eaux du fossé sud de la RD366 se dirigeront vers le fossé qui s'écoule vers l'est. Les eaux du bassin « aval » seront rejetées après passage dans un décanteur déshuileur dans ce réseau (cf. plan de masse des ouvrages hydrauliques modifié).
3. Réalisation de deux piézomètres de contrôle dans les conditions suivantes :
 - Réalisation d'un ou 2 profils géophysiques pour implanter au mieux les piézomètres (zone avec nappe si existante),
 - Réalisation et implantation à faire suivre par un hydrogéologue,
 - Cimentation de tête sur 10 à 15 de hauteur,
 - Diamètre 80 mm ou 100 mm permettant le passage de pompes pour les prélèvements,
 - Profondeur des piézomètres évaluée à 30 à 50 m,

- Levé des logs de forage et information immédiate de l'ARS et du syndicat de l'Avène si des conduits / vides karstiques sont rencontrés,
- Dans l'affirmatif des essais de traçage seront réalisés en partenariat avec le syndicat de l'Avène pour déterminer si les eaux du réseau karstique vont au captage. Suivant les résultats, des études complémentaires ou prescriptions spécifiques pourront être demandées.

Les opérations de stockage d'inertes ne pourront avoir lieu qu'une fois ces travaux et contrôle réalisés.

- Disposition constructive complémentaires demandée par M. BERARD : Mise en place de matériaux inertes plus argileux compactés en fond sur 0,6 à 0,8 m d'épaisseur et d'un merlon /masque de matériaux inertes plus argileux sur les fronts de l'ancienne carrière au fur et à mesure de la montée des plateformes de stockage.
-
- Sécurité
 - Conformément aux prescriptions du Conseil Général, les camions arriveront par le Nord-Est uniquement et non par la RD366 depuis Anduze (la RD366 passe en amont hydraulique du futur captage AEP de la Madeleine)
 - Mise en place d'une aire d'attente pour 2 camions dans l'entrée du site (nota : toutes les eaux des pistes, aire d'attente sont dirigées vers les bassins du site)
 - Mise en place d'une clôture sur tout le périmètre du site pour limiter les entrées avec signalétique « interdiction d'entrée »⁽⁸⁾.

Conclusion : pour rappel, l'installation recevra uniquement des matériaux strictement inertes. Son exploitation sera régulièrement contrôlée par la DDTM et tout événement particulier donne lieu à une information immédiate du préfet et de la DDTM.

⁽⁸⁾ Était joint à ce compte-rendu le **Plan de Masse détaillé des aménagements hydrauliques**.
Ce plan est reproduit pour partie en **Figures 3 et 4**. (Plan révisé à la date du 20 décembre 2013)